✱ Année 1965. — N° 43 A. N. Le Numéro 0,50 F Jeudi 10 Juin 1965 ✱

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

**Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :** FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal :* 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2e Législature

### 2e SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 45e SEANCE

## Séance du Mercredi 9 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 1914).

Retrait d'une question de l'ordre du jour : MM. Fanton, le président.

Annulation de l'augmentation des pensions de retraités de la S. N. C. F. (question de M. Rabourdin) : MM. Boulin, secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Rabourdin.

Remise en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de préemption (question de M. Davoust) : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Davoust.

Allégement des charges fiscales de l'hôtellerie (question de M. Labéguerie) : MM. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques ; Labéguerie.

Mesures fiscales en faveur des aviculteurs et des agriculteurs des régions d'élevage (questions de M. de Poulpiquet, de M. Lainé) : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes, de Poulpiquet, Lainé.

Pouvoir d'achat des salariés (question de M. Le Guen) : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, Le Guen.

Crise des industries des cuirs et peaux (question de M. Julien) : MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, Julien.

Subventions aux foyers de jeunes travailleurs (question de M. Mer) : MM. Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Mer.

2. — Question orale avec débat (p. 1924).

Mesures prévues dans le Ve plan en faveur des handicapés (question de M. Lecocq) : MM. Lecocq, Marcellin, ministre de la santé publique et de la population.

MM. Darchicourt, Davoust, Fabre, le ministre de la santé publique et de la population, Tourné.

Clôture du débat.

3. — Dépôt de rapports (p. 1933).

4. — Ordre du jour (p. 1933).

✱ (1 f.)

### PRESIDENCE DE M. PIERRE PASQUINI, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

### Retrait d'une question de l'ordre du jour

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait une question orale sans débat de M. Fanton, mais à la suite de l'accord intervenu entre l'auteur et M. le ministre de l'information, cette question est retirée de l'ordre du jour.

La parole est à M. Fanton.

**M. André Fanton.** A l'ordre du jour de la présente séance était inscrite une question orale que j'avais posée à M. le ministre de l'information. Or, pour des raisons qu'il m'a fait connaître directement, M. le ministre de l'information ne peut me répondre aujourd'hui.

Ma question est donc retirée de l'ordre du jour. Mais je voudrais qu'il soit bien précisé qu'elle n'est nullement rayée du rôle des questions orales et qu'elle viendra le plus rapidement possible devant l'Assemblée, compte tenu du fait que je ne suis pas l'auteur de ce retrait, mais que c'est le Gouvernement qui a souhaité répondre à une date ultérieure.

**M. le président.** Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur Fanton. Votre question orale est seulement retirée de l'ordre du jour de la présente séance. Votre président de groupe rappellera, à la prochaine conférence des présidents, qu'elle reste inscrite au rôle des questions orales.

### Annulation de l'augmentation des pensions de retraite de la S. N. C. F.

**M. le président.** M. Rabourdin, attentif à l'évolution de la situation des travailleurs et retraités de la S. N. C. F., s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de ce que l'augmentation de 1 p. 100 des pensions, promise à partir du 1er octobre 1964, ait été annulée, malgré la décision du Gouvernement prise le 19 octobre 1963 à ce sujet. Il lui demande, en conséquence, s'il compte donner des instructions rapides pour éviter ce retour en arrière, qu'aucun retraité ne peut légitimement comprendre.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat au budget.* Le plan gouvernemental de relèvement des salaires et des retraites des personnels de la S. N. C. F. dans lequel s'inscrit la majoration dont a fait état M. Rabourdin n'a fait l'objet d'aucune décision d'annulation et, par voie de conséquence, les salaires du mois d'octobre 1964 des personnels en activité ont été effectivement majorés de 1 p. 100.

En revanche, pour des raisons matérielles, cette majoration n'a pu être appliquée aux pensions afférentes au dernier trimestre de 1964, mais elle a fait l'objet d'un rappel à échéance du 1er janvier 1965.

**M. le président.** La parole est à M. Rabourdin.

**M. Guy Rabourdin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est en octobre 1964 que je vous ai posé cette question dans laquelle je vous faisais part de l'inquiétude qui s'était emparée des retraités de la S. N. C. F. à la suite de l'annulation d'une décision prise un an auparavant.

En effet, le 19 octobre 1963, le Gouvernement, en accord avec les représentants des intéressés, avait décidé d'appliquer un plan d'augmentation de 4 p. 100 des pensions accordées à certaines catégories de travailleurs et retraités du secteur public, en particulier aux anciens cheminots.

Le plan d'augmentation prévoyait des étapes, dont l'une au 1er octobre 1964 pour un montant de 1 p. 100. Mais à cette date, les impératifs du plan de stabilisation firent que M. le ministre des finances fut obligé de surseoir — provisoirement certes, mais de surseoir tout de même — à cette augmentation que tous les intéressés attendaient impatiemment.

Le plan de stabilisation imposait assurément des sujétions particulières ; mais était-il concevable d'en faire supporter le poids à des personnes dont la situation matérielle est unanimement reconnue comme la plus difficile de toutes ?

Actuellement, cette situation s'est améliorée ; les retards pris ont été rattrapés. Mais nous sommes en droit de souhaiter, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez prendre l'engagement formel que de telles décisions impliquant des retours en arrière ne soient plus prises à l'égard des retraités dont vous-même, dans de récentes déclarations, avez reconnu la situation défavorisée.

J'espère que vous pourrez me fournir ultérieurement les apaisements souhaités par tous les retraités des grands secteurs publics.

### Remise en vente des biens immobiliers ayant fait l'objet de préemption

**M. le président.** M. Davoust, se référant à la réponse donnée le 23 janvier 1965 à sa question écrite n° 11685, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quels motifs des biens immobiliers, ayant fait depuis plusieurs années l'objet de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 1904 du code général des impôts, n'ont pas encore été remis en vente conformément aux règles en la matière.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Robert Boulin,** *secrétaire d'Etat au budget.* Les biens immobiliers devenus propriété de l'Etat à la suite de l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 1904 du code général des impôts doivent, en principe, être aliénés suivant les règles applicables au domaine immobilier de l'Etat.

Bien qu'aucun délai de rigueur ne soit fixé en la matière, les directeurs départementaux des impôts chargés d'attributions domaniales ont reçu pour instruction de mettre en vente les biens considérés et ce, le plus rapidement possible, toutes les fois que des circonstances particulières ne s'y opposent pas ou que lesdits immeubles ne sont pas susceptibles d'être utilisés par un service de l'Etat.

A cet égard, le délai moyen de dix mois dans lequel ont été aliénés les biens immobiliers préemptés dans le département de la Seine, de 1959 à 1961, ainsi qu'il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 11685, doit être considéré comme particulièrement court, compte tenu de l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques et des mesures de publicité qui doivent être prises préalablement aux reventes.

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Monsieur le secrétaire d'Etat, à la suite de deux questions écrites posées sous les numéros 11685 et 10188 et d'une question écrite posée par M. Marcel Massot, il résulte que l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 1904 du code général des impôts est exercé de façon fort rare.

Ainsi, de la réponse à la question n° 10188, il ressort que le droit de préemption pour des motifs de fraude fiscale ou de dissimulation en matière de prix de vente pour des biens immobiliers n'a pas été exercé dans le département de la Seine par vos services en 1962, ce qui tend à prouver que ceux-ci considèrent que les prix de vente sont loyaux.

En réponse à ma question écrite n° 11685 — et vous venez de le confirmer aujourd'hui — il m'a été indiqué que les biens dont il s'agit ont été revendus, dans le département de la Seine, dans un délai moyen de dix mois après l'exercice du droit de préemption. Ce délai semble normal.

Le droit de préemption est une prérogative qui peut être qualifiée de régalienne. Il convient donc de le manier avec prudence.

Par la voie d'une question écrite n° 12159 à laquelle vous avez bien voulu répondre directement, j'appelais votre attention sur l'abus qui pourrait naître du fait, par l'Etat, de ne pas remettre en vente des biens faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption en vertu de l'article 1904 du code général des impôts, mise en vente qui doit d'ailleurs être réalisée d'autant plus facilement qu'une personne a manifesté officiellement sa volonté de se porter acquéreur desdits biens.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous donniez toutes instructions utiles à vos services afin que cette durée moyenne de dix mois pour la revente des biens préemptés ne puisse, sous quelque prétexte que ce soit, être prolongée d'une façon considérable dans le temps.

Je vous remercie de bien vouloir y veiller.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Je désire seulement répondre à M. Davoust que le délai de dix mois est un délai moyen, compte tenu des procédures de purges d'hypothèques et de mainlevées diverses qui doivent être faites, et il n'est nullement dans l'intention des services — chacun le conçoit — d'allonger ce délai.

Conformément à sa question et à l'invitation qu'il m'en a faite, je donne à M. Davoust tous les apaisements souhaitables : des instructions précises seront données pour qu'un tel délai soit raccourci au maximum.

**M. André Davoust.** Je vous remercie.

ALLÉGEMENT DES CHARGES FISCALES DE L'HÔTELLERIE

**M. le président.** M. Labéguerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures de caractère fiscal il compte proposer au Parlement pour alléger les charges qui pèsent sur l'hôtellerie française, et permettre ainsi un meilleur équipement de nos hôtels. Il lui demande, en outre, s'il ne compte pas rétablir les bons d'essence à tarif réduit pour l'année 1965 ou tous autres avantages de nature similaire permettant aux touristes étrangers de venir plus nombreux dans notre pays que lors des précédentes saisons touristiques, notamment que celle de 1964.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.* Les motifs d'ordre financier qui avaient conduit à l'institution de chèques essence permettant aux touristes étrangers d'obtenir, pendant leur séjour en France, une quantité limitée d'essence partiellement détaxée, ont aujourd'hui perdu de leur valeur.

Au demeurant, l'avantage qui, pour une famille de touristes étrangers venant visiter notre pays, s'élevait au maximum à 100 francs par véhicule et par an, ne saurait être considéré comme déterminant pour favoriser le développement du tourisme. Il ne paraît donc pas souhaitable de revenir sur les dispositions de l'arrêté du 2 octobre 1963 qui a supprimé le système des chèques essence.

Plus généralement, les efforts d'adaptation tendant à permettre un meilleur équipement des hôtels sont actuellement encouragés par divers avantages fiscaux consentis aux hôteliers. Ainsi, le versement forfaitaire à la charge de l'employeur est calculé, non pas sur la rémunération totale des salariés rémunérés au pourboire, mais seulement sur la base, généralement très inférieure, du salaire minimum qui leur est garanti. S'agissant des impôts sur le revenu, les entreprises hôtelières bénéficient de plein droit, depuis le 1er janvier 1960, du régime d'amortissement dégressif institué par l'article 37 de la loi du 28 décembre 1959 pour les biens d'équipement meubles et immeubles dont la durée normale d'utilisation n'est pas inférieure à trois ans.

En outre, les entreprises hôtelières de tourisme qui répondent aux normes prévues par la loi du 4 avril 1962, bénéficient du remboursement, au taux forfaitaire de 10 p. 100, des taxes sur le chiffre d'affaires ayant grevé les dépenses de construction, d'agrandissement, d'aménagement et de modernisation effectuées dans leurs établissements.

De plus, ces entreprises sont autorisées, pour l'assiette des impôts sur le revenu, conformément aux dispositions de l'article 42 du code général des impôts, à étaler sur les différents exercices en cours, les sommes ainsi reversées au titre des taxes sur le chiffre d'affaires.

Ces diverses dispositions, qui allègent sensiblement les charges fiscales pesant sur l'hôtellerie, sont de nature à favoriser sa modernisation.

Par ailleurs, l'activité hôtelière, constituant une prestation de services, est actuellement assujettie au paiement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,5 p. 100, égal à celui qui frappe l'ensemble des prestataires de services.

Une disposition particulière prise en faveur de l'industrie hôtelière — telle que l'abaissement de 2,75 p. 100 du taux de la taxe locale — aboutirait à compromettre gravement le nécessaire caractère de généralité que doit revêtir un impôt sur la dépense et, en outre, affecterait encore l'équilibre des finances d'un grand nombre de collectivités locales.

Dès lors, il est apparu que les mesures d'allégement fiscal souhaitées étaient à rechercher dans le cadre de la réforme d'ensemble des taxes sur le chiffre d'affaires.

L'extension, prévue par le projet de loi que le Gouvernement vient de déposer, de la taxe sur la valeur ajoutée à l'industrie hôtelière, donnera, en effet, un essor nouveau aux investissements hôteliers par le jeu de la déduction de la taxe grevant leur acquisition.

Les hôtels classés hôtels de tourisme bénéficieront de deux mesures particulièrement favorables : d'une part, les prestations de logement qu'ils fourniront ne seront imposables qu'au taux réduit de 6 p. 100 ; d'autre part, les personnes qui construisent des hôtels de tourisme pourront opter, lors de l'achat du terrain d'assiette, pour l'imposition à la T. V. A., conformément à l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 relative à la fiscalité immobilière.

Cette option leur permettra donc, en raison de la déductibilité de la T. V. A., d'éviter toute taxation définitive du prix d'achat du terrain, qui, à défaut, supporterait le droit d'enregistrement au taux de 16 p. 100.

Enfin, l'ensemble de l'industrie hôtelière bénéficiera de la suppression de la taxe sur les locaux loués en garni.

**M. le président.** La parole est à M. Labéguerie.

**M. Michel Labéguerie.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie des précisions détaillées que vous avez bien voulu m'apporter et plus particulièrement des informations concernant le projet de loi relatif à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires dont nous allons débattre très prochainement dans cette enceinte.

Vous m'avez confirmé que la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 6 p. 100, serait applicable aux prestations de logement dans l'hôtellerie touristique.

Si la diminution sensible de la taxation de 8,5 p. 100 à 6 p. 100 représente un effort notable du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie, en particulier, et de l'industrie touristique, en général, je me dois néanmoins d'attirer votre attention sur l'inquiétude des milieux hôteliers devant le projet de taxation à 12 p. 100 de la restauration.

N'est-il pas paradoxal, en effet, d'établir une discrimination entre la restauration touristique et l'hôtellerie touristique, activités souvent confondues dans le même bâtiment, placées sous l'autorité du même gestionnaire, et implantées dans les mêmes régions ?

Vous savez que l'industrie touristique s'implante et se développe fréquemment dans des régions pauvres où le tourisme est loin de constituer un apport négligeable.

Par conséquent, favoriser l'hôtellerie est bien ; mais encourager la restauration qui en est le complément indivisible est également nécessaire.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à vous redire l'émotion des gens de l'hôtellerie. La restauration, activité sociale et populaire pour le tourisme d'aujourd'hui et de demain, va subir, pensent-ils, une taxation supplémentaire.

Or, plusieurs raisons militent en faveur d'un tarif unique de la T. V. A. appliqué aux secteurs logement et restauration de l'hôtellerie. D'abord, le taux de 6 p. 100 est, en fait, le taux fixé pour les produits alimentaires de grande consommation. On ne comprend pas pourquoi on appliquerait un taux de 12 p. 100 dans la restauration.

Il semble également bizarre que l'on fasse une distinction entre restauration et logement, alors que les restaurants de tourisme éprouvent toutes sortes de difficultés pour s'adapter à la compétition internationale et se voient appliquer un taux de 12 p. 100, tandis que les tenanciers d'établissements similaires ne paient rien en Belgique, en Grande-Bretagne ou en Suisse, qu'ils paient 1,30 p. 100 en Italie, 2 p. 100 en Espagne, 4 p. 100 en Allemagne et aux Pays-Bas.

Quant à la détaxation de l'essence en faveur des touristes étrangers, que vous avez évoquée, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui a été supprimée il y a deux ans, son incidence financière n'est sans doute pas considérable pour les bourses, même les plus modestes, des ménages étrangers intéressés. L'avantage maximum dont bénéficient les familles qui viennent de quitter notre pays est de 100 francs par véhicule et par an.

En revanche, son effet psychologique n'est pas négligeable, comme l'ont prouvé les répercussions fâcheuses entraînées par l'annonce, dans les pays étrangers, de la suppression des bons détaxés.

Je ne suis pas le seul à penser que le rétablissement de ces bons aurait un effet psychologique certain, même s'il devait entraîner une perte de recette, au fond, assez minime.

C'est pourquoi, même si le besoin de devises ne se fait pas tellement sentir et ne motive pas une incitation au tourisme étranger, je souhaite que M. le ministre des finances veuille

bien réexaminer sa position à cet égard, car les incitations psychologiques ne sont pas trop nombreuses si l'on veut donner au tourisme français la place qu'il aurait dû acquérir et maintenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.** En ce qui concerne le problème du taux de 12 p. 100 de la taxe applicable à la restauration, je précise que la question n'est pas entièrement résolue et qu'elle sera réexaminée à l'occasion de l'étude de la réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Il faut se garder de rapprocher trop étroitement le taux de 8,5 p. 100 actuellement appliqué de celui de 12 p. 100 car, en fait, dans le cadre de la taxe sur la valeur ajoutée, d'importantes déductions seront accordées et auront pour effet d'abaisser assez sensiblement le taux effectif que supporteront ces types d'affaires.

MESURES FISCALES EN FAVEUR DES AVICULTEURS ET DES AGRICULTEURS DES RÉGIONS D'ÉLEVAGE

**M. le président.** Les deux questions orales suivantes ont été jointes par décision de la conférence des présidents :

M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile dans laquelle se trouvent quantité d'aviculteurs. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'accorder une diminution des patentes avicoles, ainsi qu'une diminution importante des impôts sur les revenus avicoles. Il lui demande d'autre part, étant donné la difficulté de trésorerie des intéressés, s'il ne pourrait donner des instructions pour que de larges délais de paiement leur soient accordés.

M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les régions d'élevage, les décisions prises par son administration en matière de bénéfices agricoles ont abouti à une augmentation de 300 à 400 p. 100 des impôts par rapport à l'année précédente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces agriculteurs qui, dans le même temps, ont dû subir une majoration du coût de tous leurs moyens de production.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.* Les circonstances évoquées par M. de Poulpiquet n'étant pas de nature, en droit, à justifier le dégrèvement des cotisations de patente ou d'impôt sur le revenu régulièrement établies au nom des aviculteurs, c'est seulement dans le cadre de la juridiction gracieuse que pourrait être recherchée une solution tendant à réduire la charge fiscale des intéressés.

Mais, eu égard à la diversité des situations qui peuvent se présenter, il est impossible d'envisager, sur un plan général, l'allégement systématique des cotisations dont les intéressés sont redevables.

Cependant, ceux des aviculteurs qui sont réellement hors d'état de se libérer des impositions dont ils sont redevables peuvent en solliciter la remise ou la modération par voie de demandes individuelles motivées et adressées au directeur départemental des impôts. Ces demandes seront, je puis l'affirmer, examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de chaque situation particulière.

Pour ce qui est de l'octroi éventuel de délais de paiement, il est précisé que, aux termes des articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts, les contributions directes sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes non réglées le 15 du troisième mois qui suit celui de la mise en recouvrement.

Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec un large esprit de compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux, c'est-à-dire à la date d'application de la majoration de 10 p. 100.

Il appartient donc aux aviculteurs qui se trouveraient dans cette situation d'adresser aux comptables dont ils relèvent des requêtes exposant leur situation personnelle, indiquant qu'ils ont saisi le service des contributions directes d'une demande de modération et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale.

Les comptables du Trésor examineront ces requêtes avec l'esprit le plus libéral, après s'être enquis auprès du service de l'assiette du mérite probable des demandes de modération.

L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui est automatiquement appliquée à toutes les cotes non acquittées avant la date légale.

Mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette, dans les délais convenus avec les comptables et compte tenu, éventuellement, des modérations d'impôt prononcées, les aviculteurs en cause pourront déposer des demandes en remise de cette majoration de 10 p. 100, qui seront instruites avec une particulière bienveillance.

J'en arrive maintenant à la question posée par M. Lainé.

Les bénéfices agricoles forfaitaires sont fixés soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision, par la commission centrale des impôts directs.

Devant ces organismes, dont la composition et la présidence garantissent l'impartialité, les représentants de la profession et de l'administration, d'ailleurs placés sur un plan d'égalité, exposent leur point de vue, formulent des propositions et, en première instance tout au moins, sont appelés à voter.

Dès lors, en aucun cas, les décisions acquises ne sauraient être imputées à la seule administration.

D'autre part, ces organismes fixent des tarifs en considération des situations de fait.

Or, si les conditions climatiques de l'année 1963 ont desservi les cultures céréalières en raison de la pluviosité de l'été, elles ont grandement favorisé les herbages, alors même que la sécheresse de l'année 1962 avait eu des incidences exactement contraires.

Les bénéfices forfaitaires imposables, fixés en baisse au titre de l'année 1962, ont donc été généralement relevés pour l'année 1963, toutefois dans la mesure compatible avec l'augmentation des frais d'exploitation.

Dans ces conditions, les impôts dus par certains éleveurs ont été majorés, sans pour autant, d'ailleurs, devenir excessifs.

C'est ainsi que, pour prendre l'exemple de la Thiérache de l'Aisne, région agricole essentiellement herbagère où les exploitants se consacrent uniquement à l'élevage, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe complémentaire ne peuvent toucher, en moyenne, au titre de l'année 1963, un éleveur-fermier, marié et père de deux enfants, que s'il exploite plus de vingt-deux hectares.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas du pouvoir de M. le ministre des finances et des affaires économiques de corriger en quelque manière les décisions intervenues.

Toutefois, l'administration ne manquerait pas d'examiner avec le maximum de bienveillance, dans le cadre de la juridiction gracieuse, le cas des éleveurs qui éprouveraient des difficultés particulières pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge.

**M. le président.** La parole est à M. de Poulpiquet.

**M. Gabriel de Poulpiquet.** Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse ne me satisfait pas pleinement.

L'imposition des patentes et des bénéfices qui frappe les agriculteurs mérite une étude sérieuse et une revision profonde.

Sans méconnaître votre compétence, je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas présent. Je lui ai posé cette question ; plusieurs de mes collègues de l'Ouest sont également intervenus auprès de lui et cette affaire est restée depuis longtemps en suspens.

Voici la question qui se pose, monsieur le secrétaire d'Etat.

Deux sortes d'impôts frappent les aviculteurs, mais plus spécialement les agriculteurs aviculteurs des régions de petites exploitations, donc ceux des départements de l'Ouest, du fait que les surfaces qu'ils exploitent par ailleurs sont infimes. Il s'agit, d'une part, de la patente et, d'autre part, de l'impôt spécial avicole, dans le cadre des bénéfices agricoles.

Sont astreints au paiement de la patente les aviculteurs qui ne peuvent justifier que la production de leur exploitation agricole est égale au tiers en valeur du montant des nourritures achetées dans le commerce.

Les redevables de l'impôt spécial avicole — impôt forfaitaire par tête de pondeuse, de reproductrice ou de poulet de chair — sont ceux qui, dans les mêmes conditions, ne peuvent justifier d'une production égale aux deux tiers en valeur des nourritures achetées.

Voici un exemple frappant :

Un aviculteur breton possédant 10.000 pondeuses ou poulets de chair dont les uns étaient, l'an dernier, taxés à 500 francs, les autres à 250 francs de bénéfice imposable par tête, sera donc imposé, d'abord, à une patente de l'ordre de 500.000 anciens francs, ce qui correspond à un bénéfice moyen imposable de 1.700.000 anciens francs, puis à un bénéfice spécial avicole de 250 francs par tête. En multipliant ce dernier chiffre par 10.000, on obtient celui de 2.500.000 anciens francs.

L'aviculteur paiera donc, au total, 4.200.000 anciens francs, soit l'équivalent de l'imposition qui frappe une exploitation de 280 hectares taxés à 15.000 anciens francs de bénéfice imposable par hectare. Autrement dit, un aviculteur dont l'exploitation est semblable à celle que je viens de citer pourrait posséder un cheptel avicole de quelques dizaines de milliers de pondeuses, sans être redevable d'une autre imposition que celle qu'il paie au titre de la culture générale.

Il en résulte une injustice entre deux exploitants, l'un qui dispose déjà d'une exploitation très rentable, l'autre qui se livre à l'aviculture parce que son exploitation agricole est insuffisante.

C'est, à mon avis, assez choquant.

Dans les départements de l'Ouest, il existe, dans la plupart des cas, de petits aviculteurs qui, par nécessité, ont adjoint un élevage de volailles à leur exploitation agricole. Ils fournissent 40 p. 100 de la production avicole française ; ils sont en concurrence avec des agriculteurs de certaines régions qui disposent d'exploitations importantes et qui, de ce fait, sont totalement exemptés des impôts de patente et de l'impôt spécial avicole.

Si des décisions ne sont pas prises à bref délai afin de placer sur un plan d'égalité l'ensemble des élevages avicoles, l'aviculture de l'Ouest sombrera dans une faillite sans précédent et, avec elle, toute une activité industrielle fixée dans cette région.

Les textes qui servent de base à l'application de la patente datent du 15 juillet 1880. On ne peut reprocher à leurs auteurs de n'avoir pas prévu que l'administration les appliquerait un jour à l'agriculture.

Certains impôts anciens ont disparu car ils ne correspondent plus aux conditions actuelles. L'application de la patente, en agriculture, doit être entièrement « repensée » si elle ne peut être supprimée. En particulier, le droit proportionnel dont le taux était de un cinquantième jusqu'à 1957 et qui avait été porté à un vingtième, ces dernières années, vient d'être ramené à un trentième. C'est nettement insuffisant, étant donné le manque de revenu des agriculteurs. Il devrait au moins être porté à un soixantième.

N'est-il pas paradoxal que le droit proportionnel soit actuellement le même pour un poulailler et pour des établissements de luxe tels qu'instituts de beauté, salons de thé, voire pour des maisons meublées avec salon de thé ou salon de rendez-vous. (*Sourires.*) Cette énumération se passe de tout commentaire.

Comment n'a-t-on pas jugé que le revenu du propriétaire d'un poulailler est très inférieur à celui de l'exploitant d'une maison meublée, ne serait-ce que pour la bonne raison que la recette perçue sur les « passagers » est, pour l'un, trimestrielle et, pour l'autre, parfois horaire ?

D'autre part, une décision ministérielle du 1er septembre 1961, complétée par une note de la direction générale des impôts, classe les aviculteurs en deux catégories : d'une part, ceux qui ne sont pas soumis à la patente lorsque le poste avicole n'est que l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite et, d'autre part, tous les autres pour lesquels le poste avicole n'est pas considéré comme l'accessoire d'une exploitation agricole proprement dite.

Malheureusement, ni cette décision ministérielle ni la note ne précisent le caractère d'une exploitation agricole proprement dite et encore moins ce que sera l'accessoire.

Certes, dans certains départements, il a été admis que devraient être considérés comme présentant un caractère accessoire et, de ce fait, échapper à la contribution de la patente tous les élevages avicoles dont le montant des ventes n'excède pas les deux tiers des recettes réalisées par les intéressés.

Cette solution est très injuste, ainsi que je l'ai déjà souligné, car elle permet aux régions de grande culture d'accaparer la production avicole en échappant aux impôts, tandis que les régions de petite culture paient la patente si, pour assurer la rentabilité de leur exploitation, les agriculteurs y ajoutent une activité avicole.

Une telle disposition n'aurait présenté d'intérêt que dans la mesure où l'on aurait remplacé le montant des ventes par celui des bénéfices des exploitants.

D'autres dispositions exonèrent les élevages de moins de 2.400 poulets de chair ou de moins de 400 pondeuses. De telles mesures n'intéressent plus personne, et pourtant M. le ministre de l'agriculture, dans le même temps, incite les aviculteurs à réaliser des unités de production valables, c'est-à-dire des poulaillers de 5.000 ou 10.000 têtes au minimum.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, j'appelle votre attention sur les conditions dans lesquelles est fixé l'impôt spécial avicole.

Une commission départementale fixe le montant du bénéfice par tête de volaille et par catégorie. Les chiffres varient d'un département à l'autre. En 1963, ils s'établissaient, pour le Finistère, à 3 francs 25 par pondeuse et par an, et à 5 francs par poule reproductrice, plus 400 francs par millier d'œufs ou par fraction de mille, pour les accouveuses. Pour les poulets de chair, le montant du bénéfice était fixé à 200 francs.

Cette année, certaines commissions départementales n'ont pas fixé les chiffres. Il serait essentiel que la commission nationale et le ministère des finances donnent des instructions afin que des diminutions importantes soient accordées sur ces bases pour l'année 1964.

Nul n'ignore que les aviculteurs ont perdu de l'argent ces dernières années. Ils sont néanmoins imposés comme s'ils avaient réalisé d'énormes bénéfices.

Il importe donc de reconsidérer de toute urgence cette situation. C'est le vœu que j'adresse au Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lainé.

**M. Jean Lainé.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens tout d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à ma question orale qui fait suite à une demande que je vous ai présentée il y a quelque temps à propos de l'augmentation importante des impôts agricoles dans certaines régions d'exploitation familiale dont la principale ressource est l'élevage.

Je connais bien, pour en avoir fait partie durant plusieurs années, les commissions dont vous avez fait état. Elles jugent d'après des bases d'imposition dont certaines, fixées par l'administration, ont été, en 1963, multipliées par 3 ou par 5 par rapport à celles de 1962. Un tel rapport est trop élevé en comparaison de celui que connaissent les céréaliers.

C'est pourquoi j'estime que certaines mesures s'imposent en ce domaine.

Je tenais, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous alerter sur ce fait qui touche toute une région d'élevage, alors même que l'on devrait encourager cette production qui est si nécessaire à notre économie nationale mais qui diminue par ce qu'elle n'est pas rentable. Par exemple, un veau de six mois a une valeur marchande inférieure au prix qu'il a coûté à produire, la perte variant de cinquante à cent francs.

Cette augmentation d'impôt a plusieurs causes : premièrement, l'augmentation du revenu cadastral ; deuxièmement, la décote qui n'a pas varié depuis des années ; troisièmement, la progressivité de l'impôt — une augmentation de 50 p. 100 du revenu ayant pour conséquence une augmentation de 150 p. 100 de l'impôt ; quatrièmement, une imposition spéciale pour les fermes herbagères, de 15 p. 100 pour celles qui ont de 50 à 70 p. 100 de leur surface en herbe, et de 30 p. 100 pour celles qui en ont plus de 70 p. 100. La différence d'augmentation d'impôt entre les petites exploitations et les plus importantes est due également au fait que la décote ne jouait déjà plus les années précédentes pour les grandes fermes, tandis que l'augmentation massive de l'impôt en 1963 pour l'exploitation familiale diminue et même supprime cet avantage.

Je citerai deux exemples, intéressant tous les deux un agriculteur marié, père d'un enfant, exploitant une ferme en première catégorie ayant plus de 70 p. 100 de la surface en herbe. Dans le premier cas, pour une exploitation de 50 hectares, l'agriculteur a payé, en 1963 — bénéfices de 1962 — 732,30 francs ; il a payé, en 1964 — bénéfices de 1963 — 1.795,80 francs, soit deux fois et demie plus. Dans le deuxième cas l'agriculteur exploitant une ferme de 30 hectares a payé en 1963 — bénéfices de 1962 — 146,10 francs et en 1964 — bénéfices de 1963 — 678,10 francs, soit quatre fois et demie plus.

Monsieur le secrétaire d'Etat je tiens à votre disposition de nombreuses réclamations ainsi que les délibérations des conseils municipaux à ce sujet.

Cette situation est due aussi à l'élévation continue du revenu cadastral. La loi du 16 avril 1930 en prévoit la revision périodique. Or les deux dernières revisions furent effectuées en 1952, sur la valeur au 1er janvier 1948, et celle de 1960, qui devait servir de base aux impositions de 1963, a été ajournée jusqu'aux impositions de 1964.

Les estimations sont faites par les services du cadastre — elles servent de base aux commissions — en additionnant les surfaces louées d'une commune et en divisant ensuite le total par le nombre d'hectares. On obtient ainsi le revenu cadastral moyen de la commune. Ensuite il est déterminé par catégorie, suivant la qualité des terres. Si bien qu'une parcelle de même qualité et de même catégorie, mais située sur deux communes voisines, peut être estimée dans une commune à une valeur deux ou trois fois plus élevée — et même davantage — que dans une commune voisine.

En 1952, pour obtenir le nouveau revenu cadastral national il fallait multiplier l'ancien par 40. Dans le département de l'Eure, il fallait le multiplier par 47 et dans certaines communes, pour les exploitations céréalières, il était multiplié par 23 et 25, tandis que dans les pays pauvres à exploitations familiales il était multiplié par 80 et même 97, si bien qu'avec un coefficient égal ces exploitations payent quatre fois plus d'impôt.

Dans les régions de grandes exploitations, les demandes sont peu nombreuses parce qu'il faut disposer d'un capital important pour pouvoir exploiter. On enregistre une diminution du loyer qui passe de trois quintaux et demi à deux quintaux et demi à l'hectare, tandis que dans les régions de petites exploitations, même lorsque les terres sont de qualité inférieure, les demandes sont nombreuses et les locations passent de trois quintaux à huit et dix quintaux à l'hectare.

Cette situation explique l'augmentation des impôts, car les commissions cantonales, départementales et nationales se fondent sur ces critères. C'est là que réside l'erreur.

La revision de 1960 a encore accentué cette différence, puisque le revenu cadastral national ancien devait être multiplié par 3,20, dans le département de l'Eure par 3,37. Dans ce dernier département les difficultés ont été accrues du fait qu'il compte à la fois de grandes exploitations et des exploitations familiales.

Dans le premier cas, le coefficient est de 2 ou de 2,5 et dans le second cas, — pour les petites exploitations — il est de 3,5 et parfois de 5.

C'est Charles VII qui eut le premier l'idée du cadastre qui a été mis en application en France par la loi du 15 septembre 1807, exécuté de 1808 à 1830, perfectionné en 1852, refait sur les conseils de Rouyer en 1891, avec le principe de la triangulation qui a permis ainsi, doublé d'un livre foncier où était enregistrée la valeur du terrain, d'obtenir un revenu cadastral qui devait servir de base uniquement à l'impôt foncier.

Mais, depuis quelque temps, ce revenu sert également de base pour la perception des bénéfices agricoles, des cotisations des allocations familiales, de la retraite vieillesse, de l'assurance maladie. Cette base n'a aucun rapport ni avec la productivité ni avec les salaires. Il n'y a aucune relation entre le revenu fiscal et le revenu cadastral.

Que diriez-vous si ce système était appliqué pour la perception des bénéfices commerciaux, des bénéfices industriels, de la sécurité sociale pour le régime général et si les cotisations étaient calculées sur les loyers et non sur les salaires ? Cela ferait sourire.

C'est pourtant le régime absurde qui, depuis des années, est imposé à l'agriculture malgré de multiples et véhémentes réclamations.

Voici une dernière remarque. Nous avons cette année deux feuilles d'impôt au titre des bénéfices agricoles car il y a un an de retard : celle que nous avons reçue au début de 1965 et qui était établie avec, comme base d'imposition, le double du revenu cadastral de 1962 et celle que nous devons recevoir en fin d'année, établie sur la base du nouveau revenu de 1963 qui n'est pas double de celui de 1962 mais quatre fois supérieur à celui de 1962 : nouvelle augmentation.

J'espère que monsieur le ministre des finances rétablira un juste équilibre entre tous les contribuables et qu'il attachera son nom à la réforme de cet injuste revenu cadastral. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R.-U. D. T.*)

## Pouvoir d'achat des salariés

**M. le président.** M. Le Guen attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que la contraction de la demande des ménages en biens de consommation a provoqué en 1964 un ralentissement de l'expansion. A l'heure actuelle, c'est le ralentissement de la progression des revenus qui est la principale cause d'incertitude, l'augmentation du taux des salaires horaires ouvriers ayant été de 1,5 p. 100 au cours du dernier trimestre de 1964 contre 1,9 p. 100 au cours des premier et deuxième trimestres de 1964. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour stopper le ralentissemnt de la progression du pouvoir d'achat des salariés et susciter un développement de la consommation.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.* Il convient d'abord de noter qu'il n'y a pas entre 1963 et 1964 contraction de la demande des ménages en biens de consommation, mais au contraire une augmentation que les comptes économiques qui viennent d'être soumis à la commission des comptes de la nation évaluent à près de 8 p. 100.

Mais il est vrai que le rythme de progression de cette demande est plus faible que celui des années précédentes.

Le ralentissement de la demande des ménages en biens de consommation ne semble pas d'ailleurs avoir été provoqué par la seule évolution de la progression des salaires. En effet, l'on constate que la hausse des salaires horaires entre le 1er janvier 1964 et le 1er janvier 1965 a été de 6,7 p. 100, alors que les indices du coût de la vie marquaient une évolution de moindre amplitude, l'indice des 259 articles marquant une progression de 2,2 p. 100 de janvier à janvier.

L'amélioration du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire en 1964 est, en définitive, plus importante qu'en 1963, la hausse du salaire horaire ayant été de 7,9 p. 100 et celle de l'indice des 259 articles de 5,1 p. 100.

Mais les ménages ont donné, en 1964, à l'emploi de leurs revenus une structure différente de celle des années précédentes.

La part réservée à l'épargne — en particulier au financement du logement — s'est accrue, tandis que la part consacrée à des achats de biens de consommation diminuait relativement.

Alors qu'en 1963 les ménages avaient affecté à des dépenses courantes la totalité de leurs ressources supplémentaires par rapport à l'année précédente, en 1964, sur 22.200 millions de francs de ressources nouvelles, ils en ont consacré 2.800 millions à financer des acquisitions de logement.

Ainsi consommation et épargne progressent en 1964 au même rythme — soit 7,8 p. 100 — alors que l'année précédente la consommation s'était accrue de 12,1 p. 100 et l'épargne avait stagné.

Cependant, pour apprécier la différence que l'on observe dans le taux de progression de la consommation, par rapport à l'année précédente, entre 1963 et 1964, il faut également tenir compte des mouvements démographiques et des variations de prix. La population française s'est accrue de 1,3 p. 100 entre 1962 et 1963.

Il est certain que la progression très rapide du total de la consommation de 1963 par rapport à celle de l'année précédente s'explique en partie par le retour de nos compatriotes d'Afrique du Nord. Il ne semble pas que la consommation réelle par habitant, exprimée en moyenne annuelle par rapport à l'année précédente, ait moins progressé en 1964 qu'en 1963.

**M. le président.** La parole est à M. Le Guen.

**M. Alain Le Guen.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses explications. D'ailleurs, ma question orale n'avait d'autre objet que d'attirer l'attention du ministre des finances sur l'importance de la notion de consommation dans l'économie de la nation.

Depuis que l'économie est devenue une science, l'étude des problèmes économiques s'est faite le plus souvent du point de vue exclusif de la production. Une réaction se produit heureusement contre cette théorie classique d'une économie sans autre finalité qu'elle-même ; et nombreux sont ceux qui reconnaissent maintenant que toute l'activité économique s'exerce, en définitive, au profit de l'homme.

C'est ce que semblent avoir reconnu les auteurs du IVe plan, qui a pu être établi en fonction de l'estimation des besoins à venir et non sur des perspectives de production comme les trois premiers, plan dont l'un des problèmes majeurs — est-il écrit dans l'introduction — est le « développement harmonieux de la consommation ».

On ne peut qu'être étonné du contraste entre le rôle primordial de la consommation dans la vie économique, puisqu'elle détermine le volume et l'orientation de la production et régit l'équilibre économique général, et le faible niveau d'élaboration des théories et des statistiques la concernant.

L'économiste allemand Engels a ouvert la voie des recherches dans ce domaine en résumant, dans sa célèbre loi, l'effet, sur la structure de la consommation, d'une élévation du revenu du ménage : stagnation en proportion et diminution en volume des consommations correspondant à des besoins élémentaires et prioritaires, augmentation rapide des dépenses non indispensables.

Keynes propose une autre loi dans sa théorie générale, en ce qui concerne l'influence de l'élévation du revenu sur le niveau de la consommation et de l'épargne.

En réalité, le comportement du consommateur est impossible à prévoir : il ne peut faire l'objet d'une théorie d'ensemble ou d'une loi scientifique. C'est bien ce que montrent les études qui ont été faites de la demande de biens durables, de la demande d'automobiles en particulier : celle-ci dépend d'un nombre relativement important de phénomènes auxquels les différents consommateurs ont réagi de façon personnelle.

La consommation n'est pas un phénomène purement économique. Comme l'écrit l'économiste américain Mack, c'est un phénomène psycho-sociologique, « c'est le reflet d'une civilisation et d'une époque, le reflet des valeurs que reconnaît une société, les goûts, les mentalités, les aspirations des hommes qui y vivent... »

Malgré l'imperfection de ces enseignements théoriques, il est intéressant d'étudier l'évolution récente de la consommation en France.

La France s'est considérablement enrichie depuis la fin de la dernière guerre. On peut relever, pour le produit et le revenu national, une tendance continuelle à la hausse, ralentie au cours des deux mêmes périodes 1952-1954 et 1958-1959. C'est noter l'influence primordiale du revenu sur la consommation.

La consommation individuelle par tête a augmenté de 57 p. 100 de 1950 à 1962, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 3,7 p. 100 jusqu'en 1960, de 4,4 p. 100 en 1961, de 4,6 p. 100 en 1962 et de 4,6 p. 100 en 1963.

Mais la commission des comptes de la nation, qui s'est réunie fin mai, a noté que la consommation individuelle avait moins progressé que prévu en 1964 : 2,7 p. 100, au lieu de 3,5 p. 100.

Ce fait s'explique non seulement par la moindre progression des revenus des Français, à la suite des fermetures d'usines, du chômage et des réductions d'horaires, mais aussi par l'affectation différente — comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le ministre — que les consommateurs ont donné à une partie de leurs ressources. Les dépenses immobilières ont fortement augmenté au détriment des achats d'appareils de radio, de télévision, de disques ou d'automobiles.

Les comptes de la nation concernant 1965 sont les plus mauvais que la France ait connus depuis sept ans. Ils ramènent la croissance de la production française de 5,7 p. 100, en 1964, à 2,5 p. 100, en 1965, et l'augmentation de la consommation individuelle à moins de 1,5 p. 100. Pour peu que ces résultats ne soient pas atteints, 1965 resterait dans les annales comme la plus mauvaise année économique française de l'après-guerre. La production avait progressé respectivement de 3,1 p. 100 et 2,5 p. 100 au cours des deux plus mauvaises années précédentes 1952 et 1958, alors que, de 1959 à 1964, la croissance a été de plus de 6 p. 100 par an. Cela souligne la stagnation de la production industrielle et le ralentissement de l'expansion.

Sans doute les derniers indices apportent-ils un certain réconfort, notamment le suréquilibre de notre balance commerciale en mai et la progression de deux points de la production industrielle en avril 1965 ; mais celle-ci reste inférieure de 1,4 p. 100 à celle de mars 1964 et elle évolue en dents de scie depuis le début de l'année.

Au demeurant, les comptes de la nation montrent encore que les faibles, dans notre société — petits salariés, travailleurs des secteurs ou des régions touchés par la crise, chargés de famille, exploitants agricoles familiaux — continuent de faire les frais des mesures de stabilisation monétaire ou financière.

L'augmentation du taux des salaires horaires ouvriers a été de 1,3 p. 100 au cours du premier trimestre 1965, contre 1,5 p. 100 au cours du dernier trimestre 1964 et 1,9 p. 100 au cours du premier trimestre 1964, alors que, selon les comptes rectifiés, la hausse des prix semble devoir être un peu plus forte qu'on le croyait. On parle maintenant d'une hausse de 2,2 p. 100 pour le coût de la vie en 1965 et de 2,3 p. 100 pour les prix à la production contre, respectivement, 1,8 p. 100 et 1,9 p. 100 supputés à l'automne.

La hausse des salaires horaires ne devrait guère dépasser 5 p. 100 cette année, soit environ 2,50 p. 100 en pouvoir d'achat, alors que ce pouvoir d'achat a augmenté de 13 p. 100 de 1959 à 1962 et plus encore en 1963.

Il suffit d'une réduction des horaires de travail d'une heure par semaine pour que ce léger progrès soit annulé ; au-delà, le niveau de vie baisse en valeur absolue. Or, plus du quart des salariés de l'industrie et du commerce gagnent encore moins de 562 francs par mois — ce sont les chiffres de l'Institut national de la statistique et des études économiques — et la moitié d'entre eux, moins de 750 francs.

D'autre part, les experts de l'I. N. S. E. E. estiment à 3 p. 100 la diminution du revenu global de l'agriculture en 1964, tandis que la politique d'aménagement du territoire laisse beaucoup à désirer, le revenu par habitant étant très inférieur à la moyenne française dans les régions de l'Ouest et dans le Massif central, et la Bretagne étant la dernière des vingt et une régions de programme avec un revenu de près de la moitié inférieur à la moyenne nationale.

Il ne suffit pas de stabilité économique, de freinage à la hausse des prix, d'équilibre budgétaire et de détaxation du capital pour que les forces spontanées de l'économie rétablissent la prospérité. Le moyen de concilier l'expansion et la stabilité semblerait être plutôt une véritable politique des revenus qui doit se soucier autant d'équité sociale que de lutte anti-inflationniste, par la combinaison d'un dialogue avec les organisations professionnelles et syndicales et de mesures spécifiques dans les secteurs en pénurie, notamment l'incitation aux investissements dans les petites et moyennes entreprises, par la mobilité accrue de la main-d'œuvre, par la formation professionnelle accélérée, par la réforme des structures des industries en cause et par l'incitation à une épargne salariale qui concilie la remontée des salaires et le progrès de l'investissement.

Le progrès social s'accomplit aujourd'hui dans une telle anarchie qu'il porte en lui-même les germes de sa propre destruction. Il faut y remédier, car le but de la croissance économique devrait être de réaliser la justice sociale grâce au développement harmonieux de la consommation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

### CRISE DES INDUSTRIES DES CUIRS ET PEAUX

**M. le président.** M. Julien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la crise extrêmement grave qui sévit depuis l'été 1964 dans les industries de cuirs et peaux, en particulier dans les fabriques de gants et vêtements de cuir. Par suite des importations de gants en provenance du Japon et même de la Chine, effectuées de manière frauduleuse par l'intermédiaire de certains pays du Marché commun européen, et de la désaffection d'une grande partie de la clientèle à l'égard d'articles qui n'apparaissent pas comme étant de première nécessité, dans une période de diminution du pouvoir d'achat, les fabriques de gants ont été obligées de réduire considérablement leur activité et, dans la seule localité de Millau (Aveyron), le nombre des salariés mis en chômage partiel atteint actuellement près d'un millier. La situation matérielle de ces travailleurs est extrêmement précaire, puisque leurs salaires sont en diminution de 30 à 60 p. 100 environ par rapport à ceux perçus pendant la période correspondante des années antérieures et que, face à ce manque à gagner, les indemnités de chômage partiel n'offrent qu'une compensation dérisoire, le montant maximum de l'indemnité annuelle ne pouvant dépasser 320 francs environ, c'est-à-dire à peu près le dixième de la perte annuelle de salaires.

Etant donné qu'il n'est pas acceptable de laisser ces travailleurs et leurs familles dans une situation aussi critique, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour agir sur les deux facteurs qui conditionnent la reprise d'une activité normale, en envisageant notamment : 1° une surveillance très rigoureuse des importations de gants effectuées en marge du contingent légal, avec application de sanctions sévères dans le cas de marchés frauduleux ; 2° l'intervention du Gouvernement français, dans le cadre des négociations dites du « Kennedy Round », afin de sauvegarder les possibilités d'exportation des produits de notre industrie gantière ; 3° la mise en œuvre de mesures d'ordre économique susceptibles de mettre fin aux difficultés particulières devant lesquelles se trouvent placées des industries faisant appel à une main-d'œuvre importante. Il lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas indispensable de prévoir le relèvement du taux des indemnités de chômage et une augmentation du contingent annuel d'heures indemnisées — 320 heures — afin que les travailleurs mis en chômage puissent recevoir une équitable compensation de leurs pertes de salaires, dont les effets sont accentués par la durée anormale de la crise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

**M. Jean de Broglie,** *secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.* Les difficultés que connaissent, depuis la fin de l'année dernière, certaines entreprises de la ganterie de peau n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Des enquêtes ont été effectuées, notamment par le service de l'inspection générale de l'économie nationale, qui montrent que ces difficultés ne sont pas aussi générales que paraît l'indiquer la question posée par l'honorable parlementaire.

S'il est exact que le centre de Millau a été particulièrement atteint, la situation reste excellente pour la ganterie de Chaumont, bonne pour le centre de Grenoble, tandis que les centres de Saint-Junien et de Vendôme connaissent une situation médiocre, certes, mais moins critique que celle de l'industrie millavoise.

En réalité, ces différences de situation traduisent les effets d'une conjoncture médiocre en 1964 des achats d'articles d'habillement sur une industrie encore très dispersée. Au-delà des mesures destinées à limiter autant que possible, dans l'immédiat, les inconvénients de cette situation pour la main-d'œuvre en chômage partiel ou total, la « crise extrêmement grave » dont parle M. Julien appelle, en fait, des mesures beaucoup plus profondes et dont le résultat ne pourra se faire sentir qu'à plus long terme. Le Gouvernement est disposé, pour sa part, à aider la profession dans l'effort nécessaire de concentration et de progrès technique.

Comme dans d'autres industries de même nature, la petite entreprise artisanale soutient difficilement la concurrence des industries étrangères qui bénéficient de conditions nettement plus favorables dans le domaine de la main-d'œuvre.

Sans doute, les réformes de structure de la profession poseront à des centres comme celui de Millau des problèmes d'adaptation qui auront leurs répercussions sur le plan social. Il s'agit cependant d'un problème limité dans son étendue et qui pourrait être résolu en favorisant l'installation à Millau, dans le cadre des mesures prises pour l'aménagement du territoire, d'un nombre restreint d'entreprises nouvelles susceptibles d'accueillir la main-d'œuvre dégagée, tout en apportant un contrepoids au risque de la mono-industrie.

Quelques chiffres montreront, à cet égard, la nature du problème.

L'industrie millavoise de la ganterie fait près de la moitié du chiffre d'affaires total de la profession, mais elle comprend 82 entreprises pour un total de 1.800 salariés travaillant en atelier et quelque 3.000 salariés travaillant à domicile. Le temps de travail hebdomadaire des premiers a été ramené de quarante-cinq à vingt-cinq heures au premier trimestre de 1965, les seconds sont pratiquement en chômage.

Toutes les mesures qui pourront être prises pour améliorer les conditions d'attribution et le montant des allocations de chômage ne pourront jamais que contribuer à limiter l'impact, sur l'économie de Millau, des difficultés de cette industrie.

La reprise qui s'annonce sur le marché intérieur et l'épuisement progressif des stocks détenus par les détaillants devraient conduire à une reprise prochaine des horaires. Mais aucune expansion durable de cette industrie ne pourra être obtenue sans une amélioration des exportations, c'est-à-dire sans progrès très sensibles dans le domaine de la productivité. Les efforts nécessaires sont d'autant plus importants que l'évolution récente a été dans un sens absolument contraire. Le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation par rapport au chiffre d'affaires total a diminué, à Millau, toutes ces dernières années, passant de 27 p. 100 en 1959 à 18 p. 100 en 1964, alors qu'il atteint ou dépasse 70 p. 100 à Grenoble et à Chaumont.

Après cet exposé d'ensemble, qui replace les préoccupations de l'honorable parlementaire dans leur cadre réel, je voudrais répondre successivement aux suggestions concrètes qu'il a développées à la fin de sa question orale.

Elles concernaient trois points : surveillance des importations, négociations du « Kennedy round », mesures d'ordre économique.

En premier lieu, les gants de cuir et de peau sont importés en France sous le régime de la libération des échanges lorsqu'ils sont originaires et en provenance d'un pays membre du G. A. T. T., ce qui est le cas du Japon mais non de la Chine. Pour ces articles, les ventes japonaises, en 1964, ont représenté 10 p. 100 à peine des importations françaises totales dont la majeure partie provient des pays de la Communauté économique européenne. Quant aux ventes de la Chine, elles sont pratiquement inexistantes.

Les gants de bonneterie, dont certains imitent les articles en cuir et peuvent donc leur être substitués, sont, de leur côté, soumis à leur importation en France à des restrictions quantitatives tant à l'égard du Japon que de la Chine.

En conséquence, ces importations se trouvent limitées à un volume qui ne peut représenter un danger sérieux pour la ganterie française aussi bien dans le domaine du cuir que dans celui de la bonneterie.

Il ne semble donc pas que les importations directes de ces divers articles puissent être la cause des difficultés rencontrées par l'industrie française.

Il pourrait cependant être concevable que des gants de toute nature puissent pénétrer sur le marché français par l'intermédiaire d'un pays de la Communauté économique européenne bénéficiant, de la part de la France, d'un régime plus favorable que le pays d'origine. Aussi des instructions réitérées ont-elles été données à cet effet aux services des douanes pour qu'une surveillance rigoureuse soit exercée sur les importations en provenance des pays de la Communauté économique européenne afin de déceler les fraudes éventuelles et d'y mettre un terme par une action appropriée.

En second lieu, l'action à mener au cours des négociations multilatérales dans le cadre du G. A. T. T. intéresse non seulement l'exportation de gants français mais aussi celle des autres pays producteurs et exportateurs de la Communauté économique européenne. Aucun des partenaires de cette communauté dans la négociation n'a pris de mesure particulière en vue de maintenir la protection actuelle de son industrie du gant, à l'exception des Etats-Unis, qui se refusent pour le moment à envisager sa réduction. L'attention des instances de la Communauté économique européenne, mandatée pour conduire les négociations, a déjà été attirée sur cette position restrictive de son principal client et, à l'instigation notamment du représentant français, les intérêts de la Communauté économique européenne à une baisse de la protection tarifaire américaine sont actuellement établis et reconnus.

La négociation Kennedy est cependant une opération très longue et très complexe, qui suit son cours et dont on ne saurait actuellement préjuger l'issue. Celle-ci dépendra de l'appréciation, par les parties à la négociation, d'une réciprocité globale des concessions mutuelles, selon des méthodes, d'ailleurs, qui sont encore à définir.

Cette phase de confrontation des offres respectives n'a pas encore été abordée. Or c'est elle qui permettra d'envisager une revision des positions prises à l'ouverture des négociations, de façon à équilibrer les diverses offres.

L'action des représentants français tend actuellement à préparer une action de la Communauté économique européenne en faveur de la ganterie au moment où les négociations aborderont cette phase.

L'analyse de la situation actuelle montre que, si nos exportations de gants de bonneterie ont légèrement diminué en 1964 par rapport à 1963, celles des gants de cuir et de peau se sont maintenues et même légèrement accrues vers le principal marché client, qui est celui des Etats-Unis.

On doit aussi observer que, sur ce dernier marché, qui n'échappe pas aux règles normales de la concurrence, d'autres fournisseurs, dont certains, comme l'Italie, sont membres de la Communauté économique européenne, ont, au cours de la même période, développé considérablement leurs ventes de gants de cuir et de peau, passant à 850.000 paires de plus en 1964, par rapport aux chiffres de 1963.

Enfin, la situation des industries de main-d'œuvre est suivie, naturellement, avec une attention particulière par le Gouvernement, qui est parfaitement conscient des difficultés qu'elles rencontrent, tout spécialement dans le secteur des cuirs et peaux.

Les difficultés de cette branche professionnelle datent de plusieurs années et trouvent sans doute, en partie, leur origine dans la permanence des anciennes structures et une insuffisante adaptation aux données de l'économie moderne.

De plus, les conséquences économiques de la création progressive de la Communauté économique européenne sont ressenties avec acuité par une profession qui, en maints secteurs, n'est pas armée pour lutter contre la concurrence étrangère.

Le Gouvernement se préoccupe de la situation de cette branche professionnelle. Cependant, étant donné les modifications actuelles des structures économiques françaises, la profession doit elle-même accomplir un effort considérable pour se réformer.

Dans cet effort, la profession sera aidée par le Gouvernement qui utilisera, en tant que de besoin, les diverses procédures d'aide qui sont prévues par les textes en vigueur.

Il est rappelé, en effet, à l'honorable parlementaire que le décret du 30 juin 1955, relatif aux avantages offerts à certains groupements professionnels, prévoit que les groupements d'entreprises industrielles, constitués en vue de poursuivre un effort

de rationalisation ou de conversion, pourront bénéficier d'un agrément leur permettant notamment de solliciter des prêts qui sont garantis par l'Etat.

L'application de ces mesures devrait permettre à cette profession de transformer ses structures et d'accroître sa capacité de production dans les meilleures conditions.

En ce qui concerne les allocations de chômage, il vient d'être procédé à leur relèvement par décret du 19 février dernier, prenant effet du 1er janvier 1965. Il ne paraît donc pas possible d'envisager actuellement une nouvelle majoration de ces indemnités.

Mais une modification des conditions d'attribution des allocations de chômage doit intervenir incessamment ainsi que l'a annoncé M. le ministre du travail. Elle assouplira sur de nombreux points la réglementation actuelle.

Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

Les chômeurs ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement collectif et dont la commune de résidence ne comporte pas de fonds de chômage pourront cependant être secourus par le service d'aide aux travailleurs sans emploi de la commune siège de leur ancien lieu de travail.

Les femmes mariées en chômage qui, actuellement, ne peuvent prétendre qu'à une majoration de l'allocation de chômage, percevront dorénavant l'allocation principale. De même, en cas de chômage partiel, l'indemnité qui leur sera allouée ainsi que celle octroyée aux jeunes hommes de dix-huit à vingt et un ans vivant au foyer des parents sera calculée sur la base de l'allocation principale et non sur celle des majorations.

En ce qui concerne enfin la limitation à 320 heures du contingent annuel d'heures susceptibles d'être indemnisées au titre du chômage partiel, il est signalé à l'honorable parlementaire que, par décision conjointe du ministre du travail et du ministre des finances, des contingents supplémentaires sont actuellement accordés en faveur du personnel de toutes les entreprises qui ont épuisé le contingent ci-dessus rappelé.

Il ne paraît donc pas nécessaire, en l'espèce, de procéder à une modification de la réglementation sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. Julien.

**M. Roger Julien.** Monsieur le président, je sollicite, dès maintenant, toute votre bienveillance car, à ma question d'un libellé fort long, M. le ministre a fourni une réponse également fort longue, apparemment fort bien étudiée, et je crains que le temps que je vais consacrer à mes explications ne dépasse légèrement les quelques minutes qui me sont imparties.

Votre réponse paraît fort bien étudiée, ai-je dit, monsieur le secrétaire d'Etat, mais je dois à la vérité d'ajouter qu'elle me surprend car votre argumentation est fondée, je m'excuse du terme, sur une contrevérité.

Tout l'exposé que vous avez développé, en réponse à ma question orale, repose sur une idée : si vous n'exportez pas, si vous êtes en retard, si l'activité principale de votre région connaît la récession, c'est parce que vos industries ne sont pas adaptées, parce que vos structures sont mauvaises, parce que vos investissements ne sont pas suffisants. En d'autres termes, vous n'êtes pas — dites-vous — compétitifs parce que vous n'avez pas su aménager les structures de votre entreprise, parce que celle-ci en est restée au stade artisanal.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous oppose un démenti solennel — nous sommes au Parlement — et formel, car il s'agit là d'une pure et simple contrevérité. Je n'en veux pour preuve que les conclusions auxquelles a abouti la séance de travail qui s'est tenue tout récemment à Millau — le centre le plus important de la ganterie française qui, à lui seul, représente 50 p. 100 de la production de notre pays, ainsi que vous l'avez rappelé — en présence de M. le préfet de région de Toulouse et d'un inspecteur général de l'économie. Ces conclusions se sont imposées avec évidence : les structures de l'industrie millavoise ne peuvent pas être davantage perfectionnées sur le plan de la technique.

Le problème n'est pas là et c'est du vrai problème que je voudrais vous entretenir quelques instants, monsieur le secrétaire d'Etat.

La production française de gants de peau est passée, de 1954 à 1963, de 652.000 douzaines à près de 800.000 douzaines actuellement. Millau, seul, met sur le marché 400.000 douzaines de gants, soit 50 p. 100 de la production française ; Saint-Junien : 24 p. 100 ; Grenoble : 15 p. 100 ; Paris : 7 p. 100 ; Niort : 4 p. 100.

Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez déclaré que Paris et Niort faisaient à peu près face à la crise actuelle. Sans doute, mais vous avez seulement oublié de rappeler les pourcentages de production. Millau et Saint-Junien, qui sont durement touchés, représentent à eux seuls — je le répète — près des trois-quarts de la production française — 74 p. 100 très exactement — et une gamme de production très variée. Ces chiffres, monsieur le secrétaire d'Etat, il fallait les rappeler.

Voilà le problème, qui est grave.

D'où vient cette crise qui fait que, aujourd'hui, les ouvriers de Millau employé à plein temps, ordinairement, en usine, sont au chômage partiel à 50 p. 100 et que 3.000 travailleurs à domicile, inscrits chez un ou plusieurs employeurs, sont pratiquement au chômage total ?

Cette crise ne s'est manifestement pas produite subitement, entre 1964 et 1965, parce que, soudain, des structures archaïques et périmées se seraient révélées inopérantes et non rentables. Les causes de cette crise, c'est, là encore, avec des chiffres qu'il faut essayer de les découvrir.

C'est à peine si, dans votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez fait mention de ces gants communément appelés « gants de skaï », que le Japon a déversés, en quantité industrielle, sur les marchés européens et français, en particulier.

Alors que nous avions souscrit un accord pour l'importation de 60 tonnes de cotonnade diverses, il semble que le Japon nous ait envoyé 60 tonnes de gants en skaï, le skaï étant une cotonnade recouverte de vinyl. Or 60 tonnes, cela fait près de 800.000 paires de gants !

D'autres milliers de paires, 500.000 ou 800.000 — on ne saura jamais — ont passé nos frontières par l'intermédiaire des pays partenaires du Marché commun qui, utilisant abusivement le cadre du Marché commun, nous ont recédé cette marchandise. Le marché européen, sur lequel nous vendons et, surtout, le marché français, ont donc été envahis par des gants dont l'entrée dans nos pays était ou inattendue ou illégale.

Plusieurs parlementaires, dont les régions sont touchées par la crise des cuirs et peaux, ont attiré l'attention du Gouvernement sur ces difficultés, telle Mme de la Chevrelière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la première mesure à prendre est une revision, et je crois qu'elle est en cours, des accords commerciaux qui nous lient avec le Japon. Il s'agit de limiter, avec précision, parmi les cotonnades, le tonnage très exact — et le plus faible possible — de gants en skaï dont l'entrée en France sera autorisée.

Il conviendrait, en second lieu, de surveiller nos frontières, de manière à déceler toutes les fraudes et en ne limitant pas la surveillance aux seuls ports du Havre et de Marseille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si la chute a été si brutale, c'est en raison de la présence sur le marché d'une quantité absolument anormale de gants en skaï à bas prix : trois, quatre, cinq ou six francs.

Bien sûr, le skaï, ce n'est pas du cuir, la qualité n'est pas belle, mais en période — M. Le Guen le rappelait à l'instant — de contraction, de ralentissement des achats de biens de consommation, les familles sacrifient d'abord les acquisitions non prioritaires. Et cela contribue à expliquer l'effondrement du marché français en 1964 et en 1965. Aujourd'hui, les grands magasins, les grandes centrales d'achats parisiennes, persuadés que l'importation du gant en skaï à bon marché va se poursuivre dans les mêmes conditions, ne veulent pas passer d'ordres et, depuis six mois, les industriels de Millau travaillent au compte-gouttes, au jour le jour. Ils avaient, il y a peu de temps encore, des carnets de commandes garnis six mois, un an à l'avance ; ils en sont maintenant à travailler, même pas à la petite semaine, mais à la journée !

Voilà la vérité. Ce n'est pas, comme vous le voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, une question de structures ou de modernisation de l'équipement.

Mais allons plus loin dans l'étude des faits. Un autre problème doit être examiné, c'est celui de la progression, moins rapide que d'autres, de nos exportations.

Alors que les exportations italiennes ont augmenté, nos exportations ont diminué, passant de 27 à 18 p. 100 en valeur relative de 1954 à 1963. Pour le même temps, les exportations italiennes sur le marché des Etats-Unis, par exemple, ont augmenté de 18 p. 100 et les nôtres de 8 p. 100 seulement.

Pourquoi ?

Parce que, tout simplement, les industries gantières belge ou italienne sont infiniment mieux placées sur le marché international que l'industrie française. Parce que leurs structures sont plus rationnelles, leurs usines plus modernes ? Pas du

tout, bien au contraire car elles nous ont copiés servilement. Mais parce que leurs prix de revient sont plus bas, parce qu'elles bénéficient d'une aide à l'exportation et que leurs charges sociales sont moins lourdes que les nôtres.

Je ne citerai qu'un exemple, concernant un stade de fabrication, celui de la couture des gants, travail soigné par excellence, travail de qualité.

En Italie, pour tel article déterminé, le salaire à la douzaine est de 5,60 F. Si le personnel travaille à domicile, ce prix n'est grevé d'aucune charge sociale ; si l'employeur pour lequel il travaille est considéré comme artisan, il paie simplement 13 p. 100 de charges sociales et, si cet employeur est considéré comme industriel, il paie 70 p. 100 de charges. Mais il paie « théoriquement » car la notion d'artisanat en Italie est beaucoup plus large que chez nous. Les véritables industriels prennent, en effet, souvent une allure artisanale, juridiquement tout au moins, de telle sorte que le taux de 70 p. 100 est rarement perçu, en admettant même qu'il le soit.

Ainsi dans les trois cas examinés, les prix de couture sont les suivants : 5,60 francs, 6,33 francs, 9,52 francs.

Pour le même article, en France, nous payons un salaire, à domicile ou en atelier, de 12,73 francs avec 55 p. 100 de charges — que le travail soit fait à domicile, qu'il soit artisanal ou industriel — ce qui donne le chiffre de 19,73 francs.

Nous avons donc, d'une part, 5,60 francs, 6,33 francs et, occasionnellement, 9,52 francs en Italie et, d'autre part, 19,73 francs en France.

Voilà bien le mal — puisqu'il faut l'appeler par son nom — qui fait que nous ne pouvons pas être compétitifs sur les marchés étrangers.

En Belgique, une couture bien déterminée, mais classique — je considère des articles courants qui représentent pratiquement 80 p. 100 de la production des centres de Millau et de Saint-Junien — est payée à l'ouvrière 12,10 francs, le patron ayant à acquitter 49,10 p. 100 de charges, soit un débours total de 18,04 francs.

Le même article est payé, en France, 14,96 francs avec 55 p. 100 de charges, soit un débours de 23,19 francs, supérieur de 28 p. 100 au prix payé en Belgique.

Bien que nous présentions sur les marchés étrangers des produits de ganterie de réputation mondiale — ceux de Millau tout particulièrement, soyons chauvins jusqu'au bout ! — et d'une qualité nettement supérieure à celle de nos partenaires, nos prix offrent une disparité tellement extravagante que je me demande comment nos exportations, en direction des Etats-Unis notamment, ont pu tout de même progresser.

Je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, que le remède à cette situation est facile à trouver. Il faut harmoniser rapidement les charges fiscales, parafiscales et sociales, si l'on veut que les producteurs européens de la ganterie se retrouvent à égalité face au marché extérieur. Sinon, l'industrie française, quel que soit son état de modernisation, ne pourra jamais combler un tel écart. Au demeurant, la mégisserie, qui subit aussi une crise, souffre très exactement des mêmes maux. Voilà donc le dossier qu'il faut plaider et voilà le point sur lequel doivent essentiellement porter les efforts et l'aide du Gouvernement français.

Car ailleurs on agit et vite ! La Belgique, qui pourtant déjà est très compétitive, comme vous avez pu en juger d'après les chiffres que j'ai cités, a décidé, il y a quelques mois, d'accorder des ristournes à l'exportation, de l'ordre de 5 à 6 p. 100, pour certains produits du cuir, et d'imposer une taxe de transmission à l'importation du même ordre, ce qui aide de 10 à 12 p. 100, directement ou indirectement, certaines industries des cuirs, lesquelles bénéficient déjà au départ d'une avance réelle du fait que les salaires sont plus faibles et les charges sociales moins importantes.

L'Italie vient également d'alléger les charges sociales de l'industrie des textiles, spécialement des peaux, en mettant à la charge du Gouvernement les cotisations des employeurs au fonds de vieillesse, tandis que la perception des charges sociales n'y revêt pas un caractère de très grande rigueur.

Ainsi donc, par des mesures précises et énergiques, même si elles ne sont pas entièrement en conformité avec l'esprit du traité de Rome, ces pays européens, nos partenaires immédiats, encouragent leur industrie au point que notre pays se trouve défavorisé.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques considérations que je voulais développer sur le plan de l'économie générale.

Il importe que, pendant les trois ou quatre années qui nous séparent d'une harmonisation générale, le Gouvernement français prenne des mesures analogues si l'on ne veut pas que périclitent ou meurent des centres industriels importants et par là même des régions déshéritées.

Vous l'avez vous-même reconnu, ce sont des centres de monoindustrie, ce qui, j'en conviens, rend leur situation encore plus dramatique. J'ai beaucoup apprécié à cet égard la bonne volonté manifestée par le Gouvernement pour essayer d'implanter solidement dans ces centres d'autres industries afin d'assurer aux travailleurs une sécurité d'emploi qui leur fait actuellement défaut. Mais c'est là une solution à terme. Il importe, dans l'immédiat, de prendre des mesures énergiques ; sinon, dans deux, trois ou quatre ans on ne pourra ressusciter l'industrie de la ganterie qui aura péri faute d'une aide opportune, faute d'un ballon d'oxygène qui pouvait lui être facilement administré, comme l'ont fait pour leur part nos partenaires du Marché commun.

En ce qui concerne le problème social, il est aujourd'hui le suivant : la durée du travail a été réduite de quarante-cinq à vingt-cinq heures par semaine, d'où un salaire diminué de moitié, et même davantage puisque les ouvriers bénéficiaient auparavant de cinq heures supplémentaires payées à un taux supérieur.

Quant à l'allocation de chômage, vous avez annoncé, monsieur le secrétaire d'Etat, des mesures que chacun connaît. Malheureusement, elles ne s'appliqueront pas aux industries de main-d'œuvre, où presque jamais, pour des considérations humaines et économiques, ne sévit le chômage total, mais où le chômage partiel est monnaie courante. Et convenez avec moi qu'en la matière nous ne disposons pas d'une gamme de moyens suffisante pour parer aux effets du chômage partiel.

Nous avons certes obtenu — et j'en sais gré à M. le ministre du travail — quelques aménagements, mais ils limitent l'aide à un taux très réduit — 10 ou 12 francs par mois — alors que les salaires sont amputés de 200 à 250 francs. C'est donc une aide dérisoire. Aussi les conseils généraux, les municipalités et les bureaux d'aide sociale s'efforcent-ils d'apporter aux 300 ou 400 chômeurs les plus miséreux une aide plus substantielle.

Telle est depuis neuf mois environ à Millau la situation, qui est presque aussi grave à Saint-Junien. Il importe d'y remédier, et notamment d'augmenter le taux horaire de l'indemnité de chômage qui est à l'heure actuelle de 87 centimes, c'est-à-dire ridicule. Mais, d'une façon plus générale et déjà pressante, c'est le problème du chômage qu'il faut étudier et auquel il faudra apporter une solution.

Contre l'invasion du marché européen et du marché mondial par les produits étrangers, tels ceux du Japon, où les charges sociales sont presque nulles et le niveau de vie peu élevé, la France doit prémunir son industrie, faute de quoi le chômage sera inévitable.

Sans doute est-ce à l'honneur de la France de n'avoir pratiquement jamais connu un chômage intense et prolongé, presque congénital comme le connaissent les Etats-Unis. Mais face à la concurrence que les pays à main-d'œuvre abondante et à niveau de vie très bas feront de plus en plus peser sur le marché mondial, il convient de nous prémunir, en améliorant notre productivité et en faisant en sorte que les conséquences inhumaines du chômage nous soient épargnées.

En tout cas, on ne saurait laisser, comme on le fait depuis un an, vingt, trente ou quarante mille salariés des industries du textile ou des cuirs et peaux pâtir d'une législation incomplète et improvisée, qui n'est certes pas de votre fait, monsieur le secrétaire d'Etat, mais qui est véritablement décadente, archaïque et inopérante. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

### Subventions aux foyers de jeunes travailleurs

**M. le président.** M. Mer rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les déclarations qu'il a faites lors de la discussion de la loi de finances pour 1965, relativement aux crédits de subvention accordés aux foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation du budget de 1966, il est permis d'espérer un relèvement important de ces crédits, ainsi qu'il avait été annoncé à l'occasion de la discussion précitée.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Raymond Marcellin,** *ministre de la santé publique et de la population.* Je confirme tout d'abord à M. Mer que le développement de l'aide apportée à la création et au fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs constitue l'un des objectifs de la

politique de protection sociale menée par le ministère de la santé publique et de la population en faveur des jeunes salariés aux ressources modestes.

Créés à l'origine, surtout pour les jeunes filles, par des œuvres confessionnelles, les foyers ont pris une extension particulière depuis une vingtaine d'années en raison de l'afflux de jeunes ruraux dans les centres industriels et du rôle incontestable qu'ils peuvent jouer dans la prévention de la délinquance juvénile.

Ces centres sont destinés à héberger les jeunes isolés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient élèves des établissements de formation professionnelle, jeunes ouvriers ou employés.

Ces foyers de jeunes travailleurs assurent aux plus jeunes une action éducative qui prolonge ou remplace l'action éducative de la famille éloignée ou défaillante.

Dès 1955, le ministère de la santé publique et de la population s'est préoccupé de soutenir financièrement les réalisations de cette nature. Cet effort, d'abord épisodique, s'est surtout affirmé depuis 1958 à la suite du rattachement des foyers de jeunes travailleurs au plan d'équipement social au titre des établissements d'aide sociale à l'enfance. Parallèlement le ministère de la construction, la caisse nationale de sécurité sociale et le ministère du travail ont cherché à dégager des crédits en faveur de ces équipements.

Désormais, diverses sources de financement s'offrent aux promoteurs. Je les rappelle.

Il y a d'abord les prêts spéciaux à la construction, soit un prêt H. L. M. au taux d'intérêt réduit de 1 p. 100, avec différé d'amortissement de trois ans et remboursement en quarante-cinq ans, et qui peut atteindre 85 p. 100 des dépenses de construction ; soit un prêt spécial du Crédit foncier avec prime convertible en bonifications d'intérêt, remboursable en trente ans, au taux de 4,25 p. 100. Ce prêt peut représenter 60 p. 100 de la dépense.

A ces deux formes de prêts peuvent s'ajouter d'autres avantages financiers : subventions du ministère de la santé publique, représentant environ soit 30 p. 100 de la dépense restant à la charge du promoteur après déduction du prêt à la construction, soit 40 p. 100 de la dépense d'équipement intérieur ; aide spéciale de la caisse nationale de sécurité sociale et, éventuellement, des caisses d'allocations familiales, atteignant de 15 à 20 p. 100 des dépenses totales de construction lorsqu'il s'agit d'une opération bénéficiant de prêts H. L. M., et 40 p. 100 au maximum de ces mêmes dépenses lorsqu'il s'agit d'une opération réalisée avec les prêts spéciaux du Crédit foncier ; participation de la caisse nationale aux dépenses d'équipement mobilier, accordée sous forme de subventions sans aucun taux plafond ; subvention des organismes patronaux, prélevée sur les fonds recueillis au titre de la contribution de 1 p. 100.

Notons encore des subventions des collectivités locales et des subventions exceptionnelles du fonds d'action sociale si l'établissement s'engage à réserver un certain nombre de places à des jeunes Nord-Africains.

Ces aides sont accordées lorsqu'il y a lieu de construire un foyer de jeunes travailleurs.

D'autres aides sont octroyées pour l'aménagement de bâtiments existants ou pour la modernisation de foyers anciens. Dans ce cas, la subvention qui peut être accordée par le ministère de la santé publique atteint de 30 à 40 p. 100 de la dépense totale. Dans ce même cas, la caisse nationale de sécurité sociale subventionne jusqu'à concurrence de 50 p. 100 les dépenses d'acquisition d'immeubles et de travaux ; lorsqu'il s'agit de foyers neufs, je le précise à nouveau, aucun taux plafond ne limite la participation de la caisse nationale de sécurité sociale aux dépenses d'équipement.

Depuis 1955, les crédits affectés au développement des foyers de jeunes travailleurs n'ont cessé d'augmenter. Limitée à 260.000 francs en 1955, l'aide du ministère de la santé publique atteignait 360.000 francs en 1959, 603.000 francs en 1960, 874.000 francs en 1961 ; depuis le début du IV[e] plan, on assiste à une progression encore plus rapide : 1.780.000 francs en 1962, 3.232.000 francs en 1963, 4.664.000 francs en 1964, 4.207.000 francs en 1965, soit au total, pendant la durée du IV[e] plan, 13.893.000 francs au titre du ministère de la santé publique.

Depuis 1957, la caisse nationale de sécurité sociale a, elle aussi, intensifié constamment son effort et à une échelle plus importante. Les crédits ouverts en faveur des foyers de jeunes travailleurs sont passés, en effet, de 1 million de francs en 1957 à 4 millions en 1959, à 6.680.000 en 1960, pour atteindre 9 millions en 1962 et 1963, 10.500.000 francs en 1964 et 11 millions en 1965.

**Ainsi, l'équipement en foyers de jeunes travailleurs en service ou en cours de réalisation sera constitué de 39.500 places pour le 1[er] janvier 1966 contre 29.000 au 1[er] janvier 1962.**

C'est donc plus de 10.000 places nouvelles qui auront été créées au cours du IV[e] plan, dont un peu plus de 4.000 avec une participation financière du ministère de la santé au titre du plan d'équipement social.

Bien entendu, de grands progrès sont aussi à réaliser dans ce domaine. Mais, pour le ministère de la santé publique et de la population, tous les équipements, que ce soit ceux des hôpitaux, ceux des établissements psychiatriques, centres hospitaliers universitaires ou centres anticancéreux, sont prioritaires.

Nous souhaitons vivement que ces équipements soient augmentés en valeur et en nombre dans le V[e] plan. J'ai demandé qu'ils constituent l'un des secteurs privilégiés de notre plan d'équipement social, avec ceux de l'enfance inadaptée et des personnes âgées.

Je ne puis, bien entendu, indiquer à l'Assemblée nationale les chiffres qui ont été transmis par le ministère de la santé publique et de la population aux commissions. Celles-ci propo seront sans doute d'autres chiffres. Mais elles émettent un avis consultatif et les chiffres valables seront arrêtés, après consultation du ministre des finances, par le Gouvernement tout entier.

Le budget de 1966 du ministère de la santé publique doit refléter les objectifs du V[e] plan et accuser une nouvelle augmentation des crédits d'équipement affectés aux foyers de jeunes travailleurs. Une telle augmentation se révèle d'autant plus indispensable que les crédits attendus pour les foyers de jeunes travailleurs, en 1965, du fonds d'investissement de l'aménagement du territoire n'ont pas été débloqués.

En ce qui concerne l'aide à apporter au fonctionnement de ces foyers, il est à craindre qu'elle ne soit encore très réduite en 1966 car elle sera limitée à la seule formation du personnel d'encadrement. Ce sera quand même une innovation par rapport aux budgets antérieurs.

Telle est la réponse, aussi complète que possible, que je voulais faire à M. Mer.

**M. le président.** La parole est à M. Mer.

**M. Jacques Mer.** Je vous remercie, monsieur le ministre, des précisions très intéressantes que vous venez d'apporter sur le problème des foyers de jeunes travailleurs.

Il y a une semaine, l'Assemblée nationale votait la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif et manifestait ainsi tout l'intérêt qu'elle porte à l'avenir de la jeunesse française.

Aujourd'hui, nous traitons d'un problème de portée moindre, certes, mais qui n'en est pas moins très important, celui des jeunes travailleurs isolés, des deux sexes, âgés de quatorze à vingt-cinq ans, qui, généralement dans les grandes villes, recherchent un hébergement, souvent d'ailleurs difficile à trouver.

Ce problème prend de plus en plus d'importance, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les migrations rurales : la concentration de l'industrie et du commerce dans les grands centres provoque des migrations de jeunes de plus en plus nombreuses vers ces grands centres.

Ensuite, la crise du logement ou encore la transformation ou la rupture de la vie familiale incitent des jeunes à quitter leur famille qui ne constitue plus, dans certains cas, un foyer éducatif de valeur.

Enfin, il y a les arrivées de jeunes travailleurs en provenance des départements et territoires d'outre-mer ou d'Afrique du Nord.

Toutes ces raisons font que le problème de ces jeunes travailleurs se pose avec de plus en plus d'acuité.

Les solutions ne sont, hélas ! pas très nombreuses : il y a l'hébergement dans des familles, c'est-à-dire l'hospitalité familiale et amicale, qui n'offre malheureusement pas de grandes ressources en raison, très souvent, de l'exiguité des logements ; il y a le logement chez l'habitant, formule qui met souvent les jeunes travailleurs en concurrence avec les étudiants, avec des prix de chambres qui se révèlent être très élevés ; il y a le logement chez l'employeur, mais c'est une pratique qui tend à diminuer, sauf peut-être dans certaines professions du commerce.

Reste donc le logement collectif en foyer, qui présente, de surcroît, l'avantage d'offrir aux jeunes, dans la plupart des cas, des équipements socio-éducatifs et culturels et un milieu dans lequel ces jeunes peuvent préparer leur entrée dans la vie professionnelle et dans le monde des adultes. J'insiste sur ce dernier point car il ne faudrait pas risquer de faire de ces jeunes isolés des inadaptés sociaux.

Le problème est rendu encore plus grave par le manque de foyers de jeunes travailleurs. Certes, monsieur le ministre de la santé publique, les renseignements que vous nous avez fournis prouvent qu'un très gros effort a été fait depuis quelques années, notamment depuis 1958.

Les crédits dont vous avez fait état attestent de votre action en faveur de l'augmentation de dotations qui, vous l'avez rappelé, viennent malheureusement en concurrence avec d'autres affectations prioritaires, destinées aux hôpitaux et aux hospices par exemple.

Il n'en reste pas moins que ces foyers ne peuvent offrir que 39.000 lits aux quelque deux cent mille jeunes travailleurs isolés. Je sais bien que tous ne demandent pas à être accueillis dans les foyers, mais une disproportion apparaît néanmoins entre les besoins et les places disponibles.

Les travaux préparatoires du V[e] plan ont évalué les besoins minima à 70.000 ou 80.000 lits. J'ignore si ces chiffres seront retenus. Toutefois, le déficit à combler pendant la durée du V[e] plan sera de l'ordre de 30.000 à 40.000 lits.

Pour créer ces lits il faut de l'argent. Dans le domaine de la construction, plusieurs modes de financement sont possibles. Tout d'abord, le financement principal peut être assuré grâce aux prêts H. L. M., aux prêts de la Caisse des dépôts et consignations ou aux prêts du Crédit foncier. Il ne sera pas trop difficile, je pense, d'obtenir ce financement principal pour les foyers de jeunes travailleurs ; d'après une estimation qui, me semble-t-il, peut être retenue, le coût total des constructions correspondant à 40.000 lits doit atteindre 725 millions de francs. Le financement principal représentant entre 60 p. 100 et 80 p. 100 de la dépense totale, la part des travaux correspondants s'élèvera donc à 575 millions de francs pour cinq ans. Mais là n'est pas, je crois, le problème essentiel et sans doute les foyers arriveront-ils à trouver ces 575 millions de francs. Mais ce qui sera plus difficile à trouver ce sera le financement complémentaire, ce qui est d'autant plus grave qu'ils ne pourront bénéficier du financement principal que s'ils trouvent les aides complémentaires. Compte tenu des frais d'équipement, celles-ci ont été évaluées à 244 millions de francs pour la période quinquennale du V[e] plan, soit 49 millions de francs par an. Vous l'avez rappelé, monsieur le ministre : les foyers peuvent les obtenir soit auprès des employeurs, grâce au versement patronal de 1 p. 100 sur les salaires, soit auprès des collectivités locales, soit, enfin, auprès des pouvoirs publics.

C'est là que vous intervenez, en concurrence d'ailleurs avec le ministère du travail, qui apporte des aides assez réduites, et les caisses de sécurité sociale ; mais votre part n'est pas moins importante.

Les chiffres que vous avez cités prouvent que cette part tend à s'accroître en valeur relative et en valeur absolue. Les quelque quatre millions de francs inscrits à votre budget pour 1965 sont encore bien insuffisants si l'on veut arriver à tenir les moyennes prévues pour le V[e] plan.

Se pose ensuite le problème complexe des frais de fonctionnement, car les foyers de jeunes travailleurs ont des charges de fonctionnement très lourdes. Ils doivent d'abord amortir leurs emprunts ; si certains ne comportent pas des intérêts trés élevés — c'est le cas des emprunts H. L. M., du Crédit foncier ou de la Caisse des dépôts et consignations — d'autres ont des intérêts parfois plus élevés, pouvant atteindre 6 ou 6,60 p. 100 pour des prêts d'une durée de vingt ans.

D'autre part, les frais de fonctionnement sont rendus plus élevés par le fait que les foyers ne peuvent pas, en général, demander des prix de pension élevés. En effet, nombre des jeunes qu'ils accueillent — au moins pour certains foyers de grandes villes ou de banlieue — sont âgés de moins de vingt et un ans, parfois même de dix-huit ans et sont pour la plupart des apprentis. Leurs salaires sont peu élevés et il n'est pas question de leur demander un prix de pension important. Ou alors, il faudrait que les foyers se condamnent à ne recevoir que des jeunes âgés de vingt et un à vingt-cinq ans. Ils manqueraient ainsi en grande partie à leur vocation sociale. Il faut donc, dans ce domaine aussi, qu'une aide leur soit accordée.

Il y a l'aide, dont vous avez parlé, des caisses d'allocations familiales ; il y a aussi la petite aide du ministère du travail en ce qui concerne les apprentis, et aussi celle qui est fournie par vos directions de l'aide sociale sous la forme d'allocations d'aide sociale à l'enfance, prévue par les textes de 1961 et 1962. Mais cette aide est encore minime, elle n'est pas non plus toujours très bien connue des familles ; il faut donc la généraliser. Je crois que dans les cartons de votre ministère se trouvait un projet d'allocation aux jeunes travailleurs migrants. On avait même avancé, pour 1965, le chiffre de cinq millions de francs. Je ne sais pas s'il a été retenu, mais c'est un ordre de grandeur qu'il faut envisager, au moins pendant la durée d'application du V[e] plan.

Enfin, pour conclure, j'aborderai un dernier problème, celui de la formation des cadres.

Je vous remercie des indications que vous nous avez données à ce sujet. Le problème est très important. Si l'on veut substituer un logement collectif au logement individuel, ce n'est pas uniquement pour réduire les dépenses des jeunes travailleurs ; c'est également pour leur fournir un certain équipement social, un certain encadrement qui puisse leur permettre de développer leurs loisirs dans un climat quasi familial.

Il s'agit bien là, en effet, de remplacer la famille. Et pour cela il faut des animateurs et des éducateurs. Lorsque nous discutions, la semaine dernière, du programme d'équipement sportif, nous avons vu que ce problème de l'animation était essentiel dans tous les organismes pour les jeunes, qu'il s'agisse des maisons de jeunes traditionnelles ou autres. Il se retrouve évidemment avec les foyers de jeunes travailleurs.

L'union des foyers de jeunes travailleurs avait demandé des bourses pour permettre à certains de ces éducateurs de faire des stages dans des écoles de formation. Vous venez de nous dire que vous reteniez cette idée et qu'elle serait peut-être appliquée de manière modeste dans les premières années. Nous prenons note de votre promesse et nous espérons qu'elle sera réalisée car ces foyers n'auront vraiment rempli leur vocation sociale et quasi familiale que si cet encadrement est réalisé.

En terminant, je vous remercie, monsieur le ministre, des indications que vous nous avez données et je me tourne par la pensée vers votre collègue des finances en lui demandant, s'il peut m'entendre, de vous accorder, parfois même au-delà de vos demandes, tout ce qui pourra être indispensable pour les foyers de jeunes travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

— 2 —

## QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle une question orale avec débat.

MESURES PRÉVUES DANS LE V[e] PLAN EN FAVEUR DES HANDICAPÉS

**M. le président.** M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la population que certains pays — dont la France — ont pris l'excellente habitude de diriger leur économie selon des plans quadriennaux ou quinquennaux. Chaque ministre peut donc prévoir approximativement les opérations qu'il sera à même d'exécuter pendant la période d'application du plan. Il serait même à souhaiter que chaque ministre déterminât pour lui-même les grandes options qu'il désire prendre dans les différents secteurs de son département. Car les divers groupements humains, corporatifs ou autres, ont dès longtemps établi aussi un bilan de revendications, dont la plupart sont justes et raisonnables, mais susceptibles de n'être satisfaites qu'à des échéances plus ou moins lointaines. Parmi les groupements humains les plus dignes d'intérêt, figurent les handicapés de toute sorte. Longue est encore la liste de leurs doléances bien connues. C'est pourquoi il lui demande quelles sont, parmi ces justes revendications, celles auxquelles il se propose de faire droit dans les cinq années à venir.

La parole est à M. Lecocq. (*Applaudissements.*)

**M. René Lecocq.** Mesdames, messieurs, je crois avoir été le premier parlementaire de la V[e] République qui reprît la question, depuis si longtemps délaissée, de l'aide aux handicapés physiques et mentaux.

Naguère, c'était là un filon que, dans cette maison, on ne jugeait pas digne d'être exploité, parce qu'on estimait sans doute qu'il n'était pas électoralement rentable. Quant à moi, j'ai agi spontanément et de tout cœur, pour des raisons personnelles et pour des raisons que je qualifierai simplement d'humaines.

En 1959, j'évoquais devant le ministre de l'éducation nationale d'alors le problème de la scolarisation intégrale des jeunes déficients. Le ministre eut l'air de croire que je lui demandais la lune, tant la chose, semble-t-il, lui parut insolite.

Par la suite, je fus désigné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour rapporter une proposition de loi sur le même sujet.

Entre-temps, je suis intervenu de toutes les façons possibles, par lettres, questions écrites, questions orales, visites aux services du ministère de la santé, pour la défense de la même cause. Je ne puis apprécier dans quelle mesure j'ai contribué à

établir cet état de choses, mais aujourd'hui il se fait que l'Assemblée nationale tout entière est fortement sensibilisée par l'ensemble des problèmes qui intéressent des centaines de milliers de malheureux qu'on a bien injustement si longtemps oubliés.

Mieux encore, des campagnes ont été menées un peu partout par des médecins, par des dirigeants d'associations de parents d'enfants handicapés, par de généreux philanthropes en faveur des handicapés. Si bien que l'opinion publique commence, elle aussi, à connaître des maux cachés dont, jusqu'à présent, elle ne se faisait qu'une idée fort imparfaite.

Vous-même, monsieur le ministre, êtes, je le sais, profondément ouvert à toutes ces misères et, partant, désireux de les atténuer dans la mesure de vos moyens. Pour les raisons que je viens d'indiquer, je crois qu'un climat favorable existe et que le moment est venu de prendre des résolutions fermes en vue de procéder aux grandes réalisations qui s'imposent dans un domaine où presque tout reste à faire.

C'est pourquoi, j'ai cru bon de vous poser la question orale avec débat qui nous occupe en ce moment. Je ne puis préjuger la réponse que vous me ferez, ainsi qu'aux autres orateurs qui entreront dans le débat, mais je vous avoue que je suis épouvanté par l'ampleur de la tâche à accomplir, effrayé par les revendications, multiples et variées et pourtant justes en elles-mêmes, présentées périodiquement par toutes les associations de déshérités de la vie, revendications qu'on ne pourra peut-être jamais pleinement satisfaire.

Je suis aussi et surtout navré par les nombreuses lettres désespérées que je reçois et dont les auteurs, que l'on sent profondément aigris par le sentiment de leur impuissance à alléger le fardeau de leur misère, en viennent tout naturellement à être injustes envers les pouvoirs publics qu'ils accusent de ne pas faire assez pour eux. Pourtant, il ne serait pas difficile de prouver que ces mêmes services publics ne sont pas restés indifférents, depuis 1958, et qu'en maintes occasions ils ont manifesté leur bonne volonté et leur ardent désir de construire dans un secteur qui n'est encore que très partiellement exploré.

Certes, ces considérations sont pénibles et combien regrettables pour tout le monde. Ah ! comme je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez montrer, concernant l'objet de nos communes préoccupations, le bel optimisme que M. Herzog affichait ces jours derniers à cette même tribune, lorsqu'il disait que « dans vingt-cinq ans, le territoire français tout entier serait couvert par les équipements sportifs et socio-éducatifs nécessaires à la vie de la nation » !

Hélas ! que ne pouvez-vous dire que, dans 25 ans, nos 1.500.000 diminués physiques et mentaux, qui alors seront peut-être deux millions, trouveront dans leur pays les écoles, les instituts médico-pédagogiques, les ateliers protégés et autres équipements destinés à les recevoir ! Si vous pouviez dire cela, monsieur le ministre, quel soulagement se serait pour tout ce monde souffrant, objet de notre compassion !

Mais les initiés savent pertinemment que vous ne pouvez pas brosser un aussi réconfortant tableau, et les raisons que vous pouvez invoquer pour ne pas le faire, ils ne les connaissent que trop bien. Par contre, le public ne les connaît pas ou n'en est informé que rarement, et le peuple, qui souffre, lui, ne les admet jamais.

Il est bien certain que ce secteur spécial est un tonneau des Danaïdes dans lequel on pourrait investir des milliers de milliards, à supposer que l'on puisse se les procurer, sans pour autant obtenir un résultat pleinement satisfaisant, car, pour reprendre le dernier vers d'une image célèbre « l'abîme est immense et la tâche est au fond ».

Cela ne signifie pas pour autant qu'il faille jeter le manche après la cognée. Un personnage historique n'a-t-il pas dit : « il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer » ?

C'est cette rude maxime que nous devons appliquer sans désemparer pour accomplir l'œuvre immense et sublime de charité et de solidarité humaine qui nous est dévolue. Notre mérite résidera dans les efforts ardents, soutenus et continus que nous aurons faits pour réaliser l'impossible.

Jusqu'ici, on s'est surtout attaqué aux maux les plus faciles à guérir, si je puis dire, mais pour les maux les plus profonds, les plus pitoyables et humainement les plus importants, un énorme travail est à entreprendre et cette tâche est digne des sacrifices de la nation tout entière.

Pour montrer tout ce qui reste en suspens, je pourrais ici dresser une longue liste de toutes les doléances des aveugles, des paralysés, des invalides, des déficients de tous âges et de tous ordres. Mais à quoi bon ces doléances, monsieur le ministre, puisque vous êtes mieux placé que quiconque pour en connaître le nombre et en apprécier la qualité ?

Cette énumération serait d'ailleurs aussi fastidieuse que vaine, et puis en cette matière plus qu'en toute autre, le secret de tout dire est celui d'ennuyer.

Aussi, pour ne pas allonger inutilement cet exposé et pour éviter des redites m'en tiendrai-je aux généralités que je viens de présenter.

Pour terminer, je me contenterai de résumer clairement la question que j'ai eu l'honneur de vous poser : « Etant donné l'ampleur de la tâche qui reste à accomplir en matière d'aide à tous les handicapés physiques et mentaux, quel ordre d'urgence comptez-vous établir pour vos réalisations en ce secteur de vos activités dans le cadre du V[e] plan ? »

Ce qui importe au premier chef, c'est que le monde des déshérités soit enfin convaincu qu'il n'est plus abandonné et que si les pouvoirs publics ne peuvent accomplir des miracles, ils ont fortement à cœur de lui assurer un avenir qui est resté jusqu'à maintenant trop précaire. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. Raymond Marcellin,** *ministre de la santé publique et de la population.* Mesdames, messieurs, dans le cadre de la politique d'action sociale que je m'attache à faire prévaloir au ministère de la santé publique et de la population, je n'ai pas manqué d'assigner des objectifs précis aux interventions de mon ministère pour assurer aux infirmes une protection plus complète et pour faciliter par tous les moyens leur reclassement et leur intégration dans la vie du pays.

La continuité de l'action gouvernementale dans ce domaine n'est pas douteuse. Mais, avant de répondre sur le fond à M. Lecocq, c'est-à-dire avant de lui dire ce que nous souhaitons faire dans le prolongement de ce qui a déjà été accompli, je voudrais lui rappeler brièvement comment le problème d'une planification de notre politique sociale dans son ensemble se trouve actuellement posé de façon concrète.

La première tâche du Gouvernement a été de préparer, pour le soumettre au Parlement, un rapport sur les choix fondamentaux qui doivent, dans tous les domaines, commander notre action au cours de la période du V[e] plan, c'est-à-dire de 1966 à 1970. Ce rapport sur les principales options du V[e] plan a été discuté et approuvé par le Parlement à la fin de l'année dernière. Les taux globaux d'augmentation de 1970 par rapport à 1965 en ce qui concerne les équipements, c'est-à-dire la formation brute de capital fixe, seront de 50 à 55 p. 100 ; pour les prestations sociales, cette augmentation sera de 38 à 40 p. 100.

Sur la base de ces objectifs chiffrés qui, pour être généraux, n'en sont pas moins contraignants, un important travail de répartition entre les différents secteurs, de définition des priorités, d'élaboration des programmes et enfin de régionalisation reste à accomplir, travail auquel les commissions compétentes et les services du commissariat général au plan, chacun des ministères intéressés et les commissions et services départementaux et régionaux consacrent tous leurs soins depuis le début de cette année.

Deux commissions sont dès à présent à l'œuvre : la commission de l'équipement sanitaire et social et la commission des prestations sociales. Les rapports de ces deux commissions, comme ceux des autres commissions spécialisées, seront intégrés dans quelques semaines dans le projet de rapport général relatif au V[e] plan. Ensuite, le Gouvernement établira le V[e] plan, puis le soumettra au Parlement, qui décidera. Telle est la procédure que le Gouvernement et le Parlement doivent suivre pour l'ensemble du V[e] plan social, économique et financier qui vous sera soumis et, par conséquent, en ce qui concerne les handicapés physiques.

L'Assemblée nationale comprendra donc qu'au stade actuel d'élaboration du V[e] plan il soit prématuré de donner d'autre indication qu'une tendance sur les progrès que les infirmes peuvent attendre de la réalisation de ce plan.

Cependant il paraît possible de répondre aujourd'hui à M. Lecocq, qui a manifesté un désir légitime d'information sur un problème vraiment très angoissant, en esquissant les grandes lignes de l'action gouvernementale.

Dans sa question M. Lecocq a évoqué ce problème pour l'ensemble des handicapés, aussi bien adultes qu'enfants. La France compte environ 1.170.000 infirmes adultes. Je ne m'étendrai pas longuement sur le cas de ceux à qui une législation déjà complète assure des avantages substantiels, en particulier les invalides de guerre, qui représentent 19 p. 100 de l'ensemble, et les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail, soit 24 p. 100. Je signalerai simplement que les invalides de guerre perçoivent dans le budget social de la nation 8.800 millions de francs et les victimes d'accident du travail 3.909 millions de francs.

Je m'attacherai principalement au sort des invalides et des infirmes civils, qui sont approximativement au nombre de 650.000, auxquels il faut ajouter 560.000 enfants inadaptés et 280.000 gravement handicapés, 240.000 débiles moyens et profonds, 15.000 infirmes sensoriels et 25.000 infirmes moteurs, tous ces chiffres donnant un simple ordre de grandeur.

Parmi les 650.000 adultes, tous ne sont pas atteints d'une infirmité également grave. Pour nous en tenir à ceux que nous appelons les grands infirmes, ils sont environ 400.000 se répartissant en deux groupes à peu près égaux : les assurés sociaux ayant perdu, à la suite d'une maladie ou d'un accident autre qu'un accident de travail, les deux tiers de leur capacité de travail ou de gain et bénéficiant d'une pension d'incapacité servie par les régimes de sécurité sociale ; les grands infirmes non assurés sociaux qui relèvent de l'aide sociale et dont l'incapacité, calculée selon le barème utilisé pour les invalides de guerre, est au moins égale à 80 p. 100.

A ces derniers, nous ajouterons les infirmes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 p. 100 mais qui, ayant été reconnus inaptes au travail, ont à nos yeux les mêmes intérêts et devraient avoir droit aux mêmes avantages que les grands infirmes. Un peu moins de 50.000 au total, ils forment par rapport aux grands infirmes une catégorie moins importante.

Le problème des handicapés étant ainsi rappelé dans son importance et sa diversité, je m'attacherai à décrire les solutions déjà apportées et à montrer l'ampleur de l'effort restant à accomplir, en examinant successivement les deux secteurs de l'enfance inadaptée et des infirmes adultes.

Nous les distinguerons pour la clarté de l'exposé, mais nous ne devons pas oublier que le second secteur, celui des infirmes adultes, avec ses caractéristiques propres, est le prolongement du premier secteur, celui des enfants inadaptés : il ne doit pas y avoir de discontinuité entre les solutions respectivement adoptées pour chacun d'eux.

Pour chacun de ces secteurs, nous verrons ce qui se rattache à la politique des revenus et ensuite ce qui a trait à l'équipement.

L'enfance inadaptée constitue un des secteurs prioritaires du ministère de la santé publique et de la population car nous sommes tous profondément sensibles au drame permanent et toujours renouvelé que constitue la présence dans une famille d'un enfant infirme. L'action que nous avons menée dans un passé récent garantit l'importance que nous attachons à ce secteur.

En ce qui concerne les mesures pécuniaires, vous vous en souvenez, le Gouvernement, à notre initiative, a proposé et le Parlement a approuvé l'institution d'une prestation familiale nouvelle appelée l'allocation d'éducation spécialisée, destinée à alléger le fardeau de toutes les familles assumant les frais de placement en internat d'un enfant infirme dans un établissement d'enseignement ou de formation appropriée et ne bénéficiant pas pour ce placement d'une prise en charge par la sécurité sociale.

Les différentes mesures d'exécution de cette loi ont été élaborées aussi rapidement que possible. Le nombre des établissements agréés dont la fréquentation ouvre droit à l'allocation d'éducation spécialisée s'élève aujourd'hui à 617 et d'autres listes sont en préparation.

Grâce au concours actif des organismes d'allocations familiales, toutes les familes qui entrent dans le champ d'application de la loi ont reçu ou vont recevoir, avec effet du 1er janvier 1964, pour chaque enfant infirme placé dans un établissement agréé, une allocation dont le montant, fixé à 50 p. 100 du salaire de base pour le calcul des prestations familiales, varie donc de 144 francs à 135 francs suivant les zones, ceci sans préjudice de la contribution complémentaire que l'aide sociale apporte traditionnellement à ceux dont les ressources sont insuffisantes. Voici pour les allocations.

Un effort d'équipement a également été accompli. Dans ce secteur les crédits qui nous étaient accordés à l'origine par le IVe plan c'est-à-dire de 1962 à 1965, ne nous auraient permis que la création de 10.500 places nouvelles et l'amélioration de 1.750 places existantes. Le programme complémentaire d'urgence que nous avons réussi à faire accepter nous autorise aujourd'hui à faire état de la création de 14.200 places nouvelles et de la modernisation de 2.500 places, c'est-à-dire que pour l'enfance inadaptée le IVe plan, une fois mené à son terme, aura été réalisé à 140 p. 100.

Sans doute un effort important restera-t-il à accomplir au cours du Ve plan qui couvrira les années 1966 à 1970, mais j'ai la volonté très ferme d'apporter par priorité une solution au problème le plus urgent, le plus douloureux, celui des débiles profonds ineducables que l'on appelle aussi les arriérés profonds.

En effet, il m'est apparu que l'on devrait, avant tout, apporter un soulagement aux familles qui ont un tel enfant et qui ne peuvent manifestement lui donner les soins que son état exige, sans parler du risque permanent que sa présence fait peser sur la santé et l'équilibre des parents et sur le développement normal des autres enfants.

J'ai donc établi, pour ces enfants arriérés profonds, un plan qui se déroulera sur l'ensemble du Ve plan. Le programme des besoins, que j'ai fait évaluer, dans ce domaine particulier des arriérés profonds, fait apparaître que 7.500 lits seraient nécessaires, alors que nous n'en disposons que de 3.000 dont 1.750 devraient être remplacés. Le financement est déjà assuré pour la création de 1.300 lits ; plus de 4.500 autres sont d'ores et déjà prévus et feront l'objet d'une inscription prioritaire au Ve plan, ainsi que je viens de l'indiquer.

Ces crédits ne seront pas prélevés sur les dotations de la population et de l'action sociale, mais sur le budget de l'équipement sanitaire ; ce qui prouve une fois de plus, qu'aucune barrière ne s'élève, au sein du ministère de la santé publique, entre les aspects médicaux ou sanitaires et les aspects sociaux des problèmes. Je veille personnellement à ce que les synthèses et les coordinations nécessaires soient assurées à tous les niveaux.

Telle est la situation en ce qui concerne les enfants inadaptés.

Quant au secteur des infirmes adultes, le bilan du passé est aussi garant de l'avenir. D'abord, nous nous sommes efforcés, depuis 1962, de faire profiter les infirmes et les grands infirmes exactement des mêmes avantages dont bénéficient les personnes âgées, sur la base d'une parité complète. Ce point ne faisait pas partie des conclusions du rapport Laroque qui n'avait à se préoccuper que des personnes âgées, mais le Gouvernement a agi de son propre chef.

Du 1er avril 1962 au 1er juillet 1965, donc en un peu plus de trois ans, le taux annuel des allocations d'aide sociale, y compris l'allocation supplémentaire, a été porté, pour les infirmes, de 920 francs à 1.800 francs et, pour les grands infirmes, de 1.044 francs à 1.800 francs, soit une augmentation respective de 95 et de 72 p. 100.

Les plafonds de ressources, c'est-à-dire pratiquement la marge de cumul avec les ressources personnelles des intéressés ont été améliorés plus sensiblement encore. Ils sont passés de 864 francs à 2.200 francs pour les infirmes et de 1.352 à 3.300 francs pour les grands infirmes, soit, respectivement, 154 p. 100 et 144 p. 100 d'augmentation.

Au cours de cette même période 1962-1965, les taux des majorations spéciales et des allocations de compensation aux grands infirmes travailleurs ont donc augmenté de 44 p. 100.

Si nous considérons maintenant l'équipement en centres de rééducation professionnelle, ateliers et établissements de travail protégés, les progrès, pour être moins spectaculaires que dans le secteur de l'enfance inadaptée, n'en sont pas moins très réels. Plus de 2.000 places nouvelles auront été créées au cours de IVe plan, ce qui correspond exactement aux prévisions faites en 1961 et votées par le Parlement.

L'effort a porté principalement sur les ateliers protégés et sur les centres d'aide par le travail. Ces établissements que nous regroupons sous le vocable d'« établissements de travail protégés » constituent, en effet, un des moyens subsidiaires mais essentiels de la politique du Gouvernement pour l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Je rappellerai que les différents textes réglementaires pris dans le cadre de cette loi vont être complétés d'ici peu par la publication d'un décret actuellement soumis au Conseil d'Etat, imposant aux administrations, entreprises et établissements publics une obligation d'emploi d'un certain nombre de travailleurs handicapés, obligation équivalente à celle qui pèse depuis le 1er janvier 1964 sur les entreprises du secteur privé.

Avec ce décret et avec le projet de loi examiné récemment par l'Assemblée nationale tendant à protéger le travail des infirmes contre son exploitation par des entrepreneurs peu scrupuleux, et aussi contre les abus des ventes à domicile de produits soi-disant fabriqués par les handicapés, notre pays va disposer ainsi d'un ensemble cohérent et complet de mesures assurant l'intégration des infirmes dans la vie active de la nation.

Si nous nous tournons maintenant vers cet avenir proche que nous avons à préparer, nous devons poursuivre dans la voie où nous nous sommes engagés en étendant le champ de notre action et en améliorant les moyens que nous avons déjà mis en œuvre.

L'objectif qu'en qualité de ministre de la santé publique et de la population je désirerais atteindre au cours des cinq prochaines années serait de doubler l'équipement disponible

en ateliers protégés et en centres d'aide sociale par le travail, c'est-à-dire de porter de 3.850 à 7.500 le nombre des places. Notre effort porterait surtout sur les établissements pour infirmes mentaux qui apparaissent un peu partout comme le complément indispensable des instituts médico-pédagogiques et des instituts médico-professionnels en cours de création. Mais tout dépendra, bien entendu, comme l'a indiqué M. Lecocq dans sa pertinente question, de l'accord qui pourra être donné par le ministère des finances et de l'équilibre qui pourra être fait entre toutes les priorités que comporte le V[e] plan.

Bien entendu, nous ne négligerons pas de créer dans les régions qui en sont dépourvues, des centres de rééducation professionnelle nécessaires à la politique de reclassement.

En ce qui concerne les aspects du problème général des infirmes, qui sont liés à la politique des revenus, il n'est pas douteux que nos efforts doivent tendre, avant tout, à un relèvement progressif mais continu du minimum d'allocation assuré aux infirmes et grands infirmes, comme aux personnes âgées. Dès à présent, dans le sens de ce qui a été fait depuis 1962 et que je rappelais tout à l'heure, une nouvelle majoration de 100 francs du montant annuel de l'allocation de base est prévue pour le début de 1966.

Nous n'en resterons pas là ; mais la limite des progrès que nous pouvons envisager au cours du V[e] plan nous est connue et je l'ai rappelé dès le début de mon allocution ; c'est le Parlement qui a voté cette limite, lorsque le Gouvernement lui a présenté les grandes options du V[e] plan ; en francs constants, nous pouvons compter sur une augmentation de 38 à 40 p. 100 du volume global des prestations sociales.

Mais il y a des problèmes rattachés à cette perspective d'ensemble de l'amélioration des revenus des infirmes, sur lesquels les contraintes financières pèsent moins lourdement et que je m'attache, dès à présent, à résoudre en rencontrant, bien entendu, un certain nombre de difficultés.

Il y a surtout deux problèmes que la question de M. Lecocq me permet d'aborder devant vous : celui du plafond des ressources pour les infirmes, ceux qu'on appelle les petits infirmes ; celui de la prolongation des droits à la sécurité sociale des enfants infirmes et grands infirmes atteignant l'âge de vingt ans.

Le premier problème nous apparaît comme une survivance du passé. Alors que, depuis 1962, les infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 sont assurés de disposer des mêmes allocations d'aide sociale que les personnes âgées et les grands infirmes, la persistance d'un plafond de ressources distinct pour ceux que nous appelons les petits infirmes et qui sera, au 1[er] juillet prochain, inférieur d'un tiers à celui des vieillards et des grands infirmes — 2.200 francs au lieu de 3.300 francs — ne peut être qu'une discrimination injustifiée. Cette discrimination, conformément à l'exigence de parité dont le ministre de la santé publique s'est fait le défenseur, doit disparaître à partir du moment où les conditions fondamentales communes à tous les handicapés et inaptes au travail, dont l'aide sociale assume la charge, se trouvent effectivement remplies. C'est donc un de nos prochains objectifs que d'obtenir pour les petits infirmes l'égalité du plafond.

Nous ne devons pas craindre une augmentation importante du nombre des infirmes qui entreront dans le champ d'application de l'aide sociale car nous avons indiqué tout à l'heure qu'il s'agissait d'une catégorie relativement peu nombreuse.

Le bon fonctionnement des commissions départementales d'orientation des infirmes, chargées de donner un avis souvent décisif sur l'inaptitude au travail des postulants à l'aide sociale nous prémunit contre le risque d'admissions abusives.

Les dépenses des collectivités ne devraient donc pas s'en trouver sensiblement accrues. Je veux, en effet, rappeler ici que les dépenses concernant les grands infirmes et les infirmes à moins de 80 p. 100, appelés petits infirmes, sont supportées par l'Etat mais aussi, à concurrence des deux tiers, par les départements et les communes.

Aussi, le ministre de la santé publique et de la population a-t-il dans ce domaine, et à juste raison, deux tuteurs, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, lequel a le souci de l'équilibre des finances des collectivités locales.

Le second problème qui se pose est celui du rapport de l'obligation alimentaire et de l'aide sociale. C'est un de ceux, je le sais, qui vous tiennent le plus au cœur.

Sans méconnaître le principe de la priorité de la solidarité familiale sur les obligations qui incombent aux collectivités publiques, j'estime qu'il convient de définir une procédure qui, loin de détruire les liens spontanés de l'obligation alimentaire, assure vraiment au vieillard ou à l'infirme l'intégralité des ressources auxquelles, compte tenu de l'importance de son handicap, il est en mesure de prétendre. Tâche difficile, car il n'appartient pas aux services de l'aide sociale de s'immiscer brutalement dans les rapports normaux entre parents et enfants au risque de provoquer des dissensions dont le vieillard ou l'infirme sera toujours la victime.

Cette dernière considération m'a conduit à écarter toute mesure autoritaire.

Les instructions que j'ai données, il y a bientôt deux ans, aux services départementaux de l'aide sociale placés sous l'autorité des préfets, les engageaient à une attitude active de conseil et de persuasion, le recours à l'arbitrage de l'autorité judiciaire n'étant recommandé que comme un moyen ultime de contrainte à l'égard des débiteurs particulièrement défaillants ou négligents.

Quels sont, après deux années d'expérience, les résultats de ces directives ?

La synthèse des rapports des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale sur cette question fait apparaître le très petit nombre des instances judiciaires à l'initiative de l'administration, agissant au lieu et place du créancier d'aliment, mais le succès de presque toutes celles qui se sont engagées, soit fréquemment au stade de la conciliation, soit par l'effet des décisions des tribunaux.

J'ai prescrit aux fonctionnaires de l'administration centrale chargés de ces questions une étude attentive des moyens propres à accroître l'efficacité de l'action administrative sur ce terrain.

Il faut organiser la récupération de la dette alimentaire suivant des normes et selon des procédures qui ne puissent prêter qu'à des contestations limitées.

Cette préoccupation d'alléger la charge des familles, qui nous a déjà conduits à instituer l'allocation d'éducation spécialisée, est également celle qui nous anime dans la recherche d'une formule permettant de maintenir au-delà de l'âge de vingt ans auquel elle s'interrompt normalement, la protection de la sécurité sociale aux infirmes ayants droit des assurés sociaux.

Ce problème est trop connu de l'Assemblée nationale pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement sur les conséquences néfastes, matérielles et psychologiques, de cette interruption de l'assurance maladie s'agissant de jeunes gens qui ne peuvent, comme travailleurs ou étudiants, devenir normalement à leur tour des assurés sociaux.

Il serait prématuré d'indiquer à présent dans quel sens et par quels moyens cette grave question devra recevoir une solution en accord avec tous les membres du Gouvernement, et notamment M. le ministre du travail, tuteur à des titres divers de l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

Je tenais à souligner l'importance que j'attache à ce que ce problème soit clairement posé et, si possible, résolu dans un délai rapide compte tenu des possibilités financières.

Tel est, dans ses grandes lignes, le programme d'action du ministère de la santé publique et de la population en faveur des infirmes.

Le Gouvernement considère comme un de ses objectifs prioritaires le reclassement des infirmes et leur intégration dans la vie du pays parce que la nation tout entière a, envers eux, une obligation à remplir et un grand devoir de solidarité. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que se sont fait inscrire dans le débat MM. Darchicourt, Davoust, Fabre et Tourné.

Conformément à l'article 135 du règlement, qui charge le président de séance d'organiser le débat au vu de la liste des orateurs inscrits, je demande à ces orateurs de limiter à dix minutes la durée de leurs interventions.

La parole est à M. Darchicourt, premier orateur inscrit.

**M. André Darchicourt.** Monsieur le ministre, les socialistes ne pouvaient pas être absents de ce débat, car être socialiste, mesdames, messieurs, c'est bien sûr lutter pour une société meilleure, plus juste et plus fraternelle ; c'est agir pour la transformation de la société capitaliste qui jusqu'à ce jour nous a imposé sa loi du profit ; c'est entreprendre une action dont l'objectif final est de faire disparaître cette injustice profonde qui veut qu'une minorité de citoyens représentant le capital et les capitaux profiter du travail de la majorité des autres.

En un mot, être socialiste, c'est vouloir libérer l'homme de toutes les oppressions, qu'elles soient économiques ou politiques.

Mais être socialiste, c'est également œuvrer pour que tout être humain, même invalide et surtout s'il est invalide, puisse vivre comme les autres.

Dans la société dont nous rêvons, ce sera donc le droit pour les déshérités, pour ceux que la nature a desservis et handicapés, pour ceux qu'un accident dans la vie ou que le poids des années qui passent ont diminués, ce sera le droit, dis-je, de vivre normalement et dignement par l'exercice de la solidarité nationale. C'est cette conception de la vie dans la société qu'au fond, et peut-être sans s'en rendre compte, M. Lecocq a soumise à nos réflexions.

En effet, que demande-t-il au Gouvernement ? De prendre conscience de l'importance du problème posé par la situation des handicapés physiques et mentaux dans notre pays et, compte tenu de cette importance, quelles mesures il compte prendre pour le résoudre sinon en totalité, à tout le moins en partie.

Les handicapés sont de différentes sortes, selon la nature ou l'origine de leurs infirmités. Je ne parlerai que des infirmes civils — car les invalides de guerre et du travail ont leur législation propre — aveugles et grands infirmes ayant besoin de recourir à l'aide d'une tierce personne, infirmes moyens aussi, qu'il serait possible de réintégrer dans la vie économique s'ils pouvaient, après rééducation professionnelle, avoir la garantie de l'emploi ou du réemploi.

Pour ceux du troisième âge, selon la formule du moment, se pose le problème du maintien dans l'emploi.

Je n'aurais garde d'oublier le dramatique problème posé par l'enfance inadaptée. On compte par centaines de milliers à ce jour les enfants inadaptés et leur nombre semble, hélas ! aller en augmentant d'année en année.

Les statistiques officielles sont édifiantes en la matière : 650.000 infirmes civils, avez-vous dit monsieur le ministre, et 560.000 enfants inadaptés, avez-vous ajouté.

Sans doute existe-t-il la législation d'aide sociale à laquelle ces différentes catégories peuvent avoir recours : la loi Cordonnier, que nous connaissons bien puisqu'il s'agit de l'initiative d'un député socialiste, la loi sur le fonds national de solidarité, qui nous est familière également puisqu'il s'agit de l'œuvre du gouvernement Guy Mollet en 1956, la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés puisque, là encore, à l'origine, on trouve de nom de Gazier, autre parlementaire socialiste.

Mais ces lois, si généreuses fussent-elles, ne pouvaient résoudre le problème dans son intégralité ; elles n'étaient pour eux qu'une étape, elles ne constituaient que des mesures partielles s'ajoutant à d'autres mesures partielles déjà intervenues, mais elles s'inscrivaient dans le cadre d'une politique s'orientant progressivement vers la solution complète et si possible définitive de ce problème ô combien humain !

Certes, sur le plan matériel, avons-nous eu le rapport de la commission Laroque et les suggestions qu'il comporte. Mais chacun sait ici, et tout le monde s'en est fait l'écho, le retard pris en la matière.

Certes, il y a eu également l'allocation aux enfants infirmes, et nous savons gré à ceux qui en sont à l'origine.

Certes encore — et nous le reconnaissons — le ministère de la santé a accepté de financer la création d'un certain nombre d'instituts médico-pédagogiques pour l'enfance retardée et d'ateliers protégés pour les adolescents sortant des I. M. P. après l'âge scolaire. Mais qui ne regrette, monsieur le ministre, la lenteur de la procédure à laquelle sont soumises ces réalisations ?

Chacun sait également que les réalisations en ce domaine sont très loin de répondre aux besoins manifestes qui constituent la réalité quotidienne !

Alors que faut-il faire ? C'est, au fond, la question que pose M. Lecocq et que nous faisons nôtre. Selon nous, il faudrait recenser les handicapés par nature d'infirmité ; avec le concours des médecins et des sociologues, déterminer les catégories récupérables ; pour les récupérables, créer les établissements publics capables de les accueillir et de les former dans le dessein de les placer dans la vie économique ; former en nombre suffisant les éducateurs nécessaires au fonctionnement de ces établissements ; renforcer la législation qui devrait obligatoirement assurer leur placement ; répartir plus équitablement les charges supportées par les communes et les départements par rapport à celles de l'Etat ; et enfin, pour les irrécupérables — car, malheureusement, il y en a — aménager et construire des établissements publics pour les recevoir ou donner aux familles qui les gardent des moyens financiers supplémentaires leur permettant de les élever dignement.

En un mot, pour reprendre une idée déjà émise dans cette enceinte, il faut mettre au point une législation de l'infirmité, une sorte de statut de l'infirme civil qui déterminera ses droits essentiels.

Bien sûr, cela sera coûteux ; bien sûr, l'effort financier à consentir sera tel qu'il sera nécessaire de l'étaler, de procéder par étapes. Nous en avons conscience, mais le Gouvernement peut-il refuser de souscrire à une telle idée ? Chacun le lui demande ici, l'opposition comme la majorité.

Mesdames, messieurs, nous vivons dans une société où le pouvoir de l'argent domine encore. Contre cette domination, les travailleurs manuels ou intellectuels, c'est-à-dire ceux qui ont leurs bras ou leur savoir pour se défendre dans la vie, peuvent s'organiser et lutter pour l'amélioration de leurs conditions d'existence.

Mais les handicapés, eux, ne peuvent rien. Ils ne peuvent que gémir et attendre qu'on veuille bien se rappeler qu'ils existent. Ils ne peuvent qu'espérer en ceux qui voudront bien se préoccuper de leur sort.

Leur sort, actuellement, grâce à certains droits qui leur ont été accordés, c'est tout juste, pour la plupart, de quoi ne pas mourir de faim ; mais c'est, pour toutes les familles intéressées, l'impression que ce parent proche handicapé n'est pas un Français à part entière.

Ainsi, à la difficulté matérielle s'ajoute le poids terrible de la souffrance morale. Nous voudrions, quant à nous, qu'à la notion d'assistance jusqu'ici pratiquée se substitue une véritable politique de solidarité nationale qui devrait s'inscrire dans la loi et dans un plan.

Oui, dans un plan, car il faudra du temps pour équiper notre pays dans ce domaine.

Nous regrettons que le Gouvernement, qui a pensé à présenter un projet de loi pour l'équipement sportif et socio-éducatif, n'ait pas cru bon d'agir de même en faveur des infirmes civils qui, dans la hiérarchie des urgences, devraient retenir toute l'attention des pouvoirs publics.

Ceux que la vie a défavorisés ne doivent plus être ceux qu'on oublie. Ils doivent pouvoir compter sur tous les autres.

Nous sommes de ceux-là et c'est notre opinion. Sera-ce celle du Gouvernement ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Davoust.

**M. André Davoust.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger ce débat très intéressant et très utile dont le sujet demanderait de longues heures, en revenant sur des questions qui ont été excellement développées tout à l'heure.

Mon propos vise surtout à appeler l'attention sur deux problèmes qui exigent une solution satisfaisante.

Mon premier point a trait au problème de l'enfance inadaptée, secteur prioritaire, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre. On sait que les instituts médico-pédagogiques sont hélas ! en nombre insuffisant, mais il ne suffit pas de les multiplier pour que la question soit résolue, malgré les réalisations du IV^e^ plan qui ont été chiffrées tout à l'heure à 140 p. 100.

Il faut, monsieur le ministre, parallèlement à ces projets très souhaitables, former le personnel compétent nécessaire, en particulier les moniteurs dont le manque se fait sentir gravement.

Je ne veux pas m'étendre à ce sujet sur des scandales dus à la déficience de certains personnels, dont la presse s'est fait récemment l'écho, mais j'ai l'impression que, pour le moment, on prend le problème à rebours. On se presse d'inscrire au plan les promoteurs d'organismes privés, mais on ne semble pas se préoccuper suffisamment de la formation d'éducateurs.

On ne doit pas non plus dissocier, dans le plan, la réalisation d'instituts médico-pédagogiques et celle des établissements qui en prendront le relais.

Que fera, à quinze ou dix-huit ans, l'enfant sortant de ces maisons ? Je pense, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de développer notamment les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés et que vous poursuivrez l'effort indiqué par vous il y a quelques instants et qui doit aboutir à la création des 7.500 établissements prévus.

**M. André Tourné.** 7.500 places !

**M. André Davoust.** Nous sommes d'accord.

Mon deuxième point concerne les malades mentaux. Sans doute avez-vous des projets, monsieur le ministre. Mais que prévoit le plan en faveur de la réinsertion de ces malades dans la vie normale ?

On sait que leur nombre a augmenté du fait de la vie agitée, déprimante pour les nerfs, que l'on mène aujourd'hui. On sait aussi que la durée d'hospitalisation tend à se réduire. Les éta-

blissements psychiatriques remettent dans le circuit des malades « améliorés » certes, mais insuffisamment réarmés pour reprendre le cours d'une vie normale. Il n'existe pratiquement aucun établissement de transition, comme des maisons de repos ou des établissements de post-cure.

Le Gouvernement se préoccupe-t-il de créer des maisons de repos calquées, par exemple, sur celle de Billiers, dans le Morbihan ?

Tout cela permettrait aux malades « améliorés » — pour reprendre l'expression de tout à l'heure — de rentrer progressivement dans la vie normale, déjà bien traumatisante pour eux.

Si de tels établissements ne sont pas créés, on prolongera la situation actuelle, source de nombreuses rechutes qui rendent en réalité impossible la reprise du travail, car elles suscitent les réserves d'employeurs réticents.

Voilà, monsieur le ministre, quelques idées et suggestions complétant ce qui a été dit. Je sais que ces problèmes vous préoccupent. J'espère que vous saurez, dans les cinq années à venir, leur apporter les solutions que nous attendons afin d'améliorer le sort de ceux qui doivent être, comme vient de le dire M. Darchicourt, des Français « à part entière ». (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Fabre.

**M. Robert Fabre.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense qu'il nous faut remercier M. Lecocq d'avoir, une fois encore, soulevé ce problème si important sur lequel notre Assemblée a été amenée à se pencher à plusieurs reprises, et tout récemment encore, à la fin du mois d'avril dernier.

Il est bon de revenir souvent sur cette question des handicapés physiques et de l'enfance inadaptée en particulier, car ce problème social reste une plaie ouverte au flanc de notre pays et il faudra bien, un jour ou l'autre, y apporter une solution.

Pour ma part, je remercie M. le ministre de la santé publique d'avoir bien voulu nous donner des précisions qui nous apportent quelques espoirs, bien que les réalisations soient encore insuffisantes encore au regard des besoins. Le problème est cependant si vaste et complexe qu'il eut fallu, aux côtés de M. le ministre de la santé publique, M. le ministre de l'éducation nationale, M. le ministre du travail et peut-être aussi M. le ministre des finances, car tous sont intéressés par ces diverses questions, qui ne forment qu'un tout.

Sans revenir sur les chiffres qui ont été fournis précédemment, je rappellerai seulement qu'à l'heure actuelle le nombre et la gravité des accidents de la route accroît sans cesse le nombre des handicapés, même adultes, de sorte que si l'on tient également compte de la démographie, le problème ira s'aggravant si on ne lui apporte pas de solutions plus importantes encore que celles qui sont prévues.

Certes, comme le rappelait très justement M. Darchicourt, les efforts accomplis ne datent pas seulement de ces dernières années : la loi Cordonnier de 1949 et la loi du 23 novembre 1957 s'étaient déjà préoccupées de cet angoissant problème.

Je reconnais objectivement que ces efforts ont été poursuivis, en particulier par la loi du 31 juillet 1963 instituant la prestation dite d'éducation spécialisée et qui porte en fait votre nom, monsieur le ministre.

D'autres efforts ont été également accomplis en ce qui concerne la prévention, qu'il s'agisse de la prévention des accidents, du développement de la médecine scolaire ou de la vaccination obligatoire.

Voilà un ensemble de réalisations à porter à l'actif des divers gouvernements qui se sont succédé depuis la Libération. Mais il reste encore tellement à faire !

Les chiffres qui ont été cités tout à l'heure se passent de tout commentaire : 650.000 handicapés adultes, autant d'enfants déficients. On estime même à un million et demi le nombre d'enfants qui, sans être handicapés, sont véritablement inadaptés.

En face de ces chiffres, quelles sont les possibilités d'accueil ? Il y a un an, le chiffre de 105.000 places avait été communiqué par vos services, monsieur le ministre. On estimait récemment ce chiffre à 180.000. Je ne suis pas sûr que la progression ait été aussi rapide. Dans un excellent rapport établi voici quelques mois, M. Lecocq lui-même soulignait que, par suite de cette disproportion entre les 620.000 ou 650.000 enfants déficients et les 180.000 places qui leur étaient offertes, 440.000 ou 470.000 enfants demeuraient pratiquement abandonnés.

**Ce qui est vrai pour les enfants l'est aussi pour les adultes. Et ce qui est vrai pour les enfants inadaptés et les déficients** l'est aussi pour ceux qui cherchent à se réintégrer dans la vie sociale, jeunes adolescents ou adultes à qui on offre dans les ateliers protégés un nombre de places dérisoirement insuffisant.

On pourrait citer de nombreux exemples. Nous en connaissons tous. Ici, c'est une jeune diabétique qui, difficilement stabilisée, ne peut être acceptée par aucun employeur. Là, c'est un jeune homme qui est obligé d'attendre deux ou trois ans avant d'être admis dans un institut de rééducation professionnelle. Là encore — et ce cas que je connais apparaît comme particulièrement pitoyable — c'est un jeune homme de dix-sept ans, ancien poliomyélitique, orphelin, qui, depuis sa plus tendre enfance, est livré à lui-même dans un hospice de vieillards.

Ce sont là des faits qui ne devraient jamais être acceptés à notre époque et contre lesquels il convient absolument de réagir.

Pour y remédier, les moyens financiers demeurent insuffisants. Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous êtes tenu par les normes du V^e^ plan. Mais on est bien obligé de constater une certaine carence de la part des établissements publics et c'est ce qui incite les établissements privés à prendre la relève.

Certes, c'est tout à l'honneur des associations de parents d'enfants inadaptés — ou d'autres organisations privées — d'avoir créé, dans le cadre de la loi de 1901, de nombreux établissements pour combler les lacunes que les établissements publics ont laissé subsister dans notre pays.

Mais il reste beaucoup à faire, en particulier dans nos hôpitaux. Pourquoi ne suivons-nous pas l'exemple de l'Angleterre où, dans tous les hôpitaux, fonctionnent des services de réadaptation fonctionnelle auxquels sont attachés des médecins spécialisés ? Pourquoi ne pas suivre aussi l'exemple de la Hollande qui, sur ce plan, nous dépasse de très loin ?

Des efforts pourraient être entrepris dans ce sens, monsieur le ministre, et je vous demande d'étudier la possibilité d'inciter les établissements hospitaliers publics à s'engager dans cette voie, non seulement dans les grands centres urbains, mais aussi dans les villes de petite ou de moyenne importance.

Une œuvre considérable reste à accomplir dans ce domaine. Je vous demande d'y réfléchir sérieusement, car il est inconcevable que les établissements publics assument cette tâche dans la proportion de 15 à 30 p. 100 seulement, les établissements privés faisant tout le reste.

Combien de lits nouveaux pouvons-nous espérer ? Vous venez de citer, monsieur le ministre, un certain nombre de chiffres se rapportant au V^e^ plan. J'espère, avec vous, que nous atteindrons ces chiffres.

Cetes, je reconnais que des augmentations de crédit ont été accordées. Il convient néanmoins de pousser un cri d'alarme du fait que — et vous l'avez dit vous-même — lorsque tous les établissements prévus par le plan actuellement en cours seront réalisés, on arrivera peut-être au chiffre de 140 p. 100 par rapport aux prévisions. Or actuellement — et ce sont vos propres services qui l'ont indiqué le 5 février dernier en réponse à une question posée par M. Tourné — les prévisions du IV^e^ plan n'ont été réalisées que dans la proportion des deux tiers. Devant l'ampleur des besoins, on peut mettre en doute la réalité de ce pourcentage de 140 p. 100.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Robert Fabre.** Volontiers.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Il y a une confusion à ne pas commettre à propos de ces chiffres.

La réalisation des opérations lancées au cours du IV^e^ plan entre 1962 et 1965 pour l'enfance inadaptée est forcément échelonnée sur plusieurs années. On lance financièrement l'opération, mais il faut ensuite construire. En indiquant le pourcentage de 140 p. 100 du plan pour l'enfance inadaptée, je tiens compte des chiffres de 1965. Il est évident que les opérations lancées ne sont pas toutes réalisées et que les associations n'ont pas encore construit tous les locaux concernés.

Si vous additionnez l'ensemble des crédits de 1962 à 1965, vous verrez que nous avons réellement lancé financièrement 140 p. 100 du plan.

**M. Robert Fabre.** La fin du IV^e^ plan n'est pas lointaine. Je souhaite que les réalisations soient entièrement terminées à la fin de cette période.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Non, elles ne pourront pas l'être à la fin du IV^e^ plan. L'ensemble de ces opérations sera lancé à la fin de 1965, mais les opérations ne seront terminées qu'en 1966, 1967 ou 1968. Il en est d'ailleurs ainsi pour toutes les réalisations du plan.

**M. Roger Roucaute.** L'homme de la rue ne voit pas les choses de cette façon.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** C'est parce qu'on ne les lui explique pas assez !

**M. Robert Fabre.** Nous voudrions tant que nos vœux soient réalisés !

Je ne reviendrai pas sur la formation des personnels spécialisés. D'autres orateurs ont traité cette question. Mais j'estime que dans ce domaine aussi il y a un gros effort à faire. Il est nécessaire de créer des écoles de formation de personnels spécialisés. Peut-être pourrions-nous également ne pas compter uniquement sur les établissements privés et améliorer le secteur public.

Je citerai à ce sujet l'exemple de Viajac, dans le Lot, où un centre spécialisé forme deux cent quatre-vingts stagiaires par an. Pour ma part, je souhaite que s'implantent de tels centres dans des régions aptes à les recevoir, tant par leur climat que par leur situation géographique.

Permettez-moi aussi de souhaiter, monsieur le ministre, que la profession d'éducateurs spécialisés, particulièrement délicate, soit revalorisée par une amélioration des traitements et des conditions de travail, afin de susciter de nouvelles vocations.

Je désire aussi appeler votre attention sur un point qui ne concerne pas l'équipement, mais qui a tout de même une certaine importance.

Vous savez qu'il existe des revues spécialisées, médicales, paramédicales ou soi-disant médicales, qui viennent en aide, par leur vente, à certaines associations de poliomyélitiques ou d'handicapés physiques, par exemple. Or, il est très difficile pour le non-initié, de faire une distinction entre les revues sérieuses — c'est-à-dire celles qui apportent leur concours à une œuvre sérieuse — et celles qui le sont moins.

J'attire donc votre attention sur la façon dont ces revues sont vendues, aussi bien dans les rues de la capitale qu'en province. Les jeunes gens qui les proposent et qui ne sont pas des handicapés physiques, font souvent, auprès de leur clientèle éventuelle, c'est-à-dire auprès des passants, une propagande utilisant des moyens de pression que pour ma part je juge inadmissibles. Il y a là quelque chose de grave, car cela peut aller à l'encontre du but poursuivi.

Puisque vous nous avez annoncé, monsieur le ministre, non seulement aujourd'hui, mais au cours du débat budgétaire, qu'un effort supplémentaire serait fait dans le cadre du V[e] plan pour la multiplication des bâtiments d'accueil et de formation, et en particulier en faveur de l'enfance inadaptée et des déficients mentaux par l'accroissement du nombre des ateliers protégés, je souhaite que tous les chiffres que vous avez avancés soient respectés et je formule de nouveau le vœu que toutes ces réalisations soient achevées au cours de la période d'exécution du plan, si c'est possible. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Tourné.

**M. André Tourné.** Monsieur le ministre, en ce qui nous concerne, nous sommes satisfaits que la question posée par M. Lecocq ait pu venir en discussion.

Nous aurions cependant aimé que notre question orale avec débat portant sur le même sujet et ayant l'avantage d'être plus précise, car elle rappelle certains chiffres du IV[e] plan qui n'ont pas été respectés, soit également inscrite à l'ordre du jour. Mais en définitive il s'agit là d'une remarque mineure.

Le problème des handicapés physiques a pris ces dernières années des proportions d'une gravité exceptionnelle dont notre pays commence seulement à prendre vraiment conscience.

Certes, ce problème n'est pas nouveau. Il est posé depuis fort longtemps. Malheureusement, hélas, pendant des dizaines d'années, on a refusé de le voir.

J'ai compulsé tous les dictionnaires français pour savoir ce qu'ils disaient du mot « handicapé ». Eh bien, je n'ai trouvé qu'un seul dictionnaire, publié tout récemment d'ailleurs, qui cesse de rapporter le mot « handicapé » à la seule opération sportive. Pour la première fois, le mot ne d'adresse pas uniquement aux inconvénients que peut ressentir quelqu'un qui pratique, par exemple, la course à cheval. Le texte évoque, en effet, le cas particulier qui nous occupe et, pour la première fois, le mot est expliqué.

Voici ce qu'on peut lire dans ce dictionnaire au mot « handicapé » :

« On peut envisager la rééducation professionnelle des handicapés qui ne sont pas tout à fait des infirmes. »

Certes, le mal vient de loin. Il commence à se manifester au moment du vote de la loi du 28 mars 1882. A cette époque, un grand débat se déroula dans cette même enceinte. Rien n'avait été prévu jusqu'alors pour l'instruction des infirmes et des handicapés.

A la suite de ce débat, l'article 4 de la loi du 28 mars 1882 fut ainsi complété : « Un règlement d'administration publique déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles. »

Mais on attend toujours, depuis 1882, la promulgation d'un autre règlement d'administration publique concernant les enfants déficients mentaux et les enfants infirmes.

Sur ce sujet, le groupe communiste a déposé, le 8 janvier 1963, une proposition de loi n° 90. M. Nilès était le premier signataire de ce texte que j'ai moi aussi signé

Cette proposition de loi a d'ailleurs fait l'objet d'un excellent rapport dont a parlé M. Lecocq. Nous demandons avec insistance que cette proposition de loi soit soumise à l'Assemblée nationale.

En vérité, mesdames, messieurs, la situation faite aux handicapés est inhérente à la forme de société dans laquelle nous vivons : la société capitaliste.

Au sien de cette société, l'homme n'est en définitive intéressant que dans la mesure où il peut rapporter le maximum de plus-value par son travail. D'autre part, il ne bénéficie d'une certaine considération que s'il est à même de porter un jour les armes en cas de guerre.

L'handicapé physique ne peut, hélas ! remplir ces deux conditions ; aussi a-t-il été longtemps abandonné à lui-même. Or il n'est vraiment handicapé que s'il est isolé, abandonné, s'il se rend compte qu'on le rejette de partout et qu'il n'est plus alors, comme tout homme, un être social.

S'il est atteint d'une déficience des membres inférieurs ou des membres supérieurs, s'il est déficient cérébral ou moteur mais si son milieu familial l'entoure de toute l'affection qu'il en attend, s'il se rend compte que la société s'occupe de lui afin de lui procurer la place que la vie devrait normalement lui réserver, alors cet homme cesse d'être vraiment un handicapé.

C'est dans ce contexte social, humain et humaniste qu'il est nécessaire de situer le problème des handicapés, tout le reste n'étant que littérature.

Je ne rappellerai pas en détail les besoins qui sont immenses.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir précisé le nombre des handicapés. Au total 1.600.000 ont été recensés ; parmi eux, les caractériels sont en majorité et vous n'ignorez pas que certains sont très difficiles. On peut donc dire qu'un enfant sur quinze est handicapé.

Il convient d'y ajouter les enfants atteints de déficience visuelle, notamment les amblyopes, dont un recensement effectué par les services de l'hygiène scolaire a révélé que la proportion était de un pour mille. En France, quarante-deux classes seulement, dont vingt-deux à Paris, dispensent à de tels enfants un enseignement approprié mais il n'existe aucun internat.

Ces classes groupent 500 enfants, alors que les amblyopes recensés sont au nombre de 9.000 en France.

Quant au nombre des places, je rappelle les chiffres que nous avons cités lors de la discussion du projet de loi sur la réforme de l'enseignement secondaire : pour 1.587.000 enfants inadaptés, 182.330 places seulement sont disponibles, soit une place pour neuf enfants.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, la situation est vraiment sérieuse !

D'autre part, il est bon de souligner que la plupart des établissements spécialisés sont dus à l'initiative d'organismes privés, notamment d'associations de parents d'élèves déficients.

En effet, me référant à la déclaration de M. le ministre de la santé publique et de la population, en date du 18 janvier 1964, en réponse à une question écrite que je lui avais posée sur ce sujet, je peux indiquer que mille établissements appartiennent au secteur privé et qu'il n'en existe que cent quarante, soit seulement 15 p. 100, dépendant du secteur public.

Monsieur le ministre, vous avez fourni des renseignements très intéressants en ce qui concerne le IV[e] plan. Ne croyez pas que je sois monté à cette tribune pour vous chercher querelle. Mais nous devons, les uns et les autres, établir la vérité.

Evoquant les prévisions du IV[e] plan, vous avez indiqué que 10.500 places nouvelles avaient été prévues et que 1.700 autres devaient être améliorées. Vous avez souligné que 14.200 places nouvelles ont été réalisées et que 2.400 places ont été améliorées. C'est exact, monsieur le ministre.

Il convient toutefois d'ajouter — et vous ne l'ignorez pas — que la commission qui a participé à l'élaboration du IV[e] plan avait proposé la création de 78.700 places nouvelles mais que

le commissariat général du plan n'a retenu de ses propositions qu'un programme limité de 38.000 places pour la période de 1962 à 1965. En conclusion, le IV[e] plan ne porta, au départ, que sur 10.591 places.

Aussi le programme réalisé est-il très inférieur aux besoins.

Si j'ai rappelé ces faits, c'est non pas pour vous chercher querelle mais pour montrer combien nous n'avons pas le droit d'être satisfaits devant des besoins qui demeurent fort élevés et cruellement insatisfaits.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tourné ?

**M. André Tourné.** Je vous en prie.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** On ne peut tenir compte des chiffres proposés par des commissions qui, particulièrement spécialisées, cherchent évidemment à réaliser l'idéal, sans se préoccuper des contingences financières.

Les chiffres que l'on peut discuter et opposer au ministre sont ceux du plan, proposés par le Gouvernement et votés par le Parlement. Ceux-là obéissent aux impératifs financiers, contrairement aux chiffres avancés dans des vœux formulés par les commissions.

**M. André Tourné.** Il ne s'agit pas de vœux, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Mais si !

**M. André Tourné.** En fait, ces chiffres traduisent les doléances dont vous assaillent les pères et les mères de famille.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** Les chiffres retenus par les commisions en l'absence du ministre des finances n'ont aucune valeur. La discussion ne revêt un caractère sérieux que si, en présence du ministre des finances, elle tend à établir un plan et à fixer le nombre de places à réaliser.

Ce que j'ai déclaré est conforme à la réalité : le Parlement avait voté un programme de 10.500 places et nous en avons réalisé 14.200, ce qui constitue un progrès certain par rapport aux objectifs fixés sur la proposition du Gouvernement.

On peut toujours avancer des chiffres extraits de brochures ou retenus par des commissions. Dire qu'il faut créer 60.000 ou 70.000 places est chose facile quand on n'a pas à se préoccuper de la dépense. Mais il faut payer : voilà ce qui est important.

**M. André Tourné.** Ce qui coûte très cher, c'est la situation actuelle, non les places à créer. Je vous le démontrerai dans un instant.

Pour conclure sur ce point, disons que les choses sont très simples.

Les prévisions du IV[e] plan portaient sur 78.000 places. Le commissariat général du plan en a retenu 32.000 et, en définitive, on s'est arrêté au chiffre de 10.530 environ. 14.000 ont été réalisées.

Hélas ! nous sommes loin de compte si nous considérons non seulement les objectifs fixés mais surtout les immenses besoins à satisfaire, et c'est là que réside le plus grave problème.

Monsieur le ministre, vous avez répondu à une question écrite que je vous avais posée et à laquelle M. Fabre a fait allusion Je n'y reviendrai donc pas.

Vous avez déclaré que les deux tiers des 14.000 places nouvelles étaient encore en chantier. Il est vrai que l'on ne peut bâtir des maisons d'un coup de baguette magique. Néanmoins, au terme de l'exécution du IV[e] plan, plus des deux tiers des équipements prévus restent en chantier.

Que vous ayez des raisons d'ordre technique ou financier à nous opposer, c'est votre affaire. Mais force nous est de constater que les prévisions du plan, même minorées, n'ont pas été réalisées.

Le financement du V[e] plan n'est pas encore connu. Sur 58.000 places prévues pour les enfants inadaptés, 39.000 sont destinées à des déficients mentaux réputés récupérables, mais cela en fonction des crédits qui seront finalement retenus. Cette dernière réserve est très inquiétante.

Si nous raisonnons de la sorte, en présence d'une situation qui est devenue catastrophique, nous n'en sortirons pas, monsieur le ministre !

En réponse à nos questions, M. le ministre de l'éducation nationale a cité quelques chiffres. Au cours des cinq prochaines années, a-t-il déclaré notamment, chacune des cent écoles spéciales à créer pourrait accueillir 219 élèves, dont 180 internes. En d'autres termes, en cinq ans on ne créera que 18.000 places d'internat pour les jeunes déficients mentaux. C'est notoirement insuffisant et ce n'est pas ainsi que l'on résoudra le problème.

Nous connaissons aujourd'hui une évolution démographique qui va dans le sens d'un développement. On a annoncé, ces jours derniers, que le quarante-neuf millionième Français naîtra le mois prochain.

La croissance annuelle de la démographie, en France, est évaluée à 800.000 naissances. Savez-vous quel sera, parmi ces enfants, le nombre des arriérés mentaux ? Ce n'est pas moi qui le dis, mais l'une des plus hautes sommités médicales françaises, qui ajoute à sa grande science un sens de l'humain qui est vraiment tout à son honneur et, partant, à celui du corps médical français.

C'est le professeur Lafon, de Montpellier, qui consacre toute sa science, tout son cœur et tout son temps à la cause de l'enfance déficiente, qui affirme que 4 p. 100 des enfants qui naissent sont des arriérés mentaux. Et il ajoute : « Si nos statistiques sont valables, avec 800.000 naissances annuelles en France, nous pouvons dire qu'il naît et survit, dans notre pays, au moins un enfant arriéré toutes les vingt minutes, soixante-quinze par jour, cinq cent vingt-cinq par semaine ».

M. le professeur Lafon évoque aussi les besoins futurs. Monsieur le ministre, écoutez ceci : « Dans une planification qui voudrait répondre aux besoins... » — déclare-t-il — « ... c'est quatorze classes de perfectionnement, un institut médico-pédagogique pour débiles moyens de 110 places, un institut médico-pédagogique pour débiles profonds semi-éducables de 80 places, une section pour arriérés profonds de 30 places qu'il faudrait chaque semaine ».

En multipliant ces chiffres par cinquante-deux, on a une idée de l'effort qu'il faudrait réaliser chaque année pour faire face uniquement aux besoins de la démographie actuelle.

Si l'on ne tient pas compte de cela, monsieur le ministre, vous pourrez ajouter chaque année quelques réalisations nouvelles à celles qui ont déjà été mises en place, le retard ne sera pas rattrapé ; au contraire, la situation s'aggravera.

En ce qui concerne la formation des éducateurs, il n'existe actuellement que 5.000 instituteurs spécialisés pour toutes les catégories d'enfants inadaptés. M. le professeur Lafon indique, avec raison, qu'il faudrait former chaque année au moins 5.000 instituteurs ou éducateurs spécialisés, au moins 100 ou 150 médecins spécialistes, pédo-psychiatres.

Vous savez que dans ce domaine, monsieur le ministre — mais peut-être direz-vous que ce n'est pas votre faute — il y a beaucoup à faire.

Notre pays possède très peu de médecins pédo-psychiatres, alors que la loi prévoit qu'un tel médecin doit être, à temps plein ou à temps partiel, attaché à chaque centre médico-pédagogique.

Vous le voyez, les besoins sont immenses car, si 4 p. 100 des enfants qui naissent sont arriérés mentaux, cela signifie que, chaque année, 32.000 arriérés mentaux nouveaux s'ajouteront à ceux qui existent déjà. Ainsi, en cinq ans, 160.000 arriérés mentaux naîtront au milieu de l'enfance nouvelle et normale qui grandira notre pays et l'enrichira d'hommes et de femmes nouveaux.

Aussi, monsieur le ministre, il faut non seulement tenir compte des besoins actuels, mais aussi agir en prenant en considération les besoins nouveaux qui ne cessent de croître.

Vous objecterez que tout cela coûtera très cher. Mais ici, il faut parler honnêtement.

Il est dommage que nous ne puissions débattre au fond de l'ensemble de ce problème, mais un jour nous aurons certainement l'occasion de l'aborder.

Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, c'est la situation actuelle qui coûte très cher. Pourquoi ?

J'ai moi-même essayé de calculer ce qu'un infirme qui n'a pas été rééduqué, qui ne travaille pas, qui ne produit pas, coûte à sa famille et à la société, suivant la durée de vie qu'on lui accorde. Avant de mourir il revient au moins à 20 millions d'anciens francs, alors qu'il n'a absolument rien produit.

Actuellement, il est difficile de chiffrer le coût global de l'entretien des handicapés. Certains d'entre eux, en effet — vous l'avez vous-même déclaré — dépendent de l'assistance médicale gratuite, dont le financement est assuré par les communes, par les départements et par l'Etat. D'autres dépendent soit de certaines mutuelles, soit de la sécurité sociale. D'autres encore bénéficient de l'aide des caisses d'allocations familiales. Enfin, une aide leur est parfois apportée par certaines sociétés de secours mutuels et, bien entendu, par les familles.

Mais, parlant des familles, on est bien obligé de reconnaître que les enfants déficients mentaux sont générateurs de drames

familiaux. Quelle que soit la place sociale de la famille, cette situation est extrêmement pénible ; elle devient parfois dramatique et provoque souvent des bouleversements familiaux pour aboutir à un véritable désastre, si l'enfant déficient se trouve dans un foyer modeste où l'on a déjà de la peine à nourrir les enfants normaux.

Il faudrait donc, mesdames, messieurs, tenir compte du coût énorme que représentent ces enfants handicapés, ces « semi-adultes » et ces adultes handicapés qui demeurent improductifs parce qu'ils n'ont pas été rééduqués professionnellement ou fonctionnellement.

D'autres l'ont déclaré avant moi nous ne cesserons jamais de le proclamer, à partir de l'âge de quatorze ans, nombre d'enfants qui sortent des centres médico-pédagogiques sont jetés à la rue et livrés à eux-mêmes.

Il m'est arrivé d'entendre des éducateurs, qui ont consacré une bonne partie de leur vie à récupérer, en quelque sorte, une partie des connaissances intellectuelles de certains enfants, déclarer qu'un jour ces enfants âgés de quinze ans reviennent vers leur ancien éducateur pour lui dire : « Je suis abandonné alors que vous vous êtes si bien occupé de moi ! »

C'est en effet ce drame que nous sommes en train de vivre.

Ce problème particulier ne doit pas nous faire oublier le problème général, celui de tous les handicapés, quels qu'ils soient et quel que soit leur âge.

Monsieur le ministre, vous avez dit un mot, au cours de votre exposé, de ceux qui, lorsqu'ils ont atteint leur vingtième année, perdent tout bénéfice de l'aide de la sécurité sociale. De ce que nous réclamons pour ceux-là, et depuis très longtemps, vous n'avez pas parlé aujourd'hui. Cependant, il est temps de prendre une décision prolongeant leur minorité.

J'ai qualifié ces enfants de « semi-adultes ». Mais le terme juridique véritable qui les concerne, c'est l'obtention à leur profit d'une prolongation de la minorité.

Je sais que cela pose des problèmes de droit très sérieux. Mais allons-nous continuer à condamner des êtres qui, lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans, sont rejetés de partout, certains d'entre eux n'ayant effectivement qu'une instruction équivalente à celle d'un enfant de dix ou de douze ans ?

Et j'en arrive alors, monsieur le ministre, en terminant, aux propositions.

La situation actuelle est dramatique. Elle continuera de s'aggraver en dépit des mesures nouvelles que vous envisagez. La démographie est là, implacable, pour vous démontrer que, chaque année, si vous vous en tenez à vos prévisions, vous ne serez pas en mesure de créer des établissements nouveaux et de former des éducateurs nouveaux pour y faire face. La situation ira donc inévitablement en s'aggravant si des mesures radicales ne sont pas prises.

Que proposons-nous, nous, communistes ?

Nous estimons que l'affaire doit cesser d'être une affaire d'initiative privée. Si la charité se manifeste, elle ne doit pas être refusée. Les initiatives privées ne doivent pas être rejetées, mais, à la base, cette affaire doit être de caractère national, de caractère public.

On doit, bien sûr, s'inspirer de l'exemple du secteur privé, puisque c'est lui qui a eu le mérite de commencer ; mais il faut que l'Etat, lui, prenne en main l'éducation, les soins, la rééducation fonctionnelle et professionnelle de ces enfants et surtout leur reclassement dans la vie sociale.

Pour parvenir à ce résultat, nous proposons que soit établi un statut de l'enfance handicapée avec création d'une sorte d'office national qui dépendrait de quatre ministères :

Il dépendrait d'abord du vôtre, monsieur le ministre, puisque, par vocation, dès qu'un être humain vient au monde, ce sont vos services médicaux qui le prennent en charge. Vous devriez être à la base de ce statut de l'enfance handicapée et des handicapés en général, en votre qualité de ministre de la santé publique, pour la partie qui concerne les soins.

Le deuxième ministère intéressé est celui de l'éducation nationale. Il s'agirait de compléter la loi du 28 mars 1882 pour faire en sorte que, désormais, l'enseignement aux handicapés soit public, obligatoire, gratuit et approprié.

Ensuite, le ministère du travail doit intervenir pour s'occuper de la formation technique et professionnelle des handicapés, d'abord par le moyen des ateliers protégés, ensuite grâce à des organismes à un niveau plus élevé, qui restent hélas ! à créer, de façon que puissent être reclassés dans la vie sociale la majorité de ces handicapés.

Enfin le ministère des finances doit participer à la solution des problèmes que pose l'enfance handicapée.

J'ai interrogé M. le ministre des finances, notamment au sujet des ateliers protégés. Si la situation actuelle continue — et je me permets de vous le dire en pesant mes termes — la pire des hypocrisies sera légalisée car — vous l'avez dit vous-même — 2.000 seulement de ces handicapés sont passés par les ateliers protégés. Vous envisagez d'en porter le nombre à 7.000 ou 8.000. Mais hélas ! par rapport aux besoins, vous savez que ce chiffre représente bien peu de chose.

Mais ce qui est grave, c'est de savoir comment ces infirmes seront reclassés socialement. Ils sont rejetés de partout. Parce qu'ils sont considérés comme des êtres improductifs, personne n'en veut ! Les ateliers protégés ne seront vraiment viables que s'ils sont d'abord approvisionnés de matières premières elles-mêmes protégées, c'est-à-dire exonérées de toute taxe, et notamment de la taxe sur la valeur ajoutée. Une fois la matière première transformée, le produit terminé doit lui aussi être exonéré de toute taxe. Car, lorsqu'elle est mise sur le marché, peu importe à l'acheteur qu'une caisse de bouteilles ou de produits pharmaceutiques ait été fabriquée par des handicapés ou par des hommes valides. Ce qui compte, c'est son prix de vente.

La productivité d'un atelier protégé est inférieure de 50 à 60 p. 100 au moins à celle d'une usine normale utilisant des machines modernes et employant des hommes valides. Le prix de revient du produit fini dans un atelier protégé est obligatoirement plus élevé. Il faut faire en sorte que le produit fini sortant d'un tel atelier puisse, sur le marché, faire face à la concurrence des produits fabriqués ailleurs.

C'est pourquoi j'avais demandé à M. le ministre des finances d'exonérer de toute taxe les produits des ateliers protégés, M. le ministre m'a répondu que ce serait, là encore, créer un précédent. Mais si nous ne prenons pas des dispositions nouvelles, le problème des handicapés ne fera que s'aggraver !

J'ai également demandé à M. le ministre de l'industrie s'il ne pourrait envisager la création d'un véritable secteur protégé en faveur des produits sortant des ateliers protégés. Il m'a répondu que la législation actuelle ne permettait pas d'envisager de telles dispositions, malgré tout l'intérêt qu'elles pouvaient présenter sur le plan moral.

A la vérité, tout est à reprendre dans cette affaire ! Non seulement il faut augmenter le nombre des établissements publics et celui des éducateurs, mais il faut aussi créer en conséquence des ateliers protégés et assurer l'écoulement des produits qui y sont fabriqués.

Nous pensons, nous communistes, que le V[e] plan devrait prévoir 100.000 places d'internat, 200.000 places de semi-internat et la formation de 30.000 maîtres et éducateurs spécialisés, ainsi que la formation de 2.000 médecins pédo-psychiatres et psychologues si nous voulons répartir dans la société tous ces handicapés avec quelque chance de succès.

Ensuite, il faut généraliser les centres médico-pédagogiques en prévoyant, pour chacun d'eux, un atelier protégé qui en sera le prolongement naturel, et faire en sorte que les ateliers soient vraiment protégés sur tous les plans : matières premières et produits finis.

Si nous agissons ainsi, monsieur le ministre, l'handicapé aura dans notre pays la place que doit lui assurer la nation. Il deviendra en même temps un être productif. Il lui coûtera moins — c'est là une notion qu'il faut faire prévaloir auprès des services des finances — puisqu'il produira.

Si ces objectifs sont atteints, l'handicapé aura en France, lui aussi, la part de bonheur à laquelle chaque être vivant a droit sur terre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs autres bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** J'ai écouté avec un vif intérêt les excellentes observations des orateurs qui sont intervenus dans le débat et je saurai les mettre à profit. Ayant répondu par avance à toutes les questions qu'ils m'ont posées, j'ajouterai simplement que j'ai noté avec soin toutes leurs intéressantes suggestions.

Il y a beaucoup à faire. C'est exact. Les orateurs l'ont d'ailleurs tous remarqué et je suis le premier à le reconnaître. Mais, comme je le signalais à la tribune, mon ministère ne connaît que des priorités.

Qu'il s'agisse de la mise en place des centres hospitalo-universitaires, de la lutte contre le cancer ou contre les maladies mentales, des maisons de retraite pour les vieillards ou des foyers de jeunes travailleurs, il s'agit toujours de secteurs prioritaires entre lesquels il importe de faire des choix.

J'ai indiqué les choix que j'avais faits dans la limite de mes crédits. J'ai notamment précisé, en matière d'enfance inadaptée, la priorité qui s'impose dans le cadre du V[e] plan, car nous ne

pouvons pas tout faire : c'est la réalisation des équipements nécessaires aux arriérés profonds. Voilà le besoin le plus urgent qu'il faut satisfaire en premier lieu. Peut-être aurait-il fallu d'ailleurs commencer plus tôt.

M. Tourné a reconnu avec raison que depuis fort longtemps rien n'avait été fait, car on ne mesurait pas l'importance du grand problème posé par les infirmes. Mais je sais gré à certains orateurs d'avoir enregistré l'effort considérable que nous avons accompli depuis 1962.

**M. André Tourné.** Il est insuffisant par rapport aux besoins !

**M. le ministre de la santé publique et de la population.** J'ai rappelé à la tribune l'importance de cet effort.

Qu'il me soit permis de l'évoquer à nouveau.

Entre 1962 et 1965, les allocations accordées aux infirmes sont passées de 900 francs à 1.800 francs et celles qui sont accordées aux grands infirmes sont passées de 1.044 francs à 1.800 francs, soit des progressions de 95 et 72 p. 100. Jamais, à aucune époque, un effort aussi grand n'avait été réalisé.

Il en va de même pour l'équipement. Jamais on n'a autant fait pour l'équipement nécessaire aux infirmes et aux enfants inadaptés. Il faudrait, bien entendu, accroître cet effort dans les mêmes proportions au cours du V[e] plan. Ainsi, peu à peu — car on ne peut pas tout faire d'un coup — nous mettrons à la disposition des infirmes et des handicapés l'équipement qui leur est nécessaire.

M. Fabre a évoqué la question des éducateurs pour les enfants inadaptés. Ils n'ont pas été oubliés. Entre 1962 et 1965 leur nombre a doublé, car nous avons très bien compris qu'il ne suffisait pas de mettre en place des instituts médico-pédagogiques ou des établissements pour enfants inadaptés de toutes sortes, mais qu'il convenait aussi de créer des écoles pour former des éducateurs. C'est ce que nous avons fait.

M. Tourné a eu raison de souligner qu'à côté des initiatives privées, l'initiative publique devait trouver sa place et qu'il importait de créer des établissements publics. C'est aussi mon opinion. Au fur et à mesure que des crédits seront attribués au ministère de la santé publique pour ces réalisations, l'initiative publique prendra sa place à côté de l'initiative privée, car elle sera absolument nécessaire pour créer tous les établissements permettant de faire face aux besoins décrits par les différents orateurs.

En conclusion, le Gouvernement a parfaitement conscience de l'ampleur de l'effort qu'il faut accomplir et c'est pourquoi il a, par priorité, entrepris la réalisation des équipements destinés aux infirmes et consacré les sommes nécessaires aux allocations pour les infirmes et grands infirmes.

En terminant j'exprime le vœu qu'au cours de l'exécution du V[e] plan, la progression pour les équipements et les allocations en faveur des infirmes continue à un rythme égal ou même supérieur à celui qu'elle a eu pendant l'exécution du IV[e] plan. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. André Tourné.** Ce rythme est insuffisant, monsieur le ministre, vous le savez bien !

**M. le président.** Le débat est clos.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Ploux un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet; 2° de M. Jacques Hébert et plusieurs de ses collègues relative à l'admission à l'assurance volontaire (assurances sociales) du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ». (N[os] 156, 1059, 342, 1330.)

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 1431 et distribué.

J'ai reçu de M. Kaspereit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. (N° 1421.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1432 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 10 juin, à quinze heures, première séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes au Président de la République ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 1419 validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (rapport n° 1428 de M. de Grailly au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1298 autorisant l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (rapport n° 1424 de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1307 autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad (rapport n° 1422 de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1340 autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge signé à Paris le 4 juillet 1964 (rapport n° 1427 de M. Roux, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion du projet de loi n° 1364 autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie (rapport n° 1425 de M. de Lipkowski, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1379 autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'assemblée générale des Nations Unies (rapport n° 1423 de M. René Ribière, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 1105 modifiant l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et l'article 4 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 (rapport n° 1366 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi n° 1300 modifiant diverses dispositions du code des douanes (rapport n° 1367 de M. Ziller, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

*Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,*
RENÉ MASSON.

### Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

**M. Louis Vallon** a été nommé rapporteur du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 1420).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

**M. Dassié** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à réglementer l'exploitation des carrières et sablières (n° 1323).

**M. Cermolacce** a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant : 1° à l'établissement d'un statut du service météorologique français ; 2° au développement de l'assistance et de la recherche météorologique en France (n° 1354).

# QUESTIONS

## REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**14905.** — 9 juin 1965. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par un arrêt en date du 2 juin 1965, la cour d'appel de Limoges a validé le congé donné à un fermier par une propriétaire pour reprise en fin de période triennale au profit de sa fille. Il lui rappelle que le tribunal paritaire de Saint-Yrieix avait invalidé ledit congé. La bénéficiaire du droit de reprise, épouse d'un notaire et demeurant à Limoges, ne semble pas, en effet, réunir les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l'article 845 modifié du code rural. L'arrêt précité de la cour d'appel de Limoges condamne le fermier à quitter les lieux à la Toussaint prochaine, alors que ce dernier et sa famille exploitent le domaine depuis vingt-cinq ans et y ont effectué d'importants investissements en lui apportant des améliorations diverses. La décision de la cour de Limoges a suscité dans cette région une émotion considérable qui s'est traduite par un rassemblement de plusieurs milliers de fermiers, le 30 mai 1965, à Saint-Hilaire-les-Places, localité habitée par le fermier congédié. Considérant que la multiplication des reprises abusives en matière de baux ruraux avait conduit le législateur à modifier, par la loi n° 63-1352 du 30 décembre 1963, les dispositions de l'article 845 du code rural, précisant les conditions exigées du bénéficiaire de la reprise, il lui demande s'il lui apparaît que, dans l'affaire ci-dessus exposée, il a été fait bonne application des dispositions de l'article 845 modifié du code rural et s'il entend préciser la portée et la signification de ces dispositions dans l'esprit du législateur de 1963, tel qu'il s'est manifesté lors des travaux préparatoires de la loi du 30 décembre 1963.

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

**14921.** — 9 juin 1965. — **M. Ponsellié** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 72 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, avant le 1er juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui confirmer : 1° que ce rapport sera bien déposé, conformément à la loi, avant le 1er juillet 1965 ; 2° qu'il apportera une solution aux problèmes posés par la disparition des institutions algériennes qui assuraient la gestion des régimes complémentaires de retraites auxquels étaient assujettis les rapatriés âgés ; 3° que seront enfin définies les conditions d'octroi du capital de reconversion créé par l'arrêté du 2 mars 1963. En effet, aucun texte ne fixe actuellement les critères sur lesquels doit se fonder la commission spéciale instituée pour examiner les situations individuelles des rapatriés reconvertis antérieurement à l'arrêté du 2 mars 1963 ; 4° qu'une réglementation d'exception sera instaurée en faveur des rapatriés bénéficiaires des prêts de reclassement qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, et sans qu'il soit relevé contre eux aucune erreur de gestion ni aucune faute, sont dans l'impossibilité de faire face aux échéances de remboursement auxquelles ils sont tenus ; 5° que l'indemnisation des biens spoliés ou perdus, prévue par la loi, sera enfin évoquée avec précision, non plus seulement dans son principe, mais que les modalités en seront définies et que le Gouvernement ne se contentera pas, cette fois, de s'en remettre à l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés du soin de « faire et accomplir toutes meaures conservatoires utiles, de nature à assurer la protection des biens demeurés vacants en Algérie ». Il est bien évident en effet que les rapatriés ne peuvent éternellement se contenter de ces seules et illusoires mesures conservatoires, dont nul n'ignore qu'en fin de compte ils ne peuvent rien attendre, compte tenu de l'inexistence des moyens dont dispose cette agence.

# QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

*« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

*« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »*

**14906.** — 9 juin 1965. — **M. Vanier** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des organisations professionnelles du département de l'Isère ont demandé la création dans un établissement technique de la ville de Grenoble d'une section de « tôliers réparateurs en carrosserie automobile », création que justifiaient les difficultés que connaissent ces professionnels pour recruter des spécialistes en ce domaine. La taxe parafiscale à laquelle la profession du commerce et de la réparation de l'automobile est soumise, permet d'ailleurs d'assurer l'équipement en matériel d'instruction d'une pareille section. Il semble que des promesses avaient été faites concernant l'ouverture de la section demandée, mais qu'en définitive celle-ci doit être ajournée. Il lui demande de lui préciser si cet ajournement est effectivement décidé et les raisons éventuelles de cette décision. Au cas où la réponse serait affirmative, il désirerait savoir à quelle date peut être espérée la création de la section technique demandée. De toute façon, une décision d'ajournement se révèle particulièrement préjudiciable dans la région de Grenoble qui connaît une expansion rapide entraînant la progression constante du parc automobile, ce qui nécessite une infrastructure d'après-vente extrêmement qualifiée.

**14907.** — 9 juin 1965. — **M. Vanier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 64-1272 du 26 décembre 1964 a permis l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la caisse nationale des barreaux français. Il lui demande si les avocats français devenus indiens à la date du 16 février 1963 (à la suite du rattachement à la Fédération indienne des anciennes possessions françaises aux Indes), qui ont exercé leur profession devant les tribunaux de Pondichéry avant le 16 août 1962, date de l'entrée en vigueur du traité de cession, peuvent bénéficier des dispositions de cette loi.

**14908.** — 9 juin 1965. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs à domicile de la soierie qui ne peuvent encore prétendre au bénéfice de la retraite complémentaire. Compte tenu du fait que l'annexe n° 2 à la convention collective nationale de l'industrie textile du 2 avril 1964 relative aux travailleurs à domicile ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension en date du 17 septembre 1964, prévoit que « les dispositions relatives aux retraites complémentaires feront l'objet d'accord soit sur le plan régional, soit dans le cadre de la convention interprofessionnelle du 8 décembre 1961 », il lui demande : 1° si la procédure d'extension en faveur des travailleurs à domicile de la soierie est en cours d'élude ; 2° dans l'affirmative, à quelle date doit intervenir le texte permettant aux intéressés de prétendre enfin au bénéfice de la retraite complémentaire.

**14909.** — 9 juin 1965. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du décret n° 61-538 du 29 mai 1961 apportant la garantie de l'Etat aux rentes viagères de la caisse de prévoyance marocaine et de la caisse des rentes viagères des personnels auxiliaires des administrations publiques du Maroc, ne pourraient être étendues aux rentes viagères allouées par le Gouvernement marocain aux veuves ou ayants droit des auxiliaires français de l'Etat marocain, non affiliés

à la caisse des rentes viagères, victimes d'accidents mortels du travail. Ces allocations n'ont subi aucune revalorisation depuis 1959. Eu égard aux salaires ayant servi de base à leur calcul, elles sont comparativement très inférieures actuellement aux rentes de même nature attribuées par la sécurité sociale aux veuves et ayants droit de victimes d'accidents mortels du travail survenus en France, sans considération de nationalité.

**14910.** — 9 juin 1965. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la construction** que des mesures de règlement rapide des dommages de guerre ont été instituées en faveur des invalides du travail et des invalides de guerre, sinistrés. Par contre, les invalides civils sont soumis au régime du droit commun eu égard de la législation sur les dommages de guerre. Beaucoup d'entre eux se trouvent cependant dans des situations socialement dignes d'intérêt. Maintenant que la partie la plus importante de la charge née de la reconstruction a été réglée, il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en faveur des invalides civils pour leur assurer un règlement rapide de leurs indemnités pour sinistre, aussi bien mobilier qu'immobilier.

**14911.** — 9 juin 1965. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctionnaires ayant subi des dommages au cours de l'exercice de leurs fonctions en Algérie avant juillet 1962 n'ont pas été remboursés, et qu'aucune solution sérieuse n'a été prise jusqu'ici pour régler ce problème. Il en est ainsi notamment pour les dégâts commis par terrorisme sur les véhicules des agents en mission, dégâts que les compagnies d'assurances ont refusé de rembourser. La réponse donnée à ce sujet le 10 juin 1964 par M. le secrétaire d'Etat chargé des affaires algériennes se borne à constater que les autorités algériennes ne respectent pas leurs engagements résultant des accords d'Evian, que les protestations du Gouvernement français n'ont abouti à rien, et renvoie les plaignants devant l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés qui n'a encore rien résolu non plus. Il lui demande : 1° si des mesures de rétorsion ont été prises ou envisagées pour obliger les autorités algériennes à respecter leurs engagements et lesquelles ; 2° s'il envisage que des dispositions efficaces et rapides soient arrêtées pour que des fonctionnaires dévoués, ayant encouru les plus grands risques pour accomplir leur mission, ne restent pas injustement lésés plus longtemps ; 3° pourquoi le service du contentieux des affaires algériennes n'est pas habilité à régler ce genre de dégâts.

**14912.** — 9 juin 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** que l'office des H. L. M. du département de la Seine attribue officiellement aux différentes communes sur le territoire desquelles il construit un certain pourcentage de logements. Or, cette attribution ne reste pas acquise à la commune lorsque des familles, relogées sur proposition de la municipalité, quittent leur appartement. Si bien que dans le cas de communes ou l'office départemental a construit de nombreux immeubles, les municipalités n'ont plus aucune possibilité de relogement pour les mal-logés de la commune. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui permettraient aux communes de disposer définitivement des logements qui leur seront attribués en vertu de conventions officielles.

**14913.** — 9 juin 1965. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des armées** la situation faite actuellement à certains occupants des cités de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). L'administration militaire vient de prendre des mesures à l'encontre de 136 habitants de ces cités, tous retraités et âgés de soixante à soixante-dix ans. Ces mesures prévues à l'article R. 102 du code du domaine de l'Etat et précisées par l'article 35 de l'I. M. 1402 MA. SAA du 13 janvier 1961, fixent des astreintes allant jusqu'à 500 p. 100 du loyer matriciel, alors que la crise du logement sévit et qu'aucune autre possibilité n'est offerte à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de faire surseoir à l'application de ces textes, tant que durera la crise du logement.

**14914.** — 9 juin 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article 4332 du code de la sécurité sociale et qui a pour effet de permettre aux anciens déportés et internés de bénéficier de la liquidation de leur retraite à l'âge de soixante ans n'est pas applicable aux ressortissants du régime des assurances sociales agricoles, ce qui constitue une injustice flagrante. Il lui demande à quelle date il compte élaborer et publier le texte qui établira pour les ressortissants du régime des assurances sociales agricoles des dispositions analoguea à celles du décret du 23 avril 1965.

**14915.** — 9 juin 1965. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice de l'école maternelle d'une localité de l'Hérault étant tombée malade et se trouvant en congé de longue durée, les parents d'élèves ont été invités à garder leurs enfants à la maison, aucune institutrice suppléante n'étant disponible. Ce cas n'est malheureusement pas isolé, le nombre de suppléants et de suppléantes étant insuffisant, et aucun recrutement n'ayant pû être opéré par les services académiques, faute de crédits. On en est réduit dans les villes et dans des villages à fermer des classes afin de pouvoir fournir des maîtres et des maîtresses aux écoles neuves. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour dégager les crédits nécessaires au recrutement de maîtresses et de maîtres suppléants immédiatement nécessaires dans le département de l'Hérault ; 2° comment il entend, pour la prochaine rentrée scolaire, augmenter de façon suffisante les effectifs du corps enseignant dans l'Hérault afin que toutes les classes soient pourvues et qu'on renonce aux fermetures qui causent un réel préjudice aux parents et aux élèves.

**14916.** — 9 juin 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** que des maisons de commerce étrangères s'adressent de plus en plus souvent par voie postale à des particuliers pour leur offrir de leur vendre diverses marchandises expédiées contre remboursement. Lorsque le colis postal parvient à son destinataire, celui-ci, non seulement doit acquitter le prix des marchandises mais encore d'importants frais des douanes françaises que l'annonce publicitaire de ces firmes étrangères spécialisées s'était bien gardée de laisser prévoir. Dans la majorité des cas, le destinataire n'est pratiquement pas en mesure de refuser le colis au prix ainsi majoré. Ces pratiques constituent une véritable tromperie pour les consommateurs français et une concurrence déloyale pour le commerce national. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour y mettre fin.

**14917.** — 9 juin 1965. — **M. Cance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de jeunes filles « Jeanne-d'Arc » à Rouen (Seine-Maritime) ne parvient plus à dispenser à ses élèves un enseignement de qualité dans des conditions normales, du fait de l'exiguité et de la vétusté des locaux dont il dispose. Un lycée d'Etat neuf est prévu sur un autre emplacement et, en attendant sa réalisation, une tranche de travaux d'agrandissement doit être effectuée d'urgence. Il lui demande, la situation étant jugée intenable par les enseignants, les parents d'élèves et le comité de défense du lycée Jeanne-d'Arc : 1° quelles sont les prévisions d'avenir de son ministère à l'égard de ce lycée ; 2° quand les crédits pour les travaux d'agrandissement seront débloqués, à quelle date commenceront ces travaux et quelle sera leur importance ; 3° à quelle date sera commencée la construction du nouveau lycée d'Etat pour jeunes filles de Rouen.

**14918.** — 9 juin 1965. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que deux militants du F. L. N. sont détenus depuis le 2 février 1961 pour des faits relevant de leurs activités politiques, comme l'a attesté officiellement le 8 janvier 1964 le bureau politique du F. L. N. Actuellement, les deux intéressés poursuivent une grève de la faim contre leur parution devant les assises de Seine-et-Oise qui a été ordonnée avant que puisse être produite aux débats de la chambre d'accusation l'attestation précitée et alors qu'ils auraient dû bénéficier de la loi d'amnistie. Il lui demande si son gouvernement, dans le souci du renforcement de la coopération avec l'Algérie indépendante, entend abandonner les poursuites, faire bénéficier les intéressés de l'amnistie et, dans l'immédiat, les faire mettre en liberté.

**14919.** — 9 juin 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de** l'éducation nationale s'il est exact qu'il est prévu de démolir l'actuel atelier d'entretien de l'institut national des sciences appliquées à Lyon et de le remplacer par un bâtiment neuf. Le bâtiment actuel, ancienne écurie de la caserne de la Dona, a été aménagé à la satisfaction des usagers et convient parfaitement à l'utilisation à laquelle il est destiné. Les dépenses envisagées semblent donc injustifiées et les crédits y afférents devraient être, par priorité, consacrés à la réalisation des constructions scolaires en attente de financement dans le département du Rhône.

**14920.** — 9 juin 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que par arrêté du 18 janvier 1963, publié le 25 janvier 1963, M. le ministre des travaux publics et des

transports a fixé les nouvelles échelles applicables aux agents recrutés sur contrat par les services des ponts et chaussées. Or, les agents intéressés ont constaté que les propositions initiales du ministre des travaux publics, pourtant insuffisantes, ont été amputées, notamment pour l'échelle de troisième catégorie qui n'a presque pas été améliorée. Ils sont fort mécontents et ils ont quelque raison de l'être. En effet, les fonctionnaires ayant des attributions identiques ont bénéficié d'améliorations considérables par le décret et les arrêtés du 16 février 1957 et du 26 mai 1962 pour la catégorie C, du 30 janvier 1962 et du 14 avril 1962 pour la catégorie B. Les contractuels sont victimes d'un déclassement très important que ne corrige pas l'arrêté du 18 janvier 1963. Les contractuels sont recrutés sur production de diplômes de niveau au moins égal à celui des concours de fonctionnaires homologues. Ils ne perçoivent aucune prime de rémunération accessoire. Les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, topographes. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau, et il leur faut attendre de huit à quinze ans pour percevoir un traitement égal à celui des agents de bureau de même ancienneté. Avant le 1er octobre 1956, l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité avec les neuf premiers échelons de l'échelle du corps des commis, dans lequel étaient classés les dessinateurs d'exécution fonctionnaires, recrutés maintenant dans le corps des dessinateurs d'exécution bénéficiant de l'échelle E S 4. Les contractuels de deuxième catégorie ont des fonctions de technicien des T. P. E., en général de dessinateur. Avant le 1er janvier 1963, l'échelle de contractuel avait un avantage indiciaire de quatorze points nouveaux au 1er échelon comme au dernier échelon par rapport à celle de dessinateur d'études. Depuis l'écart indiciaire s'est renversé. Il est de six points nouveaux en moyenne, et monte à dix-huit points pour toute la fin de carrière. L'échelle de première catégorie reste très inférieure à l'échelle d'ingénieur des T. P. E. alors qu'elle est applicable à des ingénieurs diplômés. A sa question écrite n° 1306 du 19 février 1963, M. le ministre des travaux publics a répondu (*J. O.*, débats A. N., 30 mars 1963) que « les mesures préconisées relèvent au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour rétablir la parité de l'échelle de troisième catégorie avec l'échelle E S 4 ; 2° pour que les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées à celles des agents titulaires de mêmes fonctions, ceci notamment afin de résoudre les difficultés créées par la crise de recrutement de ces catégories et le départ fréquent de contractuels vers l'industrie privée.

---

**14922.** — 9 juin 1965. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que nombre d'entreprises du secteur privé ont pris la décision de supprimer les écoles d'apprentissage qui existaient dans leur établissement faute, soi-disant, d'une aide financière de l'Etat. Compte tenu de l'insuffisance criante des moyens mis en œuvre dans le domaine de l'enseignement technique. Il lui demande : 1° s'il est exact que l'aide de l'Etat accordée aux entreprises qui organisent leur propre école d'apprentissage est insuffisante au point d'amener les entreprises à fermer ces écoles ; 2° quelles dispositions il entend prendre éventuellement pour obtenir de ces entreprises le maintien des écoles d'apprentissage existantes.

---

**14923.** — 9 juin 1965. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre du travail** si les pourparlers engagés avec le ministère des anciens combattants et tendant à accorder à différentes catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, et en particulier aux ascendants de militaires « morts pour la France » le bénéfce du code de la sécurité sociale, ont abouti. Il serait heureux de savoir si la publication d'un texte donnant satisfaction aux préoccupations légitimes de ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt, interviendra très prochainement.

---

**14924.** — 9 juin 1965. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si les pourparlers engagés avec le ministère du travail et tendant à accorder à différentes catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, et en particulier aux ascendants de militaires « morts pour la France » le bénéfice du code de la sécurité sociale, ont abouti. Il serait heureux de savoir si la publication d'un texte donnant satisfaction aux préoccupations légitimes de ces catégories sociales particulièrement dignes d'intérêt, interviendra très prochainement.

---

**14925.** — 9 juin 1965. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail que les retraites de la sécurité sociale sont calculées sur les dix dernières années de cotisations versées** avant l'âge de soixante ans. Ce mode de calcul est souvent défavorable aux salariés payés au rendement ou à la tâche qui, en raison de leur âge, voient bien souvent leur rémunération diminuer. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de calculer la retraite sur les dix meilleures années de rendement, étant entendu que les cotisations seraient ajustées d'après les coefficients annuels de revalorisation.

---

**14926.** — 9 juin 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation des chiffreurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en leur faveur deux sortes de mesures : 1° l'aménagement du statut de 1945 de façon à permettre l'accès, par promotion au choix, au grade de chiffreur en chef du corps autonome, des chiffreurs principaux de ce corps, sous certaines conditions d'ancienneté ; 2° la modification du tableau II annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, qui ouvrirait aux chiffreurs du corps autonome des possibilités d'intégration dans des corps métropolitains réputés homologues. Ces dispositions, si elles étaient retenues, auraient l'avantage de permettre la disparition rapide du corps autonome du chiffre et, par suite, constitueraient un allégement indiscutable dans la gestion des corps autonomes appelés à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné.

---

**14927.** — 9 juin 1965. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un surveillant de l'administration pénitentiaire, sur avis émis le 12 août 1958 par la commission administrative paritaire statuant en matière disciplinaire, s'est vu infliger la sanction d'un abaissement d'échelon, sanction théoriquement inférieure à une exclusion temporaire de fonction sans traitement, d'après l'échelle des sanctions disciplinaires prévues au décret portant règlement d'administration publique, n° 58-1204 du 12 décembre 1958, relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Il lui demande comment il convient d'apprécier, dans le cas particulier de la sanction de l'abaissement d'échelon, les mesures de reclassement prises après amnistie de la sanction et quelle sont les possibilités pour l'intéressé de faire rétablir sa situation.

---

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**14221.** — **M. Vial-Massat** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 8 mai 1965, vingtième anniversaire de la victoire sur l'Allemagne nazie, est un jour férié consacré au souvenir des combats pour la liberté et à la mémoire des victimes du nazisme. Or, dans tout le pays, les directions patronales de nombreux grands magasins et magasins populaires ont pris la décision d'ouvrir leurs portes ce jour-là. Cette décision provoque une légitime indignation chez les salariés du commerce. Il lui demande si son Gouvernement entend intervenir pour que les directions patronales en cause respectent le caractère de la journée du 8 mai 1965. (*Question du 28 avril 1965.*)

*Réponse.* — Le décret n° 59-533 du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945 dispose que la République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai. A titre exceptionnel, et pour le vingtième anniversaire de cette victoire, un décret du 1er avril 1965 a décidé que cette commémoration aurait lieu, en 1965, le 8 mai, et a attribué à cette journée le caractère de jour férié. Il n'existe pas, à l'exception des règles particulières posées par l'article L. 52 du code du travail, de dispositions législatives ou réglementaires créant une obligation de cesser le travail les jours fériés ; la nécessité de tenir compte des particularités propres aux différents secteurs de l'activité nationale rend, en effet, peu souhaitable l'établissement d'une règle générale uniforme ; ce sont les conventions collectives qui fixent dans la plupart des cas, le nombre de jours chômés dans l'année et les modalités de rémunération des travailleurs. La seule règle législative, créant à l'égard des employeurs une obligation de journée chômée et payée, concerne le 1er mai (loi du 3 avril 1947).

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**14195.** — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, compte tenu de la nécessité de fournir au personnel des musées de Paris les jours de repos auxquels il a

droit durant les fêtes légales et, d'autre part, de l'intérêt culturel qui s'attache à maintenir ces musées ouverts durant les jours fériés, il ne pourrait envisager leur ouverture avec le concours des élèves des écoles d'architecture ou des beaux-arts. (*Question du 28 avril 1965.*)

*Réponse.* — Ouvrir les musées nationaux les jours fériés est sans aucun doute nécessaire pour assurer à tous la plus large facilité d'accès au patrimoine culturel qui y est présenté. Mais si des solutions partielles ont été trouvées jusqu'ici avec le seul concours du personnel qualifié, il devient de plus en plus délicat de les mettre en œuvre. Seule une modification fondamentale du système actuel permettra de tenir compte du rythme des activités professionnelles et de répondre à l'incessante croissance des besoins culturels, dont témoigne la multiplication rapide du nombre des entrées. Une étude est engagée en ce sens par le ministère des affaires culturelles. Elle ne négligera aucun aspect du problème et portera notamment sur les améliorations susceptibles d'être apportées au mode de gardiennage : à ce stade, la suggestion faite par l'auteur de la question sera examinée de la façon la plus attentive.

## AGRICULTURE

**10725.** — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel « morts pour la France », au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est, actuellement, dans son ministère, le nombre de veuves de guerre — non remariées — qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « mort pour la France ». (*Question du 19 septembre 1964.*)

*2e réponse.* — L'enquête annoncée dans la réponse d'attente du ministre de l'agriculture a permis de dénombrer dans son département et dans les établissements publics qui en dépendent : 226 fonctionnaires « morts pour la France », dont 107 étaient mariés et 14 veuves de guerre non remariées percevant une pension de réversion de veuve de fonctionnaire « mort pour la France ».

**12558.** — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il conçoit l'égalité des charges de production entre les viticulteurs de la Communauté économique européenne, après l'annonce de l'octroi de droits de plantation, limités en quantité et donnant lieu au paiement d'une redevance, alors que les autres viticulteurs peuvent planter librement et gratuitement. (*Question du 23 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Dans l'attente d'une réglementation viticole communautaire applicable à tous les Etats de la Communauté économique européenne, il est apparu nécessaire de conserver, en les assouplissant, les disciplines françaises en matière de plantation de vigne et de n'autoriser qu'une extension limitée et contrôlée du vignoble. Si, à la différence des autres pays producteurs de vins de la C. E. E., la France limite encore les plantations, elle est, en contrepartie, le seul pays à posséder une organisation générale du marché destinée à éviter des variations excessives des prix du vin. Il faut, au surplus, remarquer que le produit de la redevance, dont la perception est prévue à l'occasion des attributions de droits de plantations nouvelles, sera affecté à des actions d'amélioration de la production et de la commercialisation et contribuera ainsi à renforcer la position des viticulteurs français sur les différents marchés du vin.

**12701.** — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la politique viticole du Gouvernement aboutit à la création d'excédents artificiels sur le marché français de l'ordre de 7 millions d'hectolitres, par l'importation de 10 millions d'hectolitres de vins étrangers, en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc ; que cette politique aboutit à bloquer une part importante de la production française de vins de consommation courante, blocage supporté pour les neuf dixièmes par les viticulteurs méridionaux, alors qu'elle épuise totalement les disponibilités de la production nationalisée de l'Etat algérien ; que cette politique accorde en fait un droit de priorité aux vins importés étrangers sur les vins français, les tranches d'échelonnement des surties de vins français, étant reportées lorsque le prix plancher n'est pas atteint, alors que les tranches mensuelles de vins importés ne le sont pas ; que cette politique aboutit à un écrasement des cours des vins français, les cours des excellents vins de la récolte de 1964 étant inférieurs de plus de 10 p. 100 à ceux auxquels étaient payés les vins médiocres de 1963, il y a un an. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour défendre la production nationale, et lui assurer la priorité d'écoulement sur le marché français, à un prix qui tienne compte de la qualité des vins de 1964 et de l'incessante progression des prix de revient, comme cela lui a été demandé au cours des réunions de décembre de l'institut des vins de consommation courante par l'unanimité des producteurs et du commerce. (*Question du 30 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les importations de vin en provenance d'Afrique du Nord — à l'exception de la Tunisie — sont effectuées dans le cadre de contingents fixés par des accords bilatéraux et dont le volume est en diminution chaque année. Ces contingents, pour lesquels n'existe aucune obligation d'acquisition, sont utilisés en fonction des besoins du commerce. La défense du prix des vins français de consommation courante est assurée éventuellement, dans la limite des prix d'intervention, par les mécanismes prévus par le décret du 31 août 1964 organisant le marché du vin. En outre, pour faire disparaître le reliquat des vins médiocres de la récolte 1963, qui est en partie responsable de la faiblesse actuelle des cours et assainir ainsi le marché, il a été ouvert un contingent spécial de distillation de vins de 42.000 hectolitres d'alcool pur, et pour les alcools ainsi produits, il est versé aux distillateurs par hectolitre d'alcool pur, en sus du prix légal, une somme de 156 F. Néanmoins, compte tenu de la faiblesse persistante des cours, le Gouvernement compte prendre incessamment un certain nombre de mesures en vue d'obtenir le redressement de ces cours.

**13885.** — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le sort réservé aux ingénieurs des travaux agricoles dans la réforme en cours des services extérieurs du ministre de l'agriculture. (*Question du 7 avril 1965.*)

*Réponse.* — Dans la nouvelle organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, les ingénieurs des travaux agricoles demeureront chargés de l'exécution des missions techniques incombant aux services extérieurs du ministère de l'agriculture en matière de diffusion des sciences agronomiques et des techniques agricoles et de protection des végétaux ainsi que de fonctions de direction, d'enseignement ou d'ordre technique dans certains établissements d'enseignement, de formation professionnelle et de promotion sociale agricole.

**13927.** — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le nombre de bureaux de paris mutuels urbains qui ont été créés depuis 1950 dans Paris (avec leur localisation exacte) et dans les différentes communes de la Seine. (*Question du 8 avril 1965.*)

*Réponse.* — Pour la période du 1er janvier 1950 au 15 avril 1965 il a été ouvert : à Paris, cinquante bureaux auxiliaires et vingt-six postes de mandataires accrédités spéciaux pour l'enregistrement exclusif des paris couplés et tiercés, les dimanches et jours fériés.

Localisation exacte des différents postes d'enregistrement :

1° Paris.

A. — Bureaux auxiliaires.

1er arrondissement : 19, avenue de l'Opéra ; 15, rue des Halles, 2, quai de la Mégisserie ; 51, rue de l'Arbre-Sec.

5e arrondissement : 45, rue Poliveau ; 18, boulevard de l'Hôpital.

6e arrondissement : 11, rue de Buci.

8e arrondissement : 29, rue de Ponthieu ; 39, rue Marbeuf.

9e arrondissement : 102, rue Saint-Lazare ; 22, rue Saint-Lazare ; 191, rue du Faubourg-Poissonnière.

10e arrondissement : 24, boulevard de Bonne-Nouvelle ; 4, boulevard de Magenta.

11e arrondissement : 285, rue du Faubourg-Saint-Antoine.

12e arrondissement : 1, avenue de Saint-Mandé ; 279, avenue Daumesnil.

13e arrondissement : 112, place Nationale ; 52, boulevard de l'Hôpital.

14e arrondissement : 18, avenue du Parc-Montsouris ; 32, rue de la Sablière ; 170, rue d'Alésia ; 7, place du 25-Août-1944 ; 228, avenue du Maine ; 103, rue Raymond-Losserand ; 25, avenue Reille ; 143, boulevard Brune.

15e arrondissement : 108, rue de la Convention ; 29, boulevard de Grenelle ; 107, rue Brancion ; 59, boulevard Lefebvre ; 154, rue Saint-Charles.

16e arrondissement : 8, place Victor-Hugo ; 12, avenue de Versailles ; 70, avenue Kléber.

17e arrondissement : 39, rue Pierre-Demours ; 187, avenue de Clichy ; 4, avenue de Villiers.

18e arrondissement : 25, boulevard Ornano ; 10, rue des Poissonniers ; 87, boulevard Ney ; 65, rue Caulaincourt ; 48, rue du Poteau ; 56, avenue de Clichy.

19e arrondissement : 3, rue Lassus ; 125, boulevard Sérurier ; 34, rue de Flandre.

20e arrondissement : 395, rue des Pyrénées ; 3, place Auguste-Métivier ; 108, boulevard de Belleville.

B. — Mandataires accrédités spéciaux.

5e arrondissement : 5, place de la Contrescarpe.
7e arrondissement : 38, avenue de la Motte-Picquet.
9e arrondissement : 65, rue de Maubeuge ; 31, rue Pigalle.
10e arrondissement : 179, rue Saint-Maur ; 229, rue du Faubourg-Saint-Martin.
11e arrondissement : 66, rue de Charonne.
12e arrondissement : 157, rue de Charenton ; 240, rue de Charenton ; 82, rue du Faubourg-Saint-Antoine.
13e arrondissement : 184, rue de Tolbiac.
14e arrondissement : 108, rue d'Alésia ; 75, boulevard Brune.
15e arrondissement : 80, rue du Commerce.
17e arrondissement : 74, rue Guy-Môquet ; 53, rue de Tocqueville ; 17, rue Poncelet ; 11, avenue de Wagram.
18e arrondissement : 135 *bis*, rue Ordener ; 48, rue Marx-Dormoy ; 57, rue Hermel.
19e arrondissement : 158, rue de Flandre ; 295, rue de Belleville.
20e arrondissement : 107, rue de Ménilmontant ; 114, avenue Gambetta ; 34, rue de Belleville.

2° Différentes communes de la Seine (53 bureaux auxiliaires et 79 postes de mandataires accrédités spéciaux).

A. — Bureaux auxiliaires.

Antony : 8, avenue Aristide-Briand ; 39, rue Pierre-Vermeir.
Arcueil : 122, rue Emile-Raspail.
Asnières : 66, rue de la Sablière ; 16, rue de Colombes.
Bagnolet : 1, rue Paul-Vaillant-Couturier.
Bobigny : 1, place Gabriel-Péri ; 247, rue Jean-Jaurès.
Boulogne-Billancourt : 3, place Jules-Guesde.
Champigny-sur-Marne : 98, rue Jean-Jaurès.
Charenton : 135, rue de Paris.
Châtenay-Malabry : 364, avenue de la Divison-Leclerc.
Choisy-le-Roi : 10, avenue Jean-Jaurès.
Clichy : 83, boulevard Jean-Jaurès.
Colombes : 34, boulevard Edgar-Quinet.
Courbevoie : 42, boulevard de Verdun.
Issy-les-Moulineaux : 68, rue du Gouverneur-Général-Eboué ; 180, avenue de Verdun.
Ivry : 2, place Marcel-Cachin.
Joinville ; 3, avenue Jean-Jaurès.
La Varenne-Saint-Hilaire : 86, rue du Bac.
Le Bourget : 119, avenue de la Division-Leclerc.
Levallois-Perret : 117, rue Victor-Hugo.
Maisons-Alfort : 18, rue Jean-Jaurès ; 104, rue Jean-Jaurès.
Malakoff : 2, boulevard du Colonel-Fabien.
Montreuil : 10, avenue Pasteur.
Montrouge : 41, avenue de la République.
Nanterre : 87, rue du Chemin-de-Fer.
Neuilly : 21 bis, rue de Sablonville.
Noisy-le-Sec : 119, rue de Paris ; 1, rue Anatole-France ; 119, rue Jean-Jaurès.
Orly : 73, avenue Adrien-Raynal.
Pantin : 1, avenue Edouard-Vaillant.
Pavillons-sous-Bois : 12, avenue Albert-Thomas.
Pierrefitte : 26, rue de Paris.
Puteaux : 1, rue Chante-Coq ; 49, avenue du Président-Wilson.
Rosny-sous-Bois : 9, rue du Général-Leclerc.
Saint-Denis : 155, boulevard Anatole-France ; 98, avenue Gabriel-Péri.
Saint-Maur : 2, avenue de Verdun.
Saint-Maurice : 56, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny.
Sceaux : 157, rue Houdan.
Saint-Ouen : 8, avenue Gabriel-Péri ; 3, place de la République ; 86, avenue Michelet.
Suresnes : 5, rue des Bas-Rogers.
Villejuif : 126, avenue Jean-Jaurès.
Vincennes : 153, rue Defrance ; 32, rue du Midi.
Vitry-sur-Seine : 25, rue Eugène-Pelletan.

B. — Mandataires accrédités spéciaux.

Alfortville : 108, rue Etienne-Dolet ; 175, rue Paul-Vaillant-Couturier.
Asnières : 52, rue Emile-Zola ; 10, place de l'Hôtel-de-Ville.
Aubervilliers : 39, avenue de la République.
Bagneux : 18, rue du Port-Galand.
Bagnolet : 219, rue Sadi-Carnot.
Bonneuil-sur-Marne : 5, rue d'Estienne-d'Orves ; 145, rue des Bourguignons.
Bondy : 28, route d'Aulnay ; 34, avenue de la République.
Boulogne-Billancourt : 148 bou'evard Jean-Jaurès ; 68, avenue Pierre-Grenier.
Bry-sur-Marne : 1, place Daguerre.
Cachan : 11, place Gambetta ; ; 50, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny.
Champigny-Cœuilly : 4, place Vercingétorix.
Champigny-sur-Marne : 98, avenue Roger-Salengro ; 85, avenue de la République ; 129, rue du Monument.
Chevilly-Larue : 4, rue Henri-Crette.
Clamart : 341, avenue de la Libération ; 2, place Maurice-Gainsbourg.
Clichy : 126, boulevard Jean-Jaurès ; 33, rue Villeneuve.
Courbevoie : 214, rue Gabriel-Péri.
Créteil : 63, rue Cheret ; place de l'Abbaye « Le Mont Mesly » ; 35, rue de Paris.
Drancy : 265, avenue Jean-Jaurès ; 1, boulevard Paul-Vaillant-Couturier.
Dugny : 1, place Gabriel-Péri.
Epinay-sur-Seine : 56, boulevard Foch.
Fontenay-aux-Roses : 30, rue Boucicaut.
Fontenay-sous-Bois : 1, avenue Victor-Hugo.
Fresnes : 52, avenue Paul-Vaillant-Couturier.
Gennevilliers : 60, rue Pierre-Timbaud ; 63, avenue des Grésillons.
Issy-les-Moulineaux : 4, place Vaillant-Couturier.
Ivry : 4, place Gambetta ; 34, avenue de Verdun ; 75, rue de Paris.
La Courneuve : 39, boulevard Pasteur ; 1, avenue Paul-Vaillant-Couturier.
La Garenne-Colombes : 102, boulevard National ; 12, place J.-Baillet.
L'Haÿ-les-Roses : 23, avenue du Général-Leclerc.
Plessis-Robinson : 5, avenue du Tour-de-l'Etang.
Le Pré-Saint-Gervais : 37, rue Gabriel-Péri.
Maisons-Alfort : 157 *bis*, rue Jean-Jaurès ; 46, avenue du Général-Leclerc.
Malakoff : 244, avenue Pierre-Brossolette.
Montreuil : 86, boulevard de la Boissière ; 221, boulevard Théophile-Sueur ; rue Le Nain-de-Tillemont.
Nanterre : 9, rue du Chemin-de-Fer ; 163, avenue de la République.
Neuilly : 4, avenue Sainte-Foy.
Orly : 17, rue Christophe-Colomb.
Pantin : 166, avenue Jean-Jaurès.
Pavillons-sous-Bois : 29, avenue Aristide-Brland.
Puteaux : 48, rue de la République.
Rosny-sous-Bois : 3, rue Jean-Mermoz.
Saint-Denis : 1, avenue Roger-Semat ; 93, rue de Strasbourg ; 12, rue du Port ; 15, chemin d'Aubervilliers.
Saint-Maur : 8, avenue Foch.
Saint-Maurice : 232, rue du Général-Leclerc.
Sceaux : 67, avenue de Bourg-la-Reine.
Saint-Ouen : 65 *bis*, avenue Gabriel-Péri.
Suresnes : 38, avenue Jean-Jaurès.
Villejuif : 121, avenue de Stalingrad ; 60, avenue de Paris.
Villemomble : 77, avenue de Rosny.
Villeneuve-la-Garenne : 229, boulevard Gallieni.
Vitry-sur-Seine : 10, avenue Anatole-France ; 86, avenue Rouget-de-Lisle.

---

**14154. — M. Cerneau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par une question orale posée au Gouvernement sous le numéro 11439, le 31 octobre 1964, il appelait son attention sur la grave crise qui touchait le monde agricole dans le département de la Réunion, et spécialement les planteurs de géranium menacés d'une très forte diminution de leurs revenus. C'est maintenant chose faite. A dater du 19 avril courant, l'avance par kilogramme d'essence de géranium a été ramenée de 5.000 francs C. F. A. à 3.000 francs C. F. A., soit une réduction de 40 p. 100. Cette décision entraînant des conséquences soclales et politiques graves, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en vue des aides immédiates à attribuer aux planteurs de géranium de la Réunion, qui font vivre environ 60.000 personnes, la reconversion prévue par le F. O. R. M. A. de 3.000 hectares de terre ne pouvant, dans les meilleures conditions, être réalisée dans un délai rapproché. Il désirerait savoir en outre si le Gouvernement a décidé de réserver aux productions réunionnaises, principalement les huiles essentielles et la vanille, concurrencées par les importations étrangères, une priorité d'écoulement sur le marché national et également sur le marché européen. (*Question du 27 avril* 1965.)

*Réponse.* — La crise que traverse actuellement la production d'essence de géranium, dans le département de la Réunion, résulte du caractère largement excédentaire de cette production, dû à l'extension des cultures, mais plus encore à l'accroissement des rendements grâce à l'amélioration des variétés et des techniques culturales ; il existe aujourd'hui, de ce fait, un stock de 280 tonnes environ, alors que les possibilités normales d'écoulement en France métropolitaine et à l'étranger peuvent s'établir entre 90 et 120 tonnes par an, situation de marché résultant pour une part du coût très inférieur des essences synthétiques. Pour aboutir à la résorption progressive de l'excédent, un protocole d'accord a été

conclu le 16 avril 1964, sous l'égide de l'administration départementale, entre le syndicat des exportateurs et la coopérative des huiles essentielles de la Réunion, prévoyant un objectif de production annuelle de 70 tonnes correspondant à moins de 40 p. 100 des récoltes de 1963 et 1964. Cette indispensable limitation de la production n'a pas semblé réalisable sans une diminution de moitié des superficies cultivées, favorisée par l'attribution d'une prime de reconversion, et la baisse des avances versées par la coopérative aux planteurs au moment des livraisons. Le financement de la reconversion par le F. O. R. M. A. a fait l'objet d'une décision du 22 avril 1965 ; toutes dispositions sont prévues pour hâter la mise en œuvre de cette décision. Parallèlement, le crédit agricole a décidé de ramener de 5.000 à 3.000 francs C. F. A. le kilo le montant des avances. Il n'était pas possible de différer plus longtemps ces mesures sans risquer d'aggraver encore la situation. Il n'est pas non plus possible d'en réduire, sinon d'en annuler la portée, par des décisions concomitantes d'aide aux producteurs majorant immédiatement le taux des avances. Je dois, sur le plan purement économique, ajouter les remarques suivantes : 1° Dès le mois de juillet 1964, la caisse nationale de crédit agricole avait déjà calculé, pour des raisons de saine gestion de la coopérative en situation difficile, que l'avance devait être immédiatement ramenée à 2.850 francs C. F. A. et non à 3.000 francs C. F. A. ; 2° l'augmentation des rendements aux champs et à la distillation, qui est la cause essentielle de la surproduction, peut en même temps, dans une large mesure, compenser la baisse de l'avance, au point de vue de la rentabilité par hectare ; 3° cette avance n'est d'ailleurs pas le prix définitif. Quand l'assainissement de la situation financière de la coopérative et du marché le permettra, les planteurs pourront recevoir des compléments de prix ; 4° la prise en charge par le F. O. R. M. A. d'une partie des frais de stockage des excédents constitue, pour les adhérents de la coopérative, un avantage appréciable, permettant d'espérer le versement de compléments de prix dans un délai plus rapproché ; 5° l'administration recherche toutes les possibilités de nouveaux débouchés, avec la collaboration des utilisateurs et négociants métropolitains, mais c'est une tâche pleine d'aléas et demandant du temps ; et cette action ne saurait, en aucune façon, justifier la modification de l'objectif de production de 70 tonnes par an. D'une façon générale, pour l'écoulement des productions réunionnaises, autres que le sucre, actuelles ou futures, telles que les huiles essentielles, la vanille, le thé, les fleurs, le pyrèthre, il est nécessaire de tenir compte de la politique commerciale française au sein du Marché commun européen et de la zone franc. La meilleure façon pratique de s'assurer des débouchés privilégiés réguliers, sur le marché métropolitain, et, plus largement, sur le Marché commun européen, serait la création d'une organisation collective de la commercialisation ; celle-ci pourrait prendre la forme d'une société d'intérêt collectif agricole polyvalente, compétente pour l'ensemble des produits, qui passerait des contrats de fourniture à long terme avec les principaux utilisateurs ou négociants de la métropole ou du Marché commun. Elle pourrait être mise en place avec le concours de la Société pour l'expansion des ventes de produits agricoles et alimentaires (Sopexa) et l'aide financière du F. O. R. M. A.

---

**14175. — M. Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en 1965 nos partenaires du Marché commun n'ont acheté à la France que 860.000 tonnes de blé et d'orge, alors que les exportations à destination d'autres pays représentent plus de 4 millions de tonnes. Sur l'ensemble des exportations de blé et d'orge effectuées en dehors de la Communauté économique européenne, la France subit un manque à gagner considérable puisqu'elle est obligée de vendre au prix mondial, alors que, sur le marché des six pays de la Communauté économique européenne, la vente est au prix plein. Il en résulte une diminution de recettes de 125 millions de dollars, et cet écart est couvert par les subventions budgétaires et les cotisations des producteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sur ce point précis, la mise en œuvre du Marché commun européen n'aboutisse pas à une déception. (*Question du 27 avril 1965.*)

*Réponse.* — 1° Les exportations sur la Communauté économique européenne (C. E. E.), de blé tendre et d'orge, sous forme de grains, semblent devoir être, pendant la campagne 1964-1965, de 1.150.000 tonnes et celles sur d'autres pays de 4.450.000 tonnes, soit 5.600.000 tonnes au total. Sans doute, les réalisations sur la C. E. E. ne sont-elles que d'un peu plus de 20 p. 100, mais il faut considérer : *a*) que, pour des raisons budgétaires, les exportations d'orge sur l'Italie ont été complètement interrompues (elles étaient plus coûteuses que les exportations sur les pays tiers), alors qu'elles ont représenté 252.000 tonnes en 1963-1964 ; *b*) qu'en faisant abstraction de ces ventes d'orge sur l'Italie, les exportations sur la C. E. E. sont en augmentation : 650.000 tonnes en 1962-1963, 945.000 tonnes en 1963-1964, 1.150.000 tonnes en 1964-1965 ; *c*) que les exportations françaises de 1964-1965 en blé et en orge dépasseront nettement tous les chiffres des années précédentes : 3.610.000 tonnes en 1962-1963, 4.445.000 tonnes en 1963-1964, 5.600.000 tonnes en 1964-1965 ; *d*) que les pays partenaires de la C. E. E. ont bénéficié en 1964 de fortes récoltes qui ont diminué nettement leurs besoins, spécialement en blés de qualité courante ; *e*) que, dans l'avenir, la C. E. E. semble devoir être excédentaire en blé de qualité courante, ce qui oblige à maintenir des courants d'exportation sur les pays tiers, notamment ceux de la zone franc et ceux situés près de nos frontières (Grande-Bretagne, Espagne, Suisse). 2° Les dépenses importantes résultant de l'exportation de céréales sur les pays tiers ne sont pas laissées intégralement à la charge de la France. Le règlement n° 25 de la C. E. E. prévoit que, pour la campagne 1964-1965, elles seront prises en charge, pour moitié, par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.). Cette prise en charge doit augmenter au cours des campagnes suivantes pour être totale à partir de la campagne 1967-1968. 3° Afin d'accélérer les transactions intracommunautaires, la France s'efforce d'obtenir un assouplissement de la réglementation de la C. E. E. portant en particulier sur les points suivants : *a*) régime financier d'exportation des céréales secondaires françaises sur l'Italie ; *b*) élargissement des possibilités de fixation par avance des prélèvements intracommunautaires ; *c*) adaptation en fonction des échanges intracommunautaires, du montant forfaitaire qui, venant en augmentation du prélèvement à l'importation des pays tiers, matérialise la préférence intracommunautaire ; *d*) aménagement du régime de l'admission temporaire, de telle façon que les minotiers des pays partenaires puissent utiliser, pour apurer leurs importations, des blés français ; *e*) détermination moins stricte des prix franco-frontière et, partant, des taux des prélèvements intracommunautaires. 4° La pénétration des blés français dans les pays partenaires est ralentie par le désir des industriels utilisateurs de continuer d'employer une certaine proportion de blés de force d'origine américaine. Une action est menée et sera intensifiée en vue de démontrer, d'une part, que la moyenne des blés français permet de faire d'excellent pain, d'autre part, que la France peut fournir, à des prix acceptables, des quantités importantes de blé de force.

---

**14209. — M. Le Bault de La Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1106-8 du code rural prévoit une exonération partielle des cotisations A. M. E. X. A. en faveur des exploitants dont le revenu cadastral, retenu au titre de leur exploitation pour l'assiette des allocations familiales agricoles, est inférieur à 400 F. Pour bénéficier de cette exonération partielle, les intéressés doivent tirer leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. L'article précité précise cependant que n'entrent pas en compte pour l'application de la condition qui vient d'être rappelée « les ressources que l'intéressé se procure par l'exercice soit d'une activité non salariée accessoire à l'exploitation agricole et exercée sur celle-ci, soit une activité salariée ». Il lui demande de lui préciser, grâce à un certain nombre d'exemples, ce qu'il y a lieu d'entendre par activité non salariée, accessoire à l'exploitation agricole. (*Question du 29 avril 1965.*)

*Réponse.* — Chaque cas d'espèce doit faire l'objet d'un examen particulier. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semblerait possible de considérer, à titre d'exemples, comme répondant à la définition limitative donnée par l'article 1106-8 du code rural, une activité accessoire de distillateur ou une activité accessoire de scieur à façon, exercées par une exploitant agricole sur son exploitation.

---

**14301. — M. Rieubon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures de sauvegarde il compte prendre, de toute urgence, pour protéger la production maraîchère de la région de Châteaurenard, frappée par la mévente des laitues et des choux pointus de printemps, qui sont achetés à des prix dérisoires aux producteurs (0,10 à 0,15 F le kg pour la salade, revendue 1 F au minimum). Cette situation provient, en particulier, du fait que les agriculteurs des autres pays du Marché commun sont soumis à des charges moindres que celles des agriculteurs français. Des mesures s'imposent d'urgence, telles que : la mise en place d'un train rapide vers les régions du Nord, permettant un arrivage sur le marché le jour même et réduisant le désavantage des maraîchers méridionaux par rapport à leurs concurrents hollandais, dont la marchandise est livrée dans la journée ; la remise en vigueur de la réduction de 50 p. 100 sur les transports ferroviaires, dont bénéficiaient les producteurs ; enfin, un contrôle sévère aux frontières de la qualité des produits étrangers. Il lui demande s'il envisage de prendre cette première série de mesures, qui améliorerait très rapidement la situation des producteurs méridionaux. (*Question du 4 mai 1965.*)

*Réponse.* — La production maraîchère des Bouches-du-Rhône et notamment la production des laitues s'est effectivement heurtée à des difficultés de commercialisation au cours des dernières semaines.

D'une enquête effectuée par la direction des services agricoles du département il ressort que de nombreux lots d'invendus étaient constitués par des salades de qualité secondaire qui ne pouvaient être expédiées sur les marchés de consommation. En ce qui concerne le maintien des prix moyens sur les marchés de production, il appartient essentiellement aux producteurs groupés et aux comités économiques régionaux d'organiser la régularisation de leurs apports sur les marchés, de veiller à une production de qualité, d'étudier d'éventuelles modifications dans d'orientation de leur production et d'établir de strictes disciplines de mises en marché pour normaliser les circuits de distribution. Pour sa part le Gouvernement a pris les dispositions indispensables à la mise en place d'une organisation économique des marchés, tant sur le plan réglementaire que sur le plan financier, grâce à l'octroi d'aides substantielles par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. S'agissant des importations, aux termes du règlement 23 en date du 4 avril 1962, pris en application du traité de Rome, les produits normalisés classés en catégorie « Extra » et « I » peuvent être commercialisés librement dans les pays de la Communauté. A partir du 1er janvier 1966, lesdits produits classés en catégorie « II » entreront également dans le cadre d'une libération totale sur le plan communautaire. Les salades ayant fait l'objet d'une norme communautaire, il n'est pas possible de mettre fin aux importations en provenance de Belgique, d'Italie ou de Hollande hormis les cas exceptionnels où la clause de sauvegarde pourrait être invoquée. Toutefois, je vous précise que, les échanges subissant la loi de l'offre et de la demande, les importations se sont arrêtées d'elles-mêmes dès lors que des apports importants de salades métropolitaines ont eu lieu sur les grands marchés de consommation. Pour ce qui est des relations ferroviaires interrégionales, des efforts d'amélioration sont systématiquement entrepris et il est à présent possible pour une marchandise partant de Châteaurenard le jour A à la quatrième desserte de 21 h 15 d'arriver à Lille-Saint-Sauveur le jour B à 22 h. Ces résultats sont obtenus à l'aide des derniers progrès techniques dans l'organisation des triages et il ne semble pas possible, dans les conditions actuelles, de réaliser de meilleures liaisons. Enfin le remboursement de 50 p. 100 des frais de transport est une aide supprimée depuis près de deux ans en vertu des accords de Bruxelles et il ne peut être question de la rétablir.

---

**14396.** — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts dont le statut particulier résulte des dispositions du décret n° 61-240 du 13 mars 1961. En effet, aux termes de ce décret, les services auxiliaires accomplis par les intéressés, bien que validables pour la retraite, ne peuvent être pris en compte pour leur reconstitution de carrière. Il lui expose, à cet égard, le cas d'un ingénieur des travaux des eaux et forêts qui, avant d'entrer dans les eaux et forêts de l'ex-A. O. F., a accompli plusieurs années de services comme maître auxiliaire à l'école musulmane d'apprentissage de Tanger (section agricole). Mais ces services, étant des services auxiliaires, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la reconstitution de carrière de l'intéressé. Or, pendant l'époque considérée, il n'a été recruté au Maroc — par mesure d'économie — que des auxiliaires. En outre, l'intéressé était affecté à un poste relativement important et n'a pu, en raison de l'opposition de la direction de l'instruction publique, postuler l'emploi de chef de travaux de laboratoire qui lui a été offert à la station de recherches agronomiques de Rabat. Compte tenu de ce cas particulier — montrant le préjudice évident subi par certains agents du fait d'une réglementation trop rigoureuse — il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'assouplir ladite réglementation de telle sorte que les services auxiliaires accomplis dans certaines conditions puissent être pris en considération pour l'avancement lors de la reconstitution de carrière des ingénieurs et ingénieurs des travaux des eaux et forêts. (*Question du 11 mai 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture a l'honneur de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes : les services auxiliaires accomplis au Maroc par un ingénieur des travaux des eaux et forêts sont validables pour la retraite mais, sauf dans certains cas bien définis, aucun texte ne permet la prise en compte de ces services en vue d'une reconstitution de carrière. Il en est de même d'ailleurs pour les services auxiliaires accomplis en métropole. Cette réglementation est commune à la plupart des corps de fonctionnaires et, de ce fait, sa modification, qui d'ailleurs n'apparaît aucunement souhaitable, n'est pas du ressort du ministère de l'agriculture.

---

**14450.** — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vif mécontentement qui continue à régner parmi les diverses catégories de personnels du génie rural et des services agricoles, en raison des méthodes adoptées pour la mise en place d'une nouvelle structure des services extérieurs de son département ministériel. Il souligne les graves inconvénients qui ne manqueront pas de résulter de la réalisation d'une réforme conduite d'une manière autoritaire, sans avoir recours aux procédures normales de consultation des personnels concernés. Il lui demande si, en vue d'assurer le succès de cette entreprise, il n'a pas l'intention d'engager avec les différentes organisations syndicales intéressées un dialogue permettant d'aboutir à un accord sur les nombreux problèmes humains et matériels qui se trouvent ainsi posés. (*Question du 12 mai 1965.*)

*Réponse.* — Il est signalé à l'honorable parlementaire que, bien que réglementairement cette consultation ne soit pas obligatoire, tous les projets de textes concernant la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture ont été soumis à l'examen des comités techniques paritaires des services intéressés. Il a été tenu compte dans toute la mesure du possible des observations formulées à cette occasion par ces organismes. Il convient de rappeler, en outre, qu'à de très nombreuses reprises, les syndicats représentatifs des corps intéressés ont été invités à des entretiens et à des réunions à mon cabinet, afin d'être associés dans toute la mesure du possible aux étapes successives d'élaboration de la réforme au cours des deux dernières années.

---

## ARMEES

**12566.** — **M. Duflot** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 modifié, les élèves de l'école de notariat peuvent bénéficier d'un sursis d'incorporation jusqu'au 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt et un ans. Certains capacitaires en droit qui disposent, du fait de leur diplôme, de bases juridiques excellentes pour suivre avec fruits les études de l'école de notariat n'ont pas, du fait de la préparation antérieure de la capacité en droit, la possibilité de terminer leurs études à l'école de notariat pour le 31 octobre de l'année civile de leurs vingt et un ans. Beaucoup même ne peuvent pas s'inscrire dans ces écoles avant vingt et un ans, car les écoles de notariat sont rares et il n'en existe pas dans chacune des villes de facultés où se prépare la capacité en droit. Afin de permettre aux jeunes gens titulaires de ce diplôme de faire des études notariales sans voir celles-ci interrompues par leur service militaire, il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures permettant aux étudiants, ayant satisfait aux épreuves de la capacité en droit, de bénéficier des sursis nécessaires leur permettant de suivre les cours des écoles de notariat, à condition que l'inscription à ces écoles ait été faite au plus tard dans l'année civile où ils ont eu vingt et un ans. (*Question du 23 janvier 1965.*)

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 61-118 modifié relatives aux élèves des écoles de notariat, telles qu'elles sont rappelées par l'honorable parlementaire, sont suffisantes pour permettre aux intéressés de recevoir l'enseignement dispensé dans les établissements en cause et dont la durée est de deux ans. Elles ont d'ailleurs été adoptées en plein accord avec les autorités compétentes du ministère de l'éducation nationale. La capacité en droit ne constitue nullement une condition obligatoire pour l'accès à ces écoles ; toutefois, au cas où certains des intéressés estimeraient utile d'obtenir préalablement ce diplôme, il ne semble pas que le niveau et la durée des études nécessaires à sa préparation justifient une modification particulière de la réglementation en leur faveur.

---

**12988.** — **M. Maurice Bardot** demande à **M. le ministre des armées** si la compagnie des marins pompiers de Lorient est considérée comme unité combattante pendant les années 1942 à 1945, années pendant lesquelles elle a, d'une part, subi les bombardements et, d'autre part, participé aux combats de la « poche » de Lorient. Il lui signale le cas d'un militaire qui a appartenu à cette formation du 1er juillet 1942 au 14 septembre 1945, qui a été cité le 5 février 1943 à l'ordre du régiment et qui se voit refuser la qualité de combattant. (*Question du 13 février 1965.*)

*Réponse.* — Dans l'état actuel des textes, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Cependant, en ce qui concerne l'activité de la compagnie des marins pompiers de Lorient, la période considérée (de 1942 à 1945) comporte deux phases très différentes : 1° jusqu'au début d'août 1944, en dépit des bombardements très violents auxquels elle a été exposée et à l'occasion desquels l'action de son personnel a pu être récompensée par des citations, cette unité ne peut être considérée comme combattante ; 2° en revanche, à partir de l'irruption des divisions de la 3e armée américaine en Bretagne, elle s'est trouvée appelée à participer à des opérations en liaison avec les formations régionales des F. F. I. et les forces alliées ; expulsée de Lorient par le commandement allemand, elle a notamment pris part, les 5 et 6 août 1944, aux combats des éléments

avancés de la 4e division blindée américaine et a fait partie ensuite des forces d'investissement de Lorient. En conclusion, il est envisagé de reconnaître à la compagnie des marins pompiers de Lorient la qualité d'unité combattante du 3 août 1944 au 8 mai 1945 ; un texte est à l'étude en ce sens.

---

**14259.** — **M. Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'organisation des exercices pratiques du cycle d'instruction des officiers et aspirants de réserve. En effet, les circulaires adressées à cet égard aux intéressés précisent que les frais engagés à l'occasion des journées d'instruction sont entièrement à leur charge, ces frais comportant non seulement ceux relatifs au voyage et à la nourriture, mais également un manque à gagner ou une retenue sur salaire pour absence lors des jours ouvrables. Il lui fait remarquer qu'en raison de l'importance relative des frais impliqués par ces cycles d'instruction, ces derniers paraissent devoir être exclusivement réservés à une minorité privilégiée, c'est-à-dire soit à des retraités aisés, soit à des personnes appartenant à des professions libérales. Compte tenu de l'intérêt évident que présentent ces cycles d'instruction, il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de faire prévoir la prise en charge par l'administration de tous les frais engagés à l'occasion de ces cycles d'instruction par les participants et quelles mesures il compte, en conséquence, prendre à cet effet. (*Question du 30 avril* 1965.)

*Réponse.* — L'instruction des officiers de réserve comporte, à côté d'activités obligatoires (stages, convocations collectives), d'autres qui ne présentent qu'un caractère facultatif et ne font appel qu'aux seuls volontaires. Les récentes compressions budgétaires ont contraint le ministre des armées à faire un choix parmi ces différentes activités : l'essentiel des crédits disponibles a été consacré à l'instruction obligatoire, pour laquelle les intéressés perçoivent intégralement la solde et les indemnités auxquelles ils ont droit. En ce qui concerne, par contre, les activités facultatives, les indemnités de déplacement ne peuvent être allouées qu'à l'occasion de certaines d'entre elles ; les officiers de réserve ont été informés de ces restrictions par les généraux commandants de régions militaires et peuvent faire acte de volontariat en toute connaissance de cause.

---

## CONSTRUCTION

**14291.** — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faillites nombreuses qui viennent d'affecter un certain nombre de sociétés de construction immobilière. Les scandales provoqués par ces faillites ont permis de se rendre compte de l'insuffisance des textes qui, jusqu'à présent, se sont proposés de protéger les candidats à la construction. Ces textes sont, d'une part, le décret du 10 novembre 1954, d'autre part, plusieurs décrets pris en application de la loi du 15 mars 1963, enfin une circulaire du 11 avril 1964, qui se proposaient d'assurer la protection des candidats à la construction bénéficiant des primes et prêts de l'Etat. Ces divers textes n'ont pas atteint leur but et d'ailleurs, en général, ils ne visaient qu'indirectement à aboutir à la protection souhaitée. Par contre, un projet de loi examiné en 1963 par le Parlement et ayant fait l'objet d'une adoption en première et seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, aurait pu se montrer beaucoup plus efficace, mais ce texte a été abandonné avant d'être définitivement adopté. Il s'agit du projet relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction. Il lui demande si le Gouvernement envisage de faire reprendre l'examen de ce projet de loi par le Parlement, avec le souci d'aboutir rapidement à son adoption, de telle sorte que les mesures qu'il prévoit, en les renforçant au besoin, puissent avoir pour effet une protection efficace de l'épargne qui se consacre à la construction, en faisant disparaître les trop nombreux scandales qui se multiplient dans ce domaine. (*Question du 4 mai* 1965.)

**14287.** — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'un certain nombre de textes se sont proposé d'assurer une relative protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il s'agit de mesures dont l'effet n'a été que très limité et qui ont été prises par le décret du 10 novembre 1954, par les décrets du 9 juillet 1963 relatifs à l'application des articles 27 à 32 de la loi du 15 mars 1963, par certaines dispositions de la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 relatives aux primes et prêts à la construction. Les diversea mesures prévues par ces textes se sont révélées peu efficaces puisqu'une aérie récente de faillites retentissantes, et ayant affecté certaines sociétés immobillères, a permis de se rendre compte à quel point l'épargne s'investissant dans la construction immobilière était menacée. Par un projet de loi examiné au cours de l'année 1963 par le Parlement et relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, le Gouvernement se proposait d'assurer une protection plus efficace des candidats à la construction. Ce projet de loi, adopté en première et en seconde lecture par le Sénat et en première lecture par l'Assemblée nationale, n'a jusqu'à présent pas abouti. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas la reprise de ce texte avec la ferme intention de le faire aboutir, afin que son adoption permette de faire disparaître les trop nombreux scandales qui, avec une périodicité de plus en plus fréquente, viennent troubler le marché de la construction, en soumettant les candidats constructeurs à des préjudices considérables. (*Question du 4 mai* 1965.)

*Réponse.* — Parmi les dispositions réglementaires énumérées dans le texte de ces questions, certaines, de caractère autoritaire, assurent une protection directe des accédants à la propriété. Elles intéressent parmi eux les bénéficiaires de primes convertibles en bonification d'intérêts et de prêts spéciaux du comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France. Il convient de compléter l'information donnée en rappelant que la circulaire n° 64-20 du 11 avril 1964 est le texte d'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 « relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction » qui a eu pour effet d'imposer de nouvelles obligations aux promoteurs comme condition de l'obtention ou du maintien des primes à la construction et des prêts spéciaux. De plus, les enquêtes diverses effectuées par la mission de contrôle auprès du Crédit foncier de France ont permis d'éliminer du bénéfice de l'aide de l'Etat nombre de promoteurs peu soucieux du respect de la loi. L'ensemble du dispositif, dont la mise en place définitive en sa forme actuelle date de la réforme de décembre 1963, garantit, dans le secteur social de la construction l'accédant à la propriété contre l'éventuel promoteur abusif ou imprudent. Par contre, pour les logements neufs dont le financement est assuré par des capitaux d'origine purement privée, les seules mesures législatives et réglementaires intervenues à ce jour et les concernant expressément sont des mesures d'incitation : décrets du 9 juillet 1963 pris en application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963. Elles consistent à accorder un régime fiscal plus avantageux aux promoteurs pratiquant la vente à terme et la vente en l'état futur d'achèvement qui acceptent de se soumettre à un ensemble strictement défini de conditions et obligations.

Des possibilités d'information sont offertes par ailleurs : le centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement, association de la loi de 1901, administré notamment par le Crédit foncier de France et la fédération nationale du bâtiment et placé sous l'égide de l'administration, exerce depuis six années des contrôles sur les programmes d'un certain nombre de promoteurs ; le fait que ledit contrôle est exercé sur un programme donné constitue une référence solide pour l'accédant à la propriété qui peut en être informé soit par le promoteur, soit directement par le C. N. E. I. L. En outre, le centre national d'information pour la protection des candidats à la construction peut fournir aux acquéreurs des renseignements portant sur l'ensemble des programmes. Le candidat à la propriété d'un logement neuf qui fait preuve de vigilance est donc à même actuellement de réunir des garanties suffisantes, soit en ayant recours à une des formules de vente à terme ou vente en l'état futur d'achèvement réunissant les conditions propres à la faire admettre au régime fiscal préférentiel, soit en s'adressant aux organismes dont il vient d'être fait état. Cependant, il va de soi que le candidat au logement neuf dont la confiance a été surprise par un promoteur peu scrupuleux et qui souvent a consenti d'importants efforts pour se procurer un habitat décent, a droit à toute la sollicitude du Gouvernement. Le ministre de la construction a, dans des déclarations récentes largement reproduites par la presse, indiqué qu'il jugeait souhaitable la création d'une caisse de caution mutuelle des promoteurs, à l'image de celle qui est actuellement obligatoire pour les agents immobiliers. Quant au projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction, il convient de rappeler certaine réticences manifestées à son égard par le Parlement. C'est ainsi que l'on peut lire dans le compte rendu de la séance du 11 décembre 1963 à l'Assemblée nationale : « ... au cours des séances tenues les 20, 27 et 28 novembre et 5 décembre, la commission spéciale, sur le rapport de M. Laurin, a procédé à l'étude du projet de loi modifié par le Sénat en sa deuxième lecture. Elle a examiné les différents articles restant en navette et a retenu un certain nombre d'amendements. Mais l'ensemble du rapport de M. Laurin n'a pas été adopté, deux commissaires s'étant prononcés pour, deux contre, et six s'étant abstenus. Dans ces conditions, la commission spéciale n'ayant pas de conculsions à présenter, j'ai l'intention de la réunir à nouveau pour information complémentaire. Je demande donc, monsieur le président, le renvoi de la discussion de ce projet à une date ultérieure ». C'est dans ces conditions que le Gouvernement a dû se résoudre à ne pas demander que la discussion du projet de loi en question fût poursuivie.

---

**14337. — M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés que rencontrent les grands malades, infirmes et paralysés pour obtenir un logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux différentes doléances formulées au 19e congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés. Ces doléances portent sur: 1° l'accroissement du rythme de la construction pour la couverture satisfaisante des besoins en matière de logement; 2° l'étude concertée entre spécialistes (urbanistes, hygiénistes, architectes) et usagers (associations, syndicats) des « normes » de la construction afin qu'elles permettent, non seulement l'hébergement des familles, mais leur épanouissement individuel et collectif; 3° la réservation prioritaire d'H. L. M. en faveur des « handicapés physiques » suivant les demandes exprimées localement, avec suppression des minima de ressources actuellement exigés; 4° la normalisation générale de la construction, publique et privée, qui permettrait de résoudre la plupart des problèmes spécifiques des handicapés physiques; 5° la possibilité pour les handicapés physiques d'accéder aux immeubles et bâtiments publics en fauteuil roulant, par des aménagements appropriés, répondant également aux besoins des personnes âgées ou mères de famille avec voitures d'enfants, tels que: *a*) à l'extérieur: rampe d'accès garantissant toute sécurité, accessibilité aux garages; *b*) à l'intérieur: couloirs, ouvertures et dégagements assez larges, issues praticables, commandes accessibles; adaptation des appareils, ascenseurs éventuels, de plain-pied, pouvant accueillir largement une chaise roulante et desservant tous les étages. (*Question du 5 mai 1965.*)

*Réponse.* — 1° Les objectifs que s'est fixé le Gouvernement dans le domaine du logement répondent au vœu exprimé par l'honorable parlementaire et par les correspondants dont il est l'interprète. Il est rappelé que depuis 1962 le nombre de logements achevés s'est accru régulièrement de 10 p. 100 par an: 1962, 308.900 logements; 1963, 336.200 logements; 1964, 368.900 logements. Cet effort sera poursuivi dans toute la mesure du possible. 3° Aucune disposition de caractère législatif ou réglementaire n'impose des minima de ressources à l'attributaire d'un logement H. L. M. Au contraire, les logements H. L. M. sont destinés aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond réglementairement fixé, le bénéfice de la législation sur les H. L. M. étant réservé « aux personnes physiques peu fortunées, et notamment aux travailleurs vivant principalement de leur salaire » (décret n° 63-1027 du 14 octobre 1963, art. 14). Par ailleurs, la situation des « handicapés physiques est incontestablement très difficile et mérite une attention toute particulière. Toutefois, il ne peut être envisagé de leur accorder par voie réglementaire une priorité absolue pour l'attribution d'un logement H. L. M., d'autres cas de priorité — surpeuplement critique, immeubles insalubres ou en état de péril — étant aussi impératifs. Il convient de préciser que les règles qui président à l'attribution des logements H. L. M. font que chaque demande est l'objet d'un examen particulier, ce qui donne aux intéressés l'assurance que leur situation est évoquée avec le maximum de compréhension bienveillante. 2°, 4°, 5° Une normalisation de la construction des locaux d'habitation aussi précise et étroite que celle suggérée dans les quatrième et cinquième points de la question écrite ne peut être imposée, dans la conjoncture actuelle, que pour le secteur de construction bénéficiant d'une aide financière, en capital, de l'Etat. Pour résoudre le problème évoqué, il convient de tenir compte des impératifs suivants: d'une part, il faut éviter toute formule qui risquerait d'aboutir à une certaine forme de ségrégation par l'édification d'immeubles ne comprenant que des appartements de grands invalides; d'autre part, outre les aménagements de conception générale à apporter aux normes techniques en vigueur pour les constructions bénéficiant d'une aide financière de l'Etat, afin de faciliter le logement des personnes intéressées, il convient de prévoir des installations particulières pour chacun des types de handicap définitif, qu'il s'agisse de personnes cardiaques ou hémophiles, de rhumatisants ou d'handicapés moteurs. Enfin, bien que l'incidence financière soit, en l'occurrence, de moindre importance relative, l'influence sur le coût de construction des immeubles collectifs des aménagements imposés par l'intégration de logements destinés à de grands infirmes ne saurait être négligée. En conséquence, il est envisagé d'introduire, dans les normes techniques imposées pour les bâtiments édifiés avec une aide financière de l'Etat, des prescriptions nouvelles correspondant aux modifications d'utilité générale qui viennent d'être mentionnées; elles concernent la largeur des escaliers et circulations communes dans les immeubles collectifs, les dimensions des différentes pièces des logements, le sens d'ouverture de certaines portes. Ces prescriptions obligatoires seront accompagnées de recommandations aux maîtres d'ouvrages portant notamment sur la conception des accès (plan incliné, lorsque le hall de rez-de-chaussée n'est pas de plain-pied, ascenseurs et monte-charge desservant les paliers de chaque étage, etc.). Il suffira alors d'aménager spécialement, compte tenu des cas particuliers, les appartements dont les occupants seront effectivement handicapés physiques. Il convient d'indiquer, pour conclure, que certains maîtres d'ouvrages, sollicités par des associations représentant les intérêts en cause, en particulier l'association pour le logement des grands infirmes, ont déjà accepté de concevoir des projets correspondant aux conditions qui viennent d'être définies. Des logements pour grands infirmes ont déjà été réalisés, certains à Paris même, à l'occasion d'une opération de rénovation urbaine. De plus, des projets sont à l'étude, dont l'un de l'importance de 250 logements, à l'intérieur de la zone à urbaniser par priorité de Meaux; on se préoccupe également d'implanter dans cette Z. U. P. des industriels susceptibles d'employer la main-d'œuvre intéressée.

---

**14477. — M. Denvers** expose à **M. le ministre de la construction** que les conditions et modalités d'attribution des prêts complémentaires qui, en application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, peuvent être consentis aux fonctionnaires pour la construction de logements, ont été fixées par arrêté interministériel en date du 4 février 1965. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquant qu'à la construction de logements ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime, postérieur au 31 décembre 1963, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'étendre l'application de ces nouvelles conditions — notamment quant au montant du prêt susceptible d'être octroyé — aux fonctionnaires dont la décision provisoire d'octroi de prime a été prise à la fin de 1963, mais dont la construction n'a été commencée, et le prêt principal accordé, que postérieurement au 1er janvier 1964. (*Question du 13 mai 1965.*)

*Réponse.* — Réponse négative. En effet, l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 février 1965 relatif aux modalités d'application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui a fixé les montants maxima actuels des prêts complémentaires garantis par l'Etat susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires titulaires de l'Etat et personnels assimilés, précise que ces prêts sont applicables aux opérations ayant fait l'objet d'un accord de principe d'octroi de prime postérieur au 31 décembre 1963. Ils ne sauraient, en conséquence, intéresser les opérations pour lesquelles ledit accord a été acquis antérieurement à cette dernière date. Il convient de rappeler que l'arrêté susvisé a eu pour objet d'adapter les conditions d'attribution des prêts complémentaires en cause au régime réglementaire issu du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et des textes pris pour son application. La disposition à laquelle se réfère l'honorable parlementaire ne fait qu'aligner la date et les conditions d'effet de l'arrêté sur celles du décret (art. 46), dont l'arrêté n'est qu'un texte d'application.

---

**14479. — M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'une circulaire ministérielle n° 64-24 du 17 avril 1964 précisait les nouvelles conditions de vérification des projets de construction privée faisant appel à l'aide financière de l'Etat. Le permis de construire ne peut, selon ce nouveau règlement, être accordé que sous réserve du respect des conditions techniques minimales et de la présentation rigoureuse d'un devis descriptif type permettant à l'administration de constater, qu'en matière d'isolation thermique et acoustique, les réglementations ont été suivies et respectées (annexe A-C. I, § 8: Constitution du dossier technique). Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, il lui demande: *a*) combien de dossiers ont fait l'objet de renvoi avec des refus pour insuffisance de qualité technique des projets soumis selon la nouvelle réglementation; *b*) combien de dossiers ont fait l'objet d'un avis favorable de conformité aux conditions techniques et économiques exigibles prévues par la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964. (*Question du 13 mai 1965.*)

*Réponse.* — *a*) Il n'existe pas au ministère de la construction d'études statistiques permettant de donner le renseignement demandé. Il convient d'ailleurs de remarquer que, dans l'hypothèse évoquée par l'honorable parlementaire, les services du ministère de la construction, au moins dans une première étape, ne prennent pas une décision définitive de refus, mais demandent que le projet présenté soit modifié et rendu conforme aux exigences techniques réglementaires dans leur ensemble, donc, en particulier, en matière d'isolement thermique et acoustique; *b*) la sanction de la conformité du projet aux prescriptions de la circulaire n° 64-24 du 17 avril 1964 est l'octroi de la prime convertible en bonifications d'intérêts. Du 1er mai 1964 au 1er février 1965, date des derniers renseignements statistiques actuellement contrôlés, il a été accordé 99.600 primes convertibles.

---

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**11541. — M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation critique des gardes champêtres qui n'ont bénéficié depuis la guerre, comme les autres catégories de fonctionnaires, d'aucune amélioration sensi-

ble de leur condition matérielle. Ces agents étaient recrutés naguère parmi les anciens militaires retraités. Leur action se bornait à la distribution des plis, la surveillance de certains domaines privés, la lecture des avis, et ils pouvaient donc se contenter d'une rémunération modique, se cumulant avec leur pension de retraite. Par suite de changements divers, les fonctions et les prérogatives des gardes champêtres se sont considérablement accrues, ainsi que les risques qu'ils courent, tandis que leur indice de rémunération est resté fixé au taux ridiculement bas de 125 à 225. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire en faveur de ces agents particulièrement défavorisés de la fonction publique, qui jouent un rôle important dans l'administration quotidienne des collectivités locales, et surtout dans le maintien de l'ordre public et de la paix sociale, notamment en ce qui concerne le relèvement de leur indice de traitement, le remaniement de leur cadre administratif, l'attribution à leur profit de la prime de risque ou de sujétion instituée par le décret n° 58-517 du 29 mai 1958, la fixation du repos hebdomadaire obligatoire, le relèvement des frais d'habillement et de tournée, la retraite au titre de l'active à cinquante-cinq ans et le régime des congés administratifs. (*Question du 7 novembre* 1964.)

*Réponse.* — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des gardes champêtres appellent la réponse suivante : 1° un arrêté du 20 mai 1963 a classé l'emploi de garde champêtre dans l'échelle brute ES 1-165-235 prolongée de deux échelons exceptionnels 250-255 qui s'est substituée au classement antérieur fixé à 150-225. Il en est donc résulté une certaine amélioration indiciaire. Par contre il ne paraît pas possible d'étendre aux personnels communaux le bénéfice d'une prime de risques ou de sujétion analogue à celle instituée par décret du 29 mai 1958 en faveur des fonctionnaires de la police d'Etat ; 2° le relèvement des frais d'habillement et de tournée ne peut être envisagé tant que n'auront pas été reconsidérés les taux fixés pour les fonctionnaires de l'Etat exerçant des emplois similaires, taux qui ont servi de base aux arrêtés actuellement en vigueur pour les personnels communaux. Toutefois, en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1961, les collectivités ont toujours la faculté de fournir des chaussures et des vêtements de travail à leurs agents ; 3° les emplois de gardes champêtres ne figurant pas sur les listes de classement en catégorie B (active) annexées à l'arrêté du 5 novembre 1963, les intéressés ne peuvent prétendre, sauf cas d'invalidité, au bénéfice d'une retraite avant l'âge de soixante ans. Par ailleurs, les récentes modifications de la réglementation générale des pensions ne permettent pas d'envisager une augmentation du nombre des emplois des agents des collectivités locales classés en catégorie active ; 4° enfin, en ce qui concerne l'application du régime des congés administratifs, il peut être seulement confirmé que les agents des collectivités locales, n'étant pas appelés à exercer leurs fonctions en métropole, ne sauraient obtenir cet avantage prévu au seul profit des agents de l'Etat.

## EDUCATION NATIONALE

**13872.** — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 56-1201 du 27 novembre 1956 a prévu des « dispenses du baccalauréat en vue de l'accès aux branches et établissements d'enseignement dépendant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ». En ce qui concerne l'accès aux facultés des lettres, l'arrêté du 5 avril 1957 a fixé les modalités de l'examen spécial d'entrée qui dispense du baccalauréat en vue de la licence et des autres titres pour lesquels le baccalauréat est exigé. Un étudiant ayant bénéficié de ces dispositions a obtenu le certificat d'études littéraires générales (propédeutique) et un certificat d'études supérieures de psychologie de l'enfant. L'intéressé, du fait de ces diplômes, s'est vu confier la direction d'un collège d'enseignement général privé. L'inspection académique, tout en déclarant tolérer l'état de fait provisoirement, conteste la légalité de la situation de cet enseignant sous le prétexte qu'il n'est pas bachelier. Cette attitude paraît totalement injustifiée pour les raisons suivantes : *a*) le certificat de propédeutique, étant un titre universitaire supérieur au baccalauréat, devrait logiquement en tenir lieu. Il convient d'ailleurs de remarquer que, pendant la période transitoire actuelle, la propédeutique dispense des épreuves écrites et orales du C. A. P.-C. E. G. requis pour être professeur de collège d'enseignement général, alors que le baccalauréat n'en dispense pas ; *b*) si la position prise par l'inspection académique intéressée était admise, elle pourrait donner lieu à des situations absurdes puisque, à la limite, elle aurait pour conséquence qu'un licencié, même éventuellement un agrégé, non bachelier, ne pourrait diriger un collège d'enseignement général ; *c*) il est surtout évident que, si cette position était retenue, elle aurait pour effet d'enlever la plus grande partie de sa valeur à l'examen d'entrée en faculté si le grade de licencié qu'il permet d'acquérir devait avoir sa valeur réduite en l'absence du baccalauréat. Supposant que la position prise est une conséquence de l'absence de texte relatif au problème ainsi soulevé, il lui demande s'il compte prendre des dispositions permettant de régler la situation des enseignants se trouvant dans le cas précédemment exposé. (*Question du 7 avril* 1965.)

*Réponse.* — Il est exact que seuls peuvent diriger un cours complémentaire privé, qu'il soit sous contrat ou non, les maîtres munis du brevet supérieur ancien régime, du baccalauréat ou du diplôme complémentaire de l'enseignement secondaire (art. 31 du décret organique du 18 janvier 1887 modifié par le décret du 31 mars 1942 et art. 180) et c'est à bon droit que l'inspection académique conteste la légalité de la situation du maître dont le cas est exposé. Cette situation n'est d'ailleurs pas propre à l'enseignement privé et les mêmes problèmes se posent dans l'enseignement public où ces diplômes sont également requis. Des textes sont actuellement à l'étude en vue d'établir des équivalences de diplômes pour enseigner dans les C. E. G., textes qui résoudront, en même temps, le cas des maîtres ne possédant pas le baccalauréat, qu'ils enseignent dans des établissements publics ou dans des établissements privés sous contrat.

**13998.** — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans la commission académique de la carte scolaire, dont la composition est fixée par l'arrêté du 5 février 1965, il ne conviendrait pas de faire place, à côté des représentants des professions (commerce, industrie, agriculture), aux représentants des confédérations syndicales, étant donné que ces derniers pourraient apporter le point de vue des salariés et présenter d'utiles suggestions, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel. (*Question du 20 avril* 1965.)

*Réponse.* — La composition de la commission académique de la carte scolaire a été étudiée dans le double but d'assurer au sein de cette commission une représentation harmonieuse des diverses instances intéressées aux problèmes de la carte scolaire et de laisser à cet organisme un nombre de participants compatible avec la nécessité du travail administratif qu'elle doit assurer. Dans cette perspective, il n'a pas paru possible de faire une plus large place aux représentants des associations de tous ordres dont l'intérêt légitime qu'elles peuvent apporter aux problèmes de structures de l'enseignement en France ne saurait être méconnu. Au demeurant, les organismes intéressés possèdent la possibilité d'exprimer leur point de vue non seulement en dehors des procédures prévues pour le fonctionnement de la commission académique, mais à l'occasion de celle-ci. En effet, d'une part, il est laissé aux recteurs toute liberté de procéder à l'ensemble des consultations qu'ils jugent nécessaires pour l'intérêt des travaux de la commission, d'autre part, le recteur peut également appeler à siéger à la commission académique de la carte scolaire toute personnalité particulièrement compétente et intéressée par l'élaboration de la carte scolaire.

**14134.** — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale :** 1° si, dans l'enseignement public, le pourcentage de suppléants autorisé est bien de 4 p. 100; 2° s'il en est de même dans l'enseignement privé ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de les uniformiser tout en les augmentant. (*Question du 27 avril* 1965.)

*Réponse.* — 1° Il est exact que, dans l'enseignement public, le pourcentage des crédits affectés au paiement des suppléants représente environ 4 p. 100 des crédits prévus pour le paiement des personnels titulaires de l'enseignement du premier degré. Des mesures sont étudiées afin d'accroître les moyens mis à la disposition des inspecteurs d'académie pour leur permettre de faire face aux besoins en suppléance des maîtres de leurs départements. 2° Le pourcentage dont il est fait état ci-dessus n'est pas appliqué à l'enseignement privé. 3° L'uniformisation n'est pas envisagée, puisqu'aussi bien les raisons qui ont conduit l'administration à le fixer pour l'enseignement public n'existent pas dans l'enseignement privé où, d'une manière générale, le recrutement des suppléants est laissé à l'entière discrétion des chefs d'établissements.

**14414.** — **M. Lecocq** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis plusieurs années, il s'intéresse au sort des centres d'orientation scolaire et professionnelle et que nombreuses sont les démarches, restées vaines jusqu'ici, qu'il a tentées pour promouvoir ces institutions. C'est un fait que, à l'époque actuelle, ces organismes jouent un rôle de première importance. Or, la tâche qu'il est demandé aux conseillers d'orientation d'assurer est tellement énorme et tellement variée que, vu leur nombre trop restreint, ils ne peuvent y faire face. A la faiblesse numérique des personnels mis au service des C. O. S. P., s'ajoute le fait que ces derniers ont une implantation trop clairsemée et n'existent que dans les grandes villes.

C'est ainsi, en particulier, que dans la capitale du Nord un seul conseiller a la charge de près de 1.500 enfants alors que la moyenne générale pour la France est d'un conseiller pour un peu plus de 1.000 enfants. Ces constatations faites, et étant donné, d'autre part, l'accroissement des besoins que vont créer la natalité, la prolongation de la scolarité et les nouvelles conditions de vie, il lui demande : 1° s'il prévoit une multiplication des centres d'orientation dans les années à venir ; 2° s'il envisage de doter les C. O. S. P. de personnels qualifiés par la création de centres de formation de ces personnels spécialisés ; 3° s'il est dans ses intentions de revaloriser les fonctions de ces personnels et de leur accorder enfin les statuts qui leur conviennent et qu'ils attendent depuis si longtemps. (*Question du 11 mai 1965.*)

*Réponse.* — Le ministère de l'éducation nationale est très informé des problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation professionnelle sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans l'académie de Lille. Les efforts entrepris depuis plusieurs années pour remédier à ces difficultés devraient aboutir, à une date prochaine, à la publication d'un statut du personnel d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, répondant à une nouvelle définition des fonctions d'orientation. Il est permis d'espérer que ces dispositions permettront d'améliorer les conditions de recrutement et de carrière du personnel d'orientation, en même temps qu'une réforme des structures facilitera une réorganisation du service en fonction des situations régionales et locales.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**13404.** — **M. Phillbert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que : 1° la loi de finances pour 1962 avait accordé à tous les militaires de carrière, titulaires d'une pension d'invalidité, le bénéfice du taux de grade, ce qui n'était que la réparation de l'injustice commise à leur égard par la loi du 30 avril 1920. Le nouveau code des pensions résultant de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, chapitre II, articles L. 34 et suivants, confirme la loi ci-dessus, mais la non-rétroactivité de ces lois lèse de nombreux retraités militaires et, en particulier, ceux de la gendarmerie. En effet, les titulaires d'une pension d'invalidité, mis à la retraite antérieurement au 3 août 1962, continuent à bénéficier du régime ancien, c'est-à-dire au taux du soldat, alors que ceux mis à la retraite postérieurement à cette date bénéficient du taux de grade. Il y a là une grave injustice qui crée deux catégories de pensionnés, à infirmités égales ; 2° la loi de 1937 (art. 119 de l'ancien code des pensions) avait, pour tenir compte de sa particularité vis-à-vis des autres « armes », institué une majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie. Cette majoration est toujours fixée dérisoirement à la somme de 1,13 F par annuité liquidable au-dessus de quinze ans de services effectifs. L'article L. 82 du nouveau code des pensions dit que le montant de la majoration spéciale à la gendarmerie et les modalités d'attribution en seront fixés par un règlement d'administration publique. Pour être logique et maintenir la parité de traitement avec les personnels de police, qui bénéficient d'une annuité supplémentaire par fraction de cinq ans de service, la majoration spéciale pour les sous-officiers de la gendarmerie devrait, en toute justice, être revalorisée très substantiellement et fixée à au moins 1 p. 100 de la solde de base du grade pour chaque année d'activité au-delà de quinze ans de services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans ces domaines, en faveur des retraités de la gendarmerie. (*Question du 6 mars 1965.*)

*Réponse.* — 1° En vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, les droits à pension des militaires doivent être appréciés compte tenu de la législation en vigueur au moment de la radiation des cadres de l'armée, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Il s'agit là d'un principe général très strict qui est constamment appliqué en matière de pensions, tant militaires que civiles. Toute dérogation dans ce domaine serait obligatoirement étendue à l'ensemble des militaires et des fonctionnaires retraités ainsi qu'à leurs ayants cause et entraînerait par suite une charge très lourde pour le budget de la dette viagère. 2° Le règlement d'administration publique pour l'application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoira que la pension des militaires non officiers de la gendarmerie qui ont servi dans cette arme pendant au moins quinze années, consécutives ou non, ou qui ont été mis à la retraite pour infirmités contractées en service est, conformément aux indications données par le Gouvernement devant les assemblées parlementaires lors de l'examen du nouveau code, augmentée d'une majoration spéciale forfaitaire réversible au profit des ayants cause et calculée sur la base des taux maxima actuels dans chaque grade.

**13954.** — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 juillet 1962, a considéré comme étant valables pour la retraite les services accomplis avant 1941, dans les comités départementaux des céréales, date du rattachement de ces comités à l'office national interprofessionnel des céréales (affaire Bergon [René]). M. le ministre des finances ayant refusé de signer le projet de validation desdits services, le tribunal administratif de Paris a annulé cette décision de refus le 19 février 1964 (affaire Bergon [René]). Les intéressés n'ayant pu faire reconnaître leurs droits depuis cette date, il lui demande s'il entend tirer sans plus tarder les conséquences de droit des décisions de justice précitées. (*Question du 9 avril 1965.*)

*Réponse.* — Jusqu'à l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 la matière des validations de servies ne faisait pas l'objet de règles très précises. Cette incertitude juridique avait provoqué une certaine confusion dans l'appréciation de la notion de « services validables », et donné lieu à des interprétations hésitantes et parfois contradictoires. C'est pourquoi le législateur a précisé, par la loi du 31 juillet 1962, dont les termes ont été repris par l'article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, que les services de non-titulaires ne peuvent être validés pour la retraite et pris en compte dans une pension de l'Etat que dans la mesure où un arrêté en a autorisé la validation, les arrêtés de cette nature se limitant aux seuls services accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Or, la structure des comités départementaux des céréales, ainsi que la nature des tâches qui étaient confiées à ces organismes, les apparentaient bien plus à des établissements à caractère commercial qu'à des organismes administratifs, et, de ce fait, un arrêté validant les services en cause, dont l'intervention pouvait naguère se concevoir, serait désormais illégal.

## INDUSTRIE

**14261.** — **M. Fouet**, faisant état des propos tenus récemment à Lorient par le président directeur général de la Société bretonne de fonderie et relatifs à l'implantation d'une usine Renault à Lorient, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est en mesure de confirmer ces déclarations, et s'il peut donner l'assurance qu'il s'agit bien d'une création d'usine nouvelle, et non pas d'un transfert d'une partie des ateliers de fabrication jusqu'alors rattachés à l'usine Renault du Mans. (*Question du 30 avril 1965.*)

*Réponse.* — L'usine du Mans de la Régie nationales des usines Renault se compose de nombreux ateliers dont, notamment : 1° une fonderie d'acier qui sera progressivement transférée à la Société bretonne de fonderie, filiale de la Régie Renault créée dans le cadre de la politique de décentralisation dans l'Ouest. Ce transfert s'étendra sur plusieurs années ; 2° une fonderie de fonte moderne et mécanisée dont le potentiel sera progressivement accru, compte tenu de l'affectation de nouvelles fabrications. D'une façon plus générale, depuis la Libération, des modifications importantes sont déjà intervenues à plusieurs reprises dans la structure de l'usine du Mans. Des fabrications ont été transférées ailleurs et d'autres implantées au Mans. Au total, ces transformations n'ont pas entraîné de réduction notable du personnel employé qui est resté remarquablement stable. Les seules réductions intervenues ont été dues aux fluctuations conjoncturelles et ont en général affecté l'usine du Mans moins que les autres usines de la R. N. U. R. Le développement des nouvelles activités doit permettre, dans l'avenir, le maintien du fonctionnement de l'usine à un niveau assurant l'emploi du personnel.

**14359.** — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° s'il peut confirmer que l'indemnité supplémentaire de 7 p. 100 de la valeur vénale des terres, accordée aux propriétaires qui ont subi des dommages dans la plaine des Crottes, ainsi qu'il est signalé dans la réponse à la question écrite n° 13405 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1965) est indépendante de l'indemnité spéciale de départ prévue lors des « accords Matignon ». Dans l'affirmative, cet avantage donnerait entièrement satisfaction aux intéressés et mettrait un terme au conflit ; 2° si, en cas de litige sur ce point, et dans le cadre des négociations amiables engagées pour le règlement des dommages consécutifs à la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon, l'arbitrage de la commission interministérielle ne pourrait être accordé aux propriétaires de la commune des Crottes, afin de leur éviter l'obligation d'exercer des recours devant les juridictions compétentes. (*Question du 6 mai 1965.*)

*Réponse.* — L'indemnité supplémentaire de 7 p. 100 de la valeur vénale des terres qui a été accordée aux propriétaires qui ont subi des dommages dans la plaine des Crottes avait pour objet, dans un souci de large compréhension, de remplacer l'indemnité spéciale de départ prévue aux « accords Matignon » en faveur des expropriés et à laquelle ne peuvent prétendre, de ce chef, les propriétaires de la

plaine des Crottes ; 2° la commission interministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'a pas compétence pour exercer un arbitrage en cas de litige entre Electricité de France et l'un des propriétaires visés ci-dessus, sa mission étant seulement de formuler des recommandations d'ordre général à l'intention du Gouvernement. Ainsi qu'il a été déjà précisé dans la réponse à la question écrite n° 13405, le Gouvernement n'entend pas revenir sur les dispositions qu'il a adoptées au vu des recommandations de la commission interministérielle, dispositions qui ont servi de bases aux propositions faites par Electricité de France et qui ont été acceptées par tous les propriétaires intéressés.

## INTERIEUR

**13088.** — **M. Houël** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de désordres consécutifs à de très probables affaissements de terrain sur les pentes Est de la colline de la Croix-Rousse à Lyon, un certain nombre d'immeubles ont été frappés d'interdiction d'habiter. Ces mesures touchent essentiellement les immeubles compris entre la montée Saint-Sébastien, la rue Magnéval, la rue Grognard et la rue Bodin. Logiquement, la réparation du préjudice causé devrait échoir au responsable de cet état de fait mais il est très difficile et très long de situer cette responsabilité, trop d'éléments entrant en jeu. Il est certain que le sous-sol n'est pas de première qualité mais il est certain aussi que le percement du tunnel routier sous la Croix-Rousse a, sinon provoqué à lui seul, au moins accéléré un phénomène caché qui s'est révélé brusquement. Des expertises sont en cours qui ne seront, lorsqu'elles seront remises, que le point de départ de discussions et de procès sans fin. Or, les habitants sinistrés ne peuvent attendre indéfiniment la solution incertaine de ces procédures. Tous les cas sont tragiques et dignes du plus grand intérêt. Les locataires sont évacués brutalement et ne peuvent se reloger qu'à des tarifs trop soudainement élevés. Les copropriétaires avaient acquis par de grands sacrifices des appartements de petit standing en y engloutissant les économies de toute une vie et, presque toujours, en empruntant des sommes qu'ils doivent actuellement rembourser, pour un bien dont ils ne peuvent plus jouir. En outre, ils sont obligés de payer un loyer pour leur nouveau logement. Les artisans, nombreux dans ce quartier où ils étaient encore tolérés, perdent leur clientèle et surtout ne peuvent pas se réinstaller, leur activité, si peu bruyante qu'elle soit, n'étant pas admise dans les immeubles d'autres quartiers. Non seulement ils perdent leur toit, mais encore leur outil de travail. Les commerçants, pour la plupart, exerçaient une activité portant sur des produits de consommation rapide et de première nécessité (boulangerie, boucherie, alimentation, pharmacie, etc.). Ceux-là perdent non seulement leurs locaux, mais encore toute la clientèle. De nouveaux fonds leur sont offerts mais ils ne peuvent les acheter car, n'ayant aucune possibilité de vendre pour réinvestir. La municipalité de Lyon s'est offerte d'acheter immeubles et terrains. Mais elle ne peut le faire qu'aux conditions fixées par l'administration des domaines Or, les estimations faites par les domaines pour deux immeubles sont absolument symboliques et, si ce rachat avait lieu, il aboutirait, *nolens volens*, à une véritable spoliation. Le problème reste donc entier. A cette situation, il faut donc une solution spéciale, rapide et équitable. A l'échelon national, des faits ou catastrophes semblables se sont produits qui ont reçu des solutions (à Ivry, à Fréjus, les ouragans ou orages de grêle qui ont valu la qualité de sinistrés à leurs victimes ; plus proche de Lyon, à Fourvière, en 1930 ; les victimes furent indemnisées selon une loi du 5 décembre 1930, soit vingt et un jours seulement après la catastrophe). Dans cet esprit, le conseil municipal de Lyon a, à l'unanimité, adopté un vœu tendant à faire reconnaître la qualité de sinistrés à tous les habitants du quadrilatère actuellement menacé. Ce vœu a été adressé au préfet du Rhône et remis à M. le ministre de l'intérieur. Le « Comité Croix-Rousse Est » a fait paraître un communiqué dans la presse régionale pour porter ce fait à la connaissance du public. Ce communiqué était accompagné d'une lettre ouverte aux parlementaires et conseillers généraux, pour leur demander d'appuye ce vœu de toute leur autorité. Il lui demande s'il entend déposer un projet de loi d'indemnisation relatif à la situation ci-dessus exposée. (*Question du 20 février 1965, transmise, pour attribution, à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de familles lyonnaises qui, à la suite d'un glissement de terrain survenu sur la colline de la Croix-Rousse ont dû évacuer les immeubles qu'elles occupaient, a retenu toute l'attention du ministre de l'intérieur. C'est ainsi qu'en vue d'examiner les possibilités éventuelles d'une aide financière aux sinistrés au moyen de l'octroi de secours, le préfet chargé de la direction du service national de la protection civile s'est immédiatement rendu sur les lieux. Le comité interministériel de coordination de secours institué par le décret du 5 septembre 1960 a été saisi sans tarder. A l'unanimité, le comité interministériel a donné un accord de principe sur l'attribution éventuelle aux sinistrés en cause d'un secours ne pouvant en tout état de cause que s'appliquer au préjudice matériel réellement subi par les intéressés du fait de leur évacuation et des conditions de leur relogement, à l'exception de la privation du patrimoine. La détermination du montant du préjudice susvisé fait l'objet d'une étude particulière. Le ministre de l'intérieur examinera avec le maximum de bienveillance la possibilité d'octroi de l'aide envisagée et saisira à nouveau le comité interministériel de coordination et de secours. D'autre part, le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a pris, à la date du 15 février 1965 en application de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 et du décret n° 56-436 du 27 avril 1956, un arrêté déclarant sinistrée la zone atteinte par les affaissements de terrain en cause. Cet arrêté permet aux industriels, commerçants et artisans sinistrés de bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et de leurs stocks. Enfin, dans l'état actuel, il n'est pas envisagé de déposer un projet de loi d'indemnisation.

**14488.** — **M. René Pleven** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le journal Paris-Normandie du 11 mai 1965 a relaté que la municipalité d'Evreux avait reçu des instructions du préfet de l'Eure prescrivant qu'à l'occasion de l'anniversaire de la reddition hitlérienne du 8 mai 1945 les monuments publics devaient être pavoisés exclusivement aux couleurs françaises. Ces instructions ont motivé la protestation du conseil municipal d'Evreux déplorant que la municipalité n'ait pu associer les alliés au XX^e^ anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945. Il lui demande si les instructions du préfet de l'Eure étaient conformes à celles du Gouvernement et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'un tel mot d'ordre qui heurte les sentiments de reconnaissance que gardent les Français pour les nations amies qui ont contribué à leur libération ». (*Question du 14 mai 1965.*)

*Réponse.* — Sauf les cas se rapportant aux visites officielles des chefs d'Etats étrangers, les instructions données par le Gouvernement pour le pavoisement des édifices publics ne visent expressément que les couleurs françaises, mais sans aucune exclusivité. Cette règle qui résulte d'une circulaire du Président du Conseil en date du 4 mai 1953 n'a pas été modifiée depuis lors. Le préfet du département concerné a transmis aux maires comme les années précédentes la circulaire en question. L'application qui en a été faite ne relève donc aucunement de sa responsabilité.

## REFORME ADMINISTRATIVE

**14351.** — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si un mutilé de guerre, candidat à un emploi réservé, et figurant sur une liste de classement de 1939, ayant été empêché d'accéder à cet emploi par suite des événements de guerre (décret du 1^er^ septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre) et ayant vu sa titularisation retardée d'environ dix années, ne doit pas être considéré comme ayant subi un préjudice de carrière et ne peut pas de ce fait, prétendre à réparation. Il lui cite l'exemple d'un fonctionnaire ancien combattant actuellement âgé de soixante-deux ans, qui ne peut parfaire les quinze années nécessaires pour obtenir une pension et qui, n'ayant pu bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, a perdu une ancienneté d'une douzaine d'années avec le bénéfice des avancements consécutifs correspondants, ce qui fait qu'il perçoit un traitement sensiblement inférieur à celui auquel il aurait pu normalement prétendre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre de nouvelles dispositions de reconstitution de carrière, afin d'améliorer le sort des fonctionnaires anciens combattants qui sont dans le même cas, et qui, après avoir été injustement lésés et défavorisés pendant leur activité, se trouvent, au seuil de la vieillesse, dans une situation précaire et angoissante à laquelle il serait bon de remédier rapidement. (*Question du 6 mai 1965.*)

*Réponse.* — Le retard intervenu dans les nominations aux emplois réservés du fait de la suppression du recrutement au cours des hostilités ne saurait être considéré comme un véritable préjudice de carrière de nature à justifier des mesures réparatrices analogues à celles qui ont été accordées aux candidats aux emplois publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. C'est ainsi que les candidats aux emplois réservés, inscrits sur les listes de classement établies en 1939, n'ont pas été reconnus comme « empêchés de guerre » au sens de l'ordonnance du 15 juin 1945 et n'ont pu, en conséquence, se prévaloir de ses dispositions (Conseil d'Etat Loré, 6 juillet 1951, tribunal administratif de Paris, Casanova, 16 mars 1960). En effet les intéressés qui se sont trouvés pratiquement dans la situation générale des candidats à un concours supprimé au moment de l'ouverture des hostilités, ne peuvent dans ces conditions, faire état d'un préjudice particulier. Au surplus,

il convient de rappeler que si la législation sur les emplois réservés a consacré en faveur des pensionnés de guerre des règles exceptionnelles de recrutement qui comportent des mesures dérogatoires d'une importance telle qu'elles ont rendu parfois difficile leur adaptation à l'évolution de la fonction publique en ce domaine, par contre, les bénéficiaires de cette législation d'exception demeurent régis par les règles du droit commun en ce qui concerne le déroulement de leur carrière. Or, il apparaît que toutes dispositions tendant à l'octroi d'avantages particuliers de carrière à des agents qui, après leur recrutement, sont assimilés à tous égards aux personnels des cadres titulaires dans lesquels ils ont été admis, porteraient atteinte au principe fondamental de l'égalité des droits garantis aux fonctionnaires d'un même corps. Enfin, au cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, si en vertu des dispositions de l'article 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite selon lesquelles « le temps passé dans toutes positions statutaires ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs, ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension », l'intéressé n'a pas la possibilité de faire valider la période qui s'est écoulée de la date de son inscription sur les listes de classement à celle de sa titularisation, il pourra néanmoins bénéficier, en plus de sa pension militaire d'invalidité, d'une pension de retraite liquidée sur la base de ses services civils et militaires auxquels s'ajouteront les bonifications pour campagnes et blessures de guerre dans les conditions fixées aux articles L. 5 et L. 12 du code précité.

---

**14610. — M. de La Malène,** compte tenu du décret n° 62-277 du 14 mars 1962 portant statut particulier des administrateurs civils, qui a réparti le corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris en trois classes, ce qui aboutit à faire disparaître les administrateurs de classe exceptionnelle ; compte tenu du fait qu'en raison de leur ancienneté beaucoup d'administrateurs de classe exceptionnelle n'ont plus la possibilité de se voir affectés à des postes dits « de responsabilité et d'encadrement », qui sont les seuls à donner à leurs titulaires la possibilité d'accès à la hors-classe, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** si, pour pallier cette situation, il ne pourrait pas envisager le maintien, à titre transitoire, à côté de la nouvelle hors-classe, de l'ancienne classe exceptionnelle au bénéfice de ceux à qui ce grade avait déjà été conféré avant la mise en application de la réforme. Naturellement, il ne pourrait s'agir là que d'un corps d'extinction. Au cas où une telle solution (pourtant justifiée par les longs services rendus par les anciens administrateurs de classe exceptionnelle qui, du fait de la réforme et de leur âge, se voient en quelque sorte rétrogradés au bénéfice d'administrateurs plus jeunes) ne pourrait être retenue, il lui demande s'il ne pourrait prévoir que les commissions de classement, chargées de dresser des tableaux d'avancement dans les administrations où elles ne se sont pas encore réunies, réservent un certain contingent de promotions à titre personnel aux anciens administrateurs de classe exceptionnelle, compte tenu toujours de l'impossibilité où ces administrateurs se trouvent d'accéder dans l'avenir aux postes comportant l'attribution automatique de la hors-classe (*Question* du 21 *mai* 1965.)

*Réponse.* — Le décret n° 62-277 du 24 mars 1962 a effectivement apporté des modifications importantes à l'organisation de la carrière des administrateurs civils en service dans les administrations centrales et par voie de conséquence à ceux qui appartiennent au corps des administrateurs du département de la Seine et de la ville de Paris. Tout en conservant une structure en trois classes, la réforme a amélioré sensiblement le classement indiciaire des deux premières classes. Elle a créé au sommet du corps un nouveau grade dénommé hors-classe, présentant un caractère fonctionnel puisqu'il est réservé aux administrateurs « chargés de fonctions d'encadrement ou d'études comportant des responsabilités particulières ». En contrepartie, la classe exceptionnelle de l'ancienne carrière dont elle était le sommet et qui ne présentait aucun aspect fonctionnel, a été supprimée par fusion avec la nouvelle première classe. Il est exact que tous les administrateurs de l'ancienne classe exceptionnelle ont été initialement placés au sommet de la nouvelle première classe. Il ne pouvait en être autrement puisque le décret susvisé du 14 mars 1962 ne prévoyait aucun reclassement automatique dans la hors-classe nouvelle à laquelle il n'était possible d'accéder qu'au choix. Ces administrateurs n'ont cependant subi de ce fait aucun préjudice, puisqu'ils restaient classés au même niveau indiciaire, soit l'ancien indice net 630, et pouvaient, dès 1961, être nommés à la hors-classe. Nombre d'entre eux l'ont d'ailleurs été. Ces mesures ne sauraient en conséquence être analysées comme une « rétrogradation ». Elles s'inscrivent dans le cadre d'une réorganisation de la carrière. Pour ces raisons, le Gouvernement considère que les anciens administrateurs civils de classe exceptionnelle maintenant en première classe n'ont pas subi de préjudice de carrière. Il n'estime pas en conséquence nécessaire de leur accorder, à titre personnel, d'avantages particuliers, soit par formation d'un corps d'extinction, soit par création d'un contingent exceptionnel, lequel serait d'ailleurs contraire au principe dégagé et appliqué constamment par le Conseil d'Etat, d'égalité de traitement des membres appartenant à un même corps.

---

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**13752. — M. Gernez** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population :** 1° quelle est la classification des masseurs kinésithérapeutes employés dans les établissements de rééducation privés à but non lucratif ; 2° quels sont les coefficients de leur rémunération de début et, ensuite ; 3° s'il est exact que la direction générale de la population en fixerait arbitrairement. (*Question du 2 avril* 1965.)

*Réponse.* — 1° et 2° Il est signalé à l'honorable parlementaire que la classification et les coefficients de rémunération des masseurs kinésithérapeutes employés dans les établissements privés à but non lucratif sont fixés par les conventions collectives applicables en la matière, telles la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale du 16 octobre 1946, modifiée le 8 février 1957 (dont l'avenant du 16 juin 1956 modifié vise le personnel des établissements des caisses de sécurité sociale dont les masseurs) et la convention nationale collective du 31 octobre 1951 conclue entre la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée et les syndicats. Les organismes signataires de ces conventions sont à même de fournir à l'honorable parlementaire tous renseignements pratiques précis (coefficients, valeur actuelle du point) soit, pour la première des conventions citées, d'une part la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, 44, boulevard de Grenelle, et d'autre part l'union nationale des caisses d'allocations familiales, 44, chaussée d'Antin ; pour la seconde des conventions, d'une part la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée, 10, rue Lincoln, et d'autre part, fédération générale des services publics et de santé (C. G. T.), la fédération des syndicats chrétiens des services de santé (C. F. T. C.), la fédération des services publics et de santé (F. O.) et enfin le syndicat national des cadres de la santé privée (C. G. C.). En ce qui concerne la convention du 31 octobre 1951, il est signalé qu'elle a été étendue par arrêté du 27 février 1961 (*Journal officiel* du 27 février 1961), l'effet de l'extension étant de soumettre aux obligations du texte généralisé tous les employeurs et tous les travailleurs compris dans le champ d'application géographique et professionnel de ladite convention. Toutefois les protocoles d'accord ou avenants intervenus postérieurement à la date de l'extension (et tel est le cas de l'avenant du 30 octobre 1961 qui donnant une nouvelle classification des emplois et leur coefficient cite pour la première fois les masseurs kinésithérapeutes, et de l'avenant du 20 janvier 1964 sur la valeur du point) ne sont opposables qu'aux employeurs qui les ont signés personnellement ou qui sont membres des organisations signataires ou des organismes qui auraient donné leur adhésion à ces accords postérieurement à leur signature ; l'extension des accords ultérieurs à l'arrêté du 27 février 1961 n'est en effet pas encore prononcée. 3° La direction générale de la population et de l'action sociale peut être appelée à donner un avis dans le cadre des pouvoirs de tutelle du ministère de la santé publique et de la population en matière de prix de journée, notamment pour l'application de l'article 10 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961.

---

**14080. — M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'actuellement dans le département qu'il représente le renouvellement des cartes sociales d'économiquement faible est systématiquement refusé lorsqu'elles arrivent à expiration. En conséquence, des personnes ne bénéficiant pas de la retraite des vieux travailleurs se voient supprimer la réduction de 30 p. 100 pour les voyages en chemin de fer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 21 avril* 1965.)

*Réponse.* — Certains avantages attachés à la possession de la carte d'économiquement faible sont également attribués, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires parallèles, à une catégorie de personnes âgées aux revenus plus élevés. Tel est le cas, notamment, de la réduction de 30 p. 100 pour les voyages annuels sur le réseau de la S. N. C. F. En effet, les lois n° 50-891 du 1er août 1950 et n° 57-723 du 27 juin 1957 accordent cette réduction aux titulaires d'un avantage de vieillesse servi par un régime de sécurité sociale (rente, pension, allocation, secours viager). Le bénéfice de cette mesure est en outre octroyé au conjoint dudit titulaire ainsi que, le cas échéant, aux enfants demeurant à sa charge.

---

**14254. — M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il a abordé le 7 novembre 1964, devant l'Assemblée nationale, le problème de la réforme des allocations versées aux infirmes par la sécurité sociale et par l'aide sociale. Il a fait état d'une demande présentée par les associations, lesquelles souhaitaient que fût substituée, à ces deux sortes d'allocations, une nouvelle allocation égale à 80 p. 100 du S. M. I. G. et qui serait versée par une caisse autonome alimentée par une participation de l'Etat, par une participation de la sécurité sociale, par une cotisation obligatoire de tous les citoyens disposant de ressources supérieures à une fois et demie le S. M. I. G. ainsi que par des ressources fiscales. Cette suggestion qui, si elle était adoptée, entraînerait une dépense nouvelle très importante était au mois de novembre dernier, à l'étude à la direction générale de la population. Il lui demande si cette étude est terminée et, dans l'affirmative à quelles conclusions elle a abouti. (*Question du 30 avril 1965.*)

*Réponse.* — Un projet d'assurance contre le risque infirmtié, établi par une association d'aveugles et de grands infirmes a effectivement été évoqué au cours du débat ayant précédé le vote du budget du ministère de la santé publique et de la population au Parlement. Au cours de ce débat, il a été indiqué que ce projet était à l'étude dans les services compétents. Il consisterait à substituer aux allocations et pensions actuellement attribuées aux infirmes civils et aux invalides de la sécurité sociale, une nouvelle allocation, fixée par référence au salaire minimum garanti et qui serait versée par une caisse autonome. Celle-ci serait alimentée par une cotisation obligatoire de tous les citoyens disposant d'un certain minimum de ressources, par une contribution de la sécurité sociale et par des ressources fiscales affectées. De l'étude à laquelle il a été procédé il apparaît que ce projet soulève de multiples objections : 1° l'ordonnance du 30 décembre 1958 a interdit toutes les indexations sur le salaire minimum garanti ; 2° le Gouvernement reste fermement attaché à la règle de non affectation des recettes aux dépenses budgétaires ; 3° les catégories que l'on voudrait soumettre à un statut unique sont d'origines très diverses, de telle sorte que le seul maintien des droits acquis obligerait à de nombreuses exceptions et dérogations, notamment en ce qui concerne les invalides de la sécurité sociale ; 4° la création d'un organisme nouveau qui devrait avoir des services dans tous les départements entraînerait nécessairement des frais de gestion élevés ; 5° enfin et surtout, il apparaît que l'effort financier supplémentaire très important ainsi réclamé à la collectivité nationale serait uniformément réparti, profitant à ceux qui n'ont pas besoin d'être aidés exactement comme à ceux qui ont besoin d'être aidés davantage et ne répondrait donc pas au double souci d'efficacité et de justice qui anime le Gouvernement. Il n'est nullement question de contester la nécessité d'améliorer et d'étendre les actuelles législations protectrices de l'infirmité. Comme celles des personnes âgées, les ressources des grands infirmes sont l'objet de la préoccupation constante du ministre de la santé publique et de la population. Mais si des crédits supplémentaires doivent être affectés à l'amélioration du sort des grands infirmes en France, les systèmes actuels, quelque perfectibles qu'ils soient, comportent déjà l'essentiel des dispositions nécessaires pour que ces crédits soient utilisés avec le maximum d'efficacité en faveur de ceux qui ont le plus besoin d'une aide extérieure.

---

**14283. — M. Cassagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que de nombreux titulaires de la carte d'économiquement faible, à la suite de très modestes relèvements de certaines allocations sociales, ont vu leurs revenus dépasser le plafond de 1.320 F qui conditionne l'octroi de ladite carte. Les intéressés se voient donc refuser le renouvellement de leur carte, bien que leurs ressources restent très insuffisantes pour leur permettre une vie décente. Ainsi, une faible majoration de leurs ressources les prive des avantages attachés à la carte d'économiquement faible. Pour éviter cette situation anormale, le plafond de 1.320 F aurait dû être relevé comme l'avait d'ailleurs prévu la commission Laroque. On aboutit ainsi à la situation paradoxale suivante : des vieillards, dont les revenus se sont trouvés majorés et dépassent le plafond de 1.320 F, se voient refuser le renouvellement de leur carte d'économiquement faible alors que certains ressortissants venus de pays non liés à la France par des conventions de réciprocité et qui n'ont donc pas bénéficié des petites majorations accordées aux ressortissants français, continuent à pouvoir obtenir leur carte d'économiquement faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et, en particulier, s'il ne compte pas relever le plafond de ressources qui conditionne l'attribution de la carte d'économiquement faible, afin que de faibles majorations perçues d'autre part n'entraînent pas, pour les intéressés, la perte de cette carte. (*Question du 4 mai 1965.*)

*Réponse.* — La question posée traitant du même objet que les questions orales de MM. Pierre Baudis et Jacques Mer, inscrites à l'ordre du jour de la séance du 14 mai 1965, l'honorable parlementaire trouvera les éléments détaillés et complets qu'il souhaite obtenir dans la réponse verbale donnée, au cours de ladite séance, par le ministre de la santé publique et de la population (*J. O.*, Débats parlementaires n° 31, A. N. du 15 mai 1965, p. 1348 et 1349). Il convient cependant de remarquer que, en ce qui concerne les droits des étrangers à l'attribution de la carte d'économiquement faible, celle-ci est seulement octroyée aux citoyens français et aux étrangers possédant la qualité de réfugié ou d'apatride, qui sont en l'espèce assimilés aux nationaux. Les autres étrangers, qu'ils soient ou non ressortissants d'un pays ayant passé une convention d'assistance réciproque avec la France, demeurent exclus du bénéfice de cette mesure.

---

**14328. — M. Fourvel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application des dispositions de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, les services préfectoraux de l'aide soicale du Puy-de-Dôme demandent aux héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation aux aveugles et grands infirmes le remboursement des arrérages servis à ce titre, dans un cas où l'actif successoral de l'allocataire décédé est évalué à une somme voisine du montant des arrérages perçus et, en tout cas, inférieure à un million d'anciens francs. Il lui demande : si, en la circonstance, il y a interprétation correcte des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale, et quelles sont les dispositions à cet égard du règlement d'administration publique, prévu audit alinéa. (*Question du 5 mai 1965.*)

*Réponse.* — L'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale autorise les collectivités publiques à exercer auprès des commissions d'aide sociale un recours en récupération des prestations versées, notamment sur la succession des bénéficiaires. L'article 4 du décret n° 61-495 du 15 mai 1961 ne prévoit d'autre limite à cette possibilité de récupération sur la succession que le montant des prestations qui ont été allouées au bénéficiaire. Il est exact, par ailleurs, que l'hypothèque légale qui, conformément à l'article 148 du code susvisé, grève les biens immobiliers des bénéficaires de l'aide sociale pour la garantie des recours prévus à l'article 146 ne peut être inscrite que si la valeur globale des biens dont il s'agit est au moins égale à une somme que l'article 6 du décret n° 54-983 du 2 septembre 1954 a fixée à 10.000 F. Mais cette limitation ne concerne que la valeur des biens susceptibles d'être hypothéqués, elle ne lie nullement les commissions qui peuvent décider qu'il y a lieu à récupération, même lorsque l'actif successoral est inférieur à 10.000 F.

---

**14336. — M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les grandes difficultés que rencontrent les aveugles. Il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour satisfaire aux différentes doléances formulées par le congrès de la confédération nationale des travailleurs aveugles, qui a demandé notamment : 1° qu'après avis favorable de la commission départementale d'orientation des infirmes, la rééducation des aveugles soit entièrement prise en charge par les collectivités publiques auxquelles ressortissent les intéressés. 2° Que les pouvoirs publics organisent la formation d'un personnel spécialisé dans la rééducation des aveugles et des déficients de la vue. 3° Que les handicapés physiques se destinant à une profession indépendante puissent solliciter un prêt d'honneur durant un délai de six mois après la fin de leur rééducation. 4° Que l'arrêté qui doit fixer, au terme de l'article 7 du décret du 22 septembre 1964, les branches d'activité pour lesquelles des prêts d'honneur peuvent être accordés, comprenne toutes les professions libérales accessibles aux victimes de la cécité. 5° Que le Gouvernement publie le plus rapidement possible un texte définissant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les « ateliers protégés » visés par la loi du 23 novembre 1957, ainsi que les avantages réservés à ces établissements. 6° Que le fichier indispensable à la mise en vigueur effective des dispositions de la loi du 2 août 1949, instituant une priorité en faveur des organisations d'aveugles, pour la fourniture de grosse brosserie à l'Etat, aux collectivités publiques et aux entreprises nationalisées, soit constitué dans le plus bref délai par le ministre de la santé publique. 7° *a*) Que soit accordé le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul du quotient familial, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques ; *b*) la possibilité, pour ceux d'entre eux qui ne bénéficient encore d'aucune allocation tierce-personne, de déduire de leurs ressources imposables une somme égale à l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne à laquelle ils seraient susceptibles de prétendre, en application de l'article 171 du code de l'aide sociale ; *c*) l'application d'un abattement à la base, égal au montant de l'allocation de compensation des grands infirmes travailleurs ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, pour la détermination du chiffre de revenu professionnel servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs

indépendants. 8° Que cette allocation de compensation soit attribuée à tous les aveugles, à la seule condition qu'ils justifient d'un travail régulier dans les termes prévus par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale ainsi qu'aux étudiants aveugles. 9° Que les mêmes avantages soient étendus aux régimes spéciaux de prévoyance (mines, S. N. C. F.), et particulièrement au code des pensions civiles et militaires de retraite, dans lequel les règles d'attribution de la majoration spéciale sont anormalement restrictives. 10° Que cette prestation soit servie, dès l'instant que la nature de l'invalidité le justifie. 11° Que les personnes se consacrant bénévolement à l'assistance d'un grand infirme puissent adhérer volontairement à la sécurité sociale, non seulement en ce qui concerne le risque maladie maternité, mais aussi en vue de s'assurer une retraite décente pour leurs vieux jours. 12° Que les mères de famille aveugles bénéficient d'une allocation supplémentaire spéciale, servie dès la première naissance, en vue de leur permettre de rémunérer la tierce personne dont l'aide est indispensable pour mener leur tâche à bien. (*Question du 5 mai 1965.*)

*Réponse.* — Le ministre de la santé publique et de la population prie M. Dupuy de bien vouloir trouver ci-après les réponses aux questions qui sont de la compétence de son département ministériel : 1° la rééducation des aveugles, c'est-à-dire pour les enfants l'enseignement et la formation professionnelle et pour les adultes la réadaptation à la vie sociale et la rééducation professionnelle, peut actuellement être prise en charge par les collectivités publiques dans les conditions de droit commun de l'aide sociale. 2° en application de l'arrêté du 7 juillet 1957 (art. 92 et 93), l'enseignement des aveugles est dispensé par des maîtres possédant un certificat d'aptitude, diplôme délivré après examen par le ministère de la santé publique et de la population. En ce qui concerne les adultes, il apparaît opportun de multiplier les expériences de techniques de réadaptation des aveugles à la vie sociale. 6° Une première liste des groupements d'aveugles bénéficiaires de la priorité des commandes d'articles de grosse brosserie par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises nationalisées va être très prochainement publiée. 7° *a)* Actuellement le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques est accordé au titulaire célibataire de la carte d'invalidité et aux parents des enfants titulaires de cette carte. Il reste à obtenir l'extension de ce bénéfice aux aveugles et aux grands infirmes mariés, ce qu'il est possible d'envisager mais seulement dans le cadre de la préparation du budget pour 1967 ; *b)* la possibilité pour ceux d'entre les grands infirmes qui en raison de leurs ressources ne bénéficient d'aucune majoration pour aide constante d'une tierce personne tout en ayant effectivement besoin de cette aide constante, de déduire de leurs ressources imposables une somme équivalent à la rémunération normale d'une tierce personne, a déjà fait l'objet d'une étude attentive des départements des finances et de la santé publique et de la population. Cette étude, qui n'a pu conduire à aucun résultat positif, sera reprise dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. 8° Les conditions d'octroi de l'allocation de compensation ont été considérablement assouplies par deux décrets du 15 mai 1961 et du 6 novembre 1962 et il paraît difficile de les rendre encore plus libérales. Néanmoins, la possibilité d'accorder l'allocation de compensation aux étudiants grands infirmes dans certaines conditions est l'objet d'une étude de la part des services intéressés. 10° L'octroi automatique de la majoration pour aide constante d'une tierce personne à toute personne en justifiant médicalement le besoin, sans aucune considération de ressources, n'est pas susceptible actuellement, en raison de ses très lourdes répercussions financières, d'être envisagé. 12° L'allocation supplémentaire aux mères aveugles devrait, elle, dans l'esprit de l'honorable parlementaire, être une prestation familiale nouvelle ou être rattachée à la législation de l'aide sociale. Les réponses aux questions n°s 3, 4, 5, 7 c, 9 et 11 sont de la compétence du ministre du travail. En outre, l'application du code des pensions civiles et militaires de retraite relève de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

---

**14338.** — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les grands malades, infirmes et paralysés. Il lui fait part des doléances formulées au dix-neuvième congrès national de la fédération des malades, infirmes et paralysés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures d'urgence telles que : 1° porter dès à présent à 2.200 francs par an, soit 6 francs par jour, l'allocation minimum, avec plafond de ressources fixé au double ; 2° codifier, sous forme de loi, l'obligation alimentaire, conformément aux règles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ; 3° ne pas tenir compte de l'aide de fait dans l'évaluation des ressources ; 4° prévoir la récupération sur la succession des bénéficiaires de l'aide sociale, dans les seuls cas où la valeur des biens dépasse 50.000 francs ; 5° relever substantiellement le plafond de ressources pour l'octroi de la carte sociale des économiquement faibles. Il appelle, d'autre part, son attention sur la nécessité qu'il y aurait à prendre en considération les demandes suivantes : *a)* l'institution d'une allocation de compensation de travail en faveur des infirmes travailleurs de moins de 80 p. 100 d'invalidité ; *b)* le maintien de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, aux grands infirmes hospitalisés pendant une durée inférieure à trois mois ; *c)* le bénéfice, pour les grands infirmes ne pouvant se mouvoir ou se déplacer seuls, de la gratuité du transport pour la tierce personne et pour leur voiturette d'infirme ; *d)* l'octroi de l'allocation prévue par la loi du 11 juin 1954 aux bénéficiaires de l'allocation médicale gratuite dont les débiteurs d'aliments prennent en charge les frais médicaux et pharmaceutiques ou d'hospitalisation jusqu'à 20 p. 100 et perçoivent l'allocation prévue par ladite loi ; *e)* l'augmentation de la somme minima allouée aux infirmes hospitalisés comme argent de poche (art. 142 C. F. A. S.) (de 10 p. 100 à 20 p. 100 du total de leurs ressources) ; *f)* l'instruction accélérée des dossiers des demandeurs d'aide sociale et la notification plus rapide des décisions. (*Question du 5 mai 1965.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire voudra bien trouver exprimée ci-après la position du ministre de la santé publique et de la population sur les différents points qu'il a évoqués : 1° le minimum d'allocations servies par les régimes sociaux aux personnes âgées et infirmes est fixé à 1.800 francs par an à compter du 1er juillet prochain, ce qui représente en cinq étapes successives une augmentation de près de 60 p. 100 par rapport au montant minimum assuré à ces catégories avant le 1er avril 1962. Cet effort sera poursuivi et au moins une nouvelle augmentation est prévue pour 1966 ; 2° l'aménagement des rapports de l'obligation alimentaire et de l'aide sociale constitue un problème important qui n'a pas été perdu de vue depuis la publication de la circulaire du 26 septembre 1963. Les résultats des instructions de cette circulaire font actuellement l'objet d'une analyse par les services compétents ; 3° le problème de l'aide de fait est examiné conjointement avec celui de l'obligation alimentaire ; 4° des instructions seront également données en ce qui concerne l'application des dispositions relatives aux récupérations afin de rendre cette application conforme à l'esprit de la législation de l'aide sociale ; 5° en ce qui concerne le plafond de ressources pour l'octroi de la carte sociale d'économiquement faible, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux explications verbales données par le ministre de la santé publique et de la population au cours de la séance du 14 mai 1965 en réponse aux questions orales de MM. Baudis et Mer (*Journal officiel*, débats A. N., n° 31 du 15 mai 1965, pp. 1348-1349). En ce qui concerne les autres demandes présentées les réponses sont les suivantes : *a)* les infirmes dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100 n'ont droit à l'aide sociale que s'ils sont inaptes au travail ; il ne peut donc être question de créer pour ceux qui ont la possibilité de travailler une allocation de compensation comme pour les grands infirmes ; toutefois le problème de l'encouragement au travail des infirmes, notamment dans le cadre du travail protégé, fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des départements ministériels intéressés ; *b)* la circulaire du 23 juillet 1964 a réglé le problème du maintien des allocations à domicile aux personnes âgées et infirmes hospitalisés ; *c)* la question du transport des voiturettes d'infirmes fait encore l'objet d'un examen conjoint avec les administrations compétentes mais le problème du transport gratuit des personnes accompagnant les grands infirmes n'est résolu que pour les aveugles et il apparaît peu probable qu'une extension puisse être obtenue rapidement ; *d)* compte tenu des difficultés rencontrées jusqu'à présent pour obtenir l'extension du bénéfice de l'allocation d'aide médicale aux malades mentaux, l'assouplissement des conditions d'octroi de cette allocation aux catégories existantes paraît difficile à envisager ; *e)* le montant minimum d'argent de poche assuré aux personnes âgées ou infirmes placées dans un établissement sera effectivement porté de 10 p. 100 à 20 p. 100 du minimum des avantages de vieillesse à partir du 1er janvier 1966 ; *f)* des directives ont été données par circulaire du 25 février 1965 pour que l'instruction des dossiers d'aide sociale et la notification des décisions soient assurées plus rapidement.

---

**14371.** — **M. Guillermin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il compte déployer tous ses efforts pour que soient inscrits au budget de 1966 des crédits importants, de l'ordre de 6 millions de francs, pour la construction et l'entretien de foyers de jeunes travailleurs, ainsi que pour la formation des éducateurs. La migration des jeunes agriculteurs vers les villes rend nécessaire l'inscription au Ve plan de crédits importants réservés à la multiplication de ces foyers. (*Question du 7 mai 1965.*)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a eu plusieurs fois l'occasion de le préciser — notamment lors de la discussion de la loi de finances 1965 — le ministre de la santé publique et de la population s'attache de façon particulière à assurer la création et l'animation de foyers de jeunes travailleurs appelés à satisfaire les besoins grandissants en cette catégorie d'équipements d'accueil dans les localités industrielles ou en voie d'industrialisation. C'est ainsi notamment que : 1° le

programme de travaux proposés dans le cadre de l'enveloppe provisoirement affectée au plan d'équipement social au titre du V[e] plan devrait permettre la création de 18.000 places nouvelles entre 1966 et 1970 ; 2° afin de renforcer l'action éducative qu'il convient de mettre en œuvre dans ces établissements, les crédits nécessaires ont été demandés à M. le ministre des finances en vue d'assurer dès 1966 la formation du personnel d'animation et d'encadrement indispensable.

---

**14880.** — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond des ressources au-delà desquelles le bénéfice de l'allocation militaire ne peut être accordée, est, depuis 1963, de 306 francs pour une personne seule et de 417 francs par mois pour deux personnes. Le coût de la vie ayant subi depuis 1963 une hausse certaine, il lui demande s'il envisage le relèvement dudit plafond conditionnant l'attribution de l'allocation militaire. (*Question du 7 mai* 1965.)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucun plafond de ressources n'a été établi de façon générale soit législativement, soit réglementairement, pour l'octroi à leurs bénéficiaires des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire. L'article 1[er] du décret n° 64-355 du 20 avril 1964, qui règle actuellement la matière reprenant sur ce point les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, modifiant l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, subordonne notamment l'attribution des allocations de l'espèce à la condition que, du fait de l'incorporation de l'appelé « ... la famille ne dispose plus de ressources suffisantes pour assurer son entretien ». La circulaire ministérielle n° 3 du 29 mai 1964 à MM. les préfets, commentant le décret précité du 20 avril, précise à cet égard : « ... la famille du militaire doit être dépourvue de ressources suffisantes pour assurer son entretien. Pas plus que par le passé, il n'est prévu de plafond de ressources et il vous appartient d'apprécier avec juste mesure les situations où l'aide de l'Etat paraîtra indispensable ». Il semble, dès lors, que les chiffres énoncés dans la présente question écrite, comme plafonds de ressources, ne soient que des barèmes indicatifs établis dans un département déterminé à l'intention des services chargés de l'étude des dossiers. Ce barème bien entendu ne peut lier ni le préfet chargé de la décision, ni la commission centrale, appelée éventuellement à statuer sur les recours.

---

**14489.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le plafond de ressources pour l'attribution de la carte d'économiquement faible est resté inchangé depuis 1959. Ce plafond fixé à 1.352 francs par an est nettement inférieur au minimum de 1.700 francs que peuvent percevoir les personnes âgées. La carte, à juste raison, n'est pas retirée aux titulaires et un *statu quo* est observé. Mais il existe désormais une catégorie importante de personnes âgées, nécessiteuses, et qui se voient refuser toutes les prestations supplémentaire garanties par la possession de la carte d'économiquement faible : bons d'exonération des redevances des compteurs de gaz et d'électricité, réduction sur les prix de repas servis par les foyers et centres sociaux, etc. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de relever le plafond de ressources permettant l'octroi de mêmes avantages aux personnes disposant de ressources équivalentes, en portant ce plafond au niveau de 3.200 francs par an pour une personne seule, niveau au-dessous duquel est payée l'allocation minimum aux personnes âgées. (*Question du 14 mai* 1965.)

*Réponse.* — La question posée traitant du même objet que les questions orales de MM. Pierre Baudis et Jacques Mer, inscrites à l'ordre du jour de la séance du 14 mai 1965, l'honorable parlementaire trouvera les éléments détaillés et complets qu'il souhaite obtenir dans la réponse verbale donnée, au cours de ladite séance, par le ministre de la santé publique et de la population (*Journal officiel*, débats parlementaires, n° 31, A. N., du 15 mai 1965, pp. 1348 et 1349).

---

## TRAVAIL

**14171.** — **M. Le Guen** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il est en mesure de donner quelques renseignements sur l'activité des « échelons régionaux de l'emploi » au point de vue conseil professionnel et étude de l'emploi ; 2° s'il n'estime pas nécessaire l'établissement d'un programme d'action qui comporterait la création d'une bourse nationale de l'emploi, laquelle serait chargée de la mise en œuvre des diverses formes d'aide prévues par le fonds national de l'emploi, de la diffusion rapide des offres et demandes d'emploi, et de la mise au point d'une documentation sur les métiers. (*Question du 27 avril* 1965.)

*Réponse.* — Les échelons régionaux de l'emploi, dont la mise en place s'inscrit dans une perspective de rénovation des services de l'emploi, ont été chargés en premier lieu de l'étude des problèmes de l'emploi ainsi que de l'information et du conseil professionnel. Certains d'entre eux sont de plus chargés, à titre expérimental, de mettre au point un système de compensation régionale et interrégionale des offres et demandes d'emploi. Sous la coordination du fonds national de l'emploi, ils procèdent à des études trimestrielles par régions économiques en s'efforçant d'appréhender les données du marché de l'emploi d'une manière complète et approfondie. Les méthodes et instruments d'études destinés à suivre l'évolution des structures de l'emploi par qualifications professionnelles font actuellement l'objet d'expérimentations. Enfin, un programme d'enquêtes et d'études particulières sur des problèmes spécifiques à chacune des régions de programme est établi chaque année. Les sujets de ces études sont proposés, soit de leur propre initiative par les échelons régionaux de l'emploi, soit pour répondre aux demande de l'administration préfectorale, des comités d'expansion, des conférences interdépartementales ou des commissions de développement économique. D'autre part, les échelons régionaux de l'emploi sont responsables, par l'intermédiaire de leur service de conseil professionnel, de l'information professionnelle au niveau de leur région, sous forme collective et individualisée. Devant les perspectives actuelles d'essor démographique et d'accès au travail d'un nombre accru de jeunes, il est apparu nécessaire de multiplier les contacts avec les jeunes travailleurs et de diversifier les modes d'information. Une action d'information collective est entreprise de manière systématique et prioritaire auprès des jeunes gens du contingent et des jeunes ruraux grâce aux liaisons permanentes établies avec les officiers conseils et avec l'association pour les mutations professionnelles en agriculture. Parallèlement à cette tâche d'information collective, les conseils répondent aux demandes individuelles après examen de chaque cas particulier. Dans sa composition actuelle, chaque service reçoit annuellement 1.000 à 1.200 consultants. Au 31 mars 1965, plus de 73 p. 100 d'entre eux étaient des jeunes de moins de vingt-cinq ans, 51 p. 100 des consultants masculins étaient des militaires sous les drapeaux ou récemment libérés. La nécessité de décentraliser l'information et de créer des structures permanentes jusqu'au niveau des départements a conduit à envisager la mise en place progressive de bureaux d'information sur l'emploi. Les échelons régionaux de l'emploi sont chargés d'en assurer la tutelle technique. Afin de répondre aux besoins en information de l'ensemble des travailleurs, ils établissent avec le service d'études une documentation professionnelle qui porte sur le contenu des métiers, leurs débouchés dans la région, leurs perspectives à moyen terme, les moyens de formation et de promotion qui s'y rapportent. L'effort développé actuellement en vue d'une meilleure connaissance de l'emploi, ainsi que les expériences menées dans le Nord et l'Est de la France en matière de compensation régionale des offres et demandes d'emploi, constituent une étape indispensable préliminaire à la généralisation des expériences à l'ensemble des régions et, enfin, à la création d'une bourse nationale de l'emploi.

---

**14198.** — **M. Pezé** expose à **M. le ministre du travail** qu'il a précisé, au sujet des conditions d'application de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 aux activités de la menuiserie du bâtiment qu'il « a été admis que les salaires versés au personnel exclusivement en atelier ne devraient pas être retenus pour la détermination de la base de calcul des cotisations de chômage intempéries, sous réserve de l'établissement d'une comptabilité distincte » (cf. réponse à la question écrite n° 16927 du 8 septembre 1962). Malgré son caractère général, cette exonération ayant seulement permis à certaines entreprises de menuiserie en bois d'échapper au paiement des cotisations de chômage intempéries, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre les faits en harmonie avec la doctrine officielle la plus affirmée. (*Question du 28 avril* 1965.)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 16927 du 6 septembre 1962, le champ d'application professionnel de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries a été fixé en dernier lieu par le décret du 23 mai 1960, qui a harmonisé le décret du 16 août 1949, relatif à l'application de la loi du 21 octobre 1946, avec le décret du 9 avril 1959 concernant la nomenclature des activités économiques, sans étendre, cependant, l'application de la loi à de nouvelles activités. En conséquence, les branches professionnelles dont seules les activités de pose étaient comprises dans le champ d'application de la loi, antérieurement au décret du 23 mai 1960, alors que les fabrications en atelier étaient exclues par suite de leur classement dans un autre groupe de la nomenclature, ont continué à bénéficier de cette distinction. En tout état de cause, le problème d'une meilleure répartition des charges résultant de la couverture du risque intempéries entre des branches professionnelles assujetties à la loi du 21 octobre 1946 est actuellement à l'étude dans les services du ministère du travail.

---

**14231.** — **M. Marcel Guyot** prend acte de la réponse parue au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 13 mars 1965, de **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 13073 du 13 février 1965 concernant certains cas d'application aux travailleurs indépendants de l'arrêté du 20 juin 1963 relatif aux cotisations d'allocations familiales. La contradiction entre les obligations fixées par l'article 3 (§ 2) et par l'article 2 (§ 1) de cet arrêté trouve peut-être une compensation de nature statistique dans l'hypothèse où, pour certains intéressés, il n'y a pas reprise d'activité non salariée — ou de nature terminologique — le cédant touché par l'article 3 (§ 2) payant les cotisations échues et celles du trimestre en cours et le cessionnaire payant une cotisation commodément appelée de début d'activité, mais certainement pas une solution équitable dans chaque cas pris concrètement. Au surplus, il lui rappelle la deuxième partie de sa question écrite du 13 février 1965 — non reproduite au *Journal officiel* du 13 mars 1965 — et à laquelle il le prie de bien vouloir répondre : dans le cas où le travailleur indépendant, touché par l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963, a versé les arrérages des cotisations des allocations familiales, peut-il obtenir les versements des prestations familiales qui lui seraient dues pour la période correspondante. (*Question du 29 avril* 1965.)

*Réponse.* — Le ministre du travail ne peut que confirmer qu'en l'état actuel des textes, le travailleur indépendant qui, ayant interrompu son activité, reprend une nouvelle activité indépendante avant le 1er juillet de la deuxième année suivant l'interruption d'activité, doit payer les cotisations d'allocations familiales afférentes aux revenus de sa première activité et qui n'étaient pas encore échues lors de la cessation temporaire d'activité. Comme cela a été exposé à l'honorable parlementaire dans la précédente réponse parue au *Journal officiel* du 13 mars 1965, cette règle se justifie par le décalage existant entre la date de perception des revenus professionnels et celle de l'échéance des cotisations y afférentes. Ainsi les cotisations dues lors de la reprise d'activité ne se rapportent pas à la période d'interruption d'activité mais aux revenus de l'activité interrompue qui n'avaient pas donné lieu à la perception des cotisations correspondantes. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont accordées à la personne qui exerce une activité professionnelle ou est en mesure de justifier de l'impossibilité d'exercer une telle activité. Cette condition doit être remplie pendant la période pour laquelle le bénéfice des prestations familiales est demandé et non pendant une période antérieure. C'est pourquoi, en cas de début d'activité non salariée, les prestations familiales peuvent être versées au chef de famille dès le début de cette activité et jusqu'au 30 juin de l'année suivante, bien que le revenu qui sera ultérieurement soumis à cotisation ne soit pas encore connu. Inversement, si un employeur ou un travailleur indépendant interrompt son activité professionnelle, il ne peut bénéficier des prestations familiales pendant la période de non activité que s'il apporte la preuve de son impossibilité de travailler devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946. A cet effet, il doit déposer, auprès de la caisse d'allocations familiales de sa résidence, une demande, en y joignant toutes pièces susceptibles d'appuyer les raisons qu'il invoque. Cette demande est soumise par les soins de ladite caisse à la commission précitée qui accorde toujours le bénéfice des prestations lorsque des raisons sont reconnues valables.

---

**14322.** — **M. Tomasini** signale à **M. le ministre du travail** que les travaux de modernisation et d'extension de l'hôpital-hospice de Vernon doivent être financés à raison de 40 p. 100 par l'Etat, de 30 p. 100 par la sécurité sociale, et de 30 p. 100 par l'établissement lui-même. L'Etat, par des arrêtés des 30 novembre 1961, 16 mai 1962 et 2 mai 1963, a fixé sa participation en ce qui concerne une première tranche de travaux, participation conforme au pourcentage prévu. La caisse régionale de sécurité sociale, par lettre du 29 octobre 1962 adressée au directeur de l'hôpital-hospice, donnait l'accord du comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, pour sa participation à la première tranche de travaux, et cela sans aucune restriction. Lors de la signature des premiers contrats de prêts, l'établissement précisait, par lettre du 30 mars 1963, à cette caisse régionale, que, contrairement à ce qui était indiqué dans le modèle de contrat soumis à signature, il existait une clinique ouverte de treize lits (dix de chirurgie, trois de maternité). Les contrats ont donc été établis en toute connaissance de cause, mention étant faite aux articles 4 et 5 des conditions qui doivent être portées lorsqu'il existe une clinique ouverte. L'assurance était donnée par l'établissement que le nombre de ces lits ne serait pas augmenté lors de la mise en service des nouveaux locaux. Pourtant, sans aucun préavis, la caisse régionale de sécurité sociale notifiait par lettre du 14 avril 1965 la décision du comité d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale, lequel, en sa séance du 6 avril, avait refusé l'ouverture de tous nouveaux crédits en faveur de l'hôpital-hospice de Vernon, aussi longtemps que la clinique ouverte, fonctionnant en chirurgie et en maternité, n'aurait pas été supprimée. Il apparaissait, contact pris, que la position de la caisse nationale était impérative et que la décision de fermeture devait être immédiate. En fait, un délai a pu être accordé jusqu'au 31 décembre 1965. Or, la suppression de la clinique ouverte entraînerait un préjudice certain pour l'établissement, car, étant donné la réglementation actuelle des honoraires médicaux, les malades seraient dirigés en quasi-totalité sur la clinique privée. Il est à noter qu'en 1964, 717 entrées correspondant à 7.392 journées, ont été enregistrées en clinique ouverte. Il lui demande d'intervenir, en accord avec son collègue, le ministre de la santé publique et de la population, afin d'obtenir qu'une décision aussi préjudiciable que celle qui vient d'être exposée puisse être annulée, cette décision se justifiant d'autant moins que la lettre du 30 mars 1963 ne permettait pas au fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'ignorer l'existence de la clinique ouverte. (*Question du 5 mai* 1965.)

*Réponse.* — Conformément au programme d'action sanitaire et sociale tel qu'il résulte, en dernier lieu, de l'arrêté du 29 juillet 1964, les caisses régionales peuvent contribuer à la création ou à la modernisation de l'équipement hospitalier en accordant une aide financière, soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions, aux établissements hospitaliers publics ainsi qu'à tout établissement hospitalier à but non lucratif. Il convient de préciser que cette aide financière est attribuée librement par le conseil d'administration des organismes de sécurité sociale selon des règles qu'ils peuvent déterminer souverainement. D'autre part, lorsque les organismes intéressés n'ont pas suffisamment de disponibilités sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, ils peuvent cependant décider d'accorder un prêt ou une subvention à tout établissement hospitalier public ou à but non lucratif qui les sollicite, en demandant à la caisse nationale de sécurité sociale une avance financière. Sur ce point, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale avait fait connaître aux organismes de sécurité sociale, par circulaire n° 190 C. N. S. S. du 27 mars 1956 que l'attribution de subventions ou de prêts en faveur des hôpitaux publics devait être subordonnée à l'engagement des commissions administratives soit de ne pas créer de cliniques ouvertes, soit de mettre fin à leur fonctionnement, soit enfin de n'augmenter, en aucun cas, le nombre de lits qu'elles comportent. Mais, le Conseil d'Etat consulté sur la légalité de cette disposition avait estimé que la nature de l'engagement demandé aux commissions administratives avait un caractère illégal. Il résultait cependant des délibérations de la section sociale du Conseil d'Etat des 15 mars et 5 août 1956, que les organismes de sécurité sociale sont en droit d'accorder des avantages particuliers en faveur des hôpitaux publics qui, dans un laps de temps déterminé, n'auront pas créé de clinique ouverte ou n'auront pas augmenté la capacité de la clinique ouverte existant au moment de l'attribution de la participation financière de la sécurité sociale. Aussi, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale, dans sa séance du 16 octobre 1956, a-t-il approuvé de nouveaux modèles de convention à intervenir entre les caisses régionales et les commissions administratives des hôpitaux publics lors de l'attribution des participations de la sécurité sociale en faveur de ces établissements. Si les conditions de financement de la part des collectivités locales permettent l'octroi de ces participations sous forme de subvention, la convention qui doit être conclue entre la caisse régionale et la commission administrative portera sur l'octroi d'une avance qui ne donnera pas lieu à remboursement si, dans un délai de vingt ans, aucune clinique ouverte n'a été créée dans l'établissement bénéficiaire. Si la participation de la sécurité sociale doit être allouée sous forme de prêt, les contrats qui seront établis entre la caisse régionale et la caisse nationale, d'autre part, spécifieront que le prêt accordé porte intérêt au taux de 2 p. 100 si, jusqu'à son remboursement total, aucune clinique ouverte n'a été créée dans l'établissement bénéficiaire. Dans le cas contraire, le taux d'intérêt prévu au contrat est porté de 2 à 6 p. 100. D'autre part, lorsqu'il existe une clinique ouverte dans l'établissement hospitalier qui sollicite une aide financière, le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale a estimé que deux solutions sont possibles : 1° l'octroi de la participation de la sécurité sociale est subordonné à la suppression pure et simple de la clinique ouverte. Dans ce cas, le versement de la participation de la sécurité sociale ne peut intervenir qu'après que cette suppression est devenue effective. En effet, un engagement de la commission administrative de l'hôpital ne saurait suffire puisqu'en raison de l'interprétation du Conseil d'Etat, la commission administrative pourrait ne donner aucune suite à l'engagement souscrit en arguant de son illégalité ; 2° le maintien de la clinique ouverte peut être accepté à condition que la capacité de la clinique ouverte existante ne soit pas augmentée. Lorsqu'il s'agit d'une participation de la sécurité sociale prise en charge en totalité ou en partie par le fonds d'action sanitaire et sociale, cette acceptation ne peut résulter que d'une décision formelle du comité de gestion du fonds d'action

sanitaire et sociale Compte tenu des observations qui précèdent, le ministre du travail ne peut donc intervenir en faveur d'une aide financière des organismes de sécurité sociale pour la modernisation et l'extension de l'hôpital-hospice de Vernon, puisque les conseils d'administration desdits organismes ont toute liberté de préciser les conditions de leur participation en ce domaine, et que les conditions analysées ci-dessus n'apparaissent pas illégales.

---

**14416.** — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret du 1er avril 1965 fixant pour 1965 la date de la commémoration de la victoire de 1945. Ce texte dispose que la journée du 8 mai sera jour férié. Cette mesure semblait impliquer que les établissements industriels et commerciaux se trouvaient dans l'obligation de donner congé à leur personnel, dans les mêmes conditions qu'à l'occasion du 14 juillet ou du 11 novembre. Or, les grands magasins et certains petits commerces sont restés ouverts pendant ce jour férié. Elle lui demande, si l'ouverture de ces entreprises commerciales ne contrevient pas aux dispositions de l'arrêté du 1er avril 1965 et s'il n'estime pas souhaitable que, dans des circonstances analogues, il soit précisé que le fait pour le Gouvernement de décréter férié un anniversaire comme celui-ci impose la fermeture de toutes les entreprises. (*Question du* 11 *mai* 1965.)

*Réponse.* — Le décret du 1er avril 1965 en disposant en son article 1er que le 8 mai 1965 sera jour férié a eu pour conséquence de soumettre cette journée à la législation applicable en la matière: articles 52 et 53 du livre II du code du travail. En application des dispositions desdits articles, le travail, durant la journée du 8 mai, était interdit aux femmes et aux enfants de moins de dix-huit ans occupés dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance. Cependant, les établissements commerciaux n'étant pas compris dans le champ d'application de l'article 52 du livre II du code du travail, aucune disposition réglementaire ne pouvait interdire l'emploi du personnel de ces établissements durant la journée du 8 mai et le chômage des employés n'était obligatoire que si une convention collective ou un accord particulier l'avait prévu dans l'activité envisagée. Enfin, bien que le Gouvernement ait souhaité que le plus grand nombre possible de Français puisse s'associer aux cérémonies organisées pour le vingtième anniversaire de l'armistice et que toutes facilités leurs soient données à cet égard, il ne lui avait pas paru possible de rendre cette journée obligatoirement chômée en raison notamment de la proximité du 1er mai qui devait entraîner pendant trois jours consécutifs la fermeture des magasins.

---

**14586.** — **M. Rossi** expose à **M. le ministre du travail** que, dans le cas du décès d'un assujetti à la sécurité sociale, marié, père de famille, les ayants droit bénéficient des prestations en nature de la sécurité sociale. Ce droit aux prestations n'est maintenu que pendant les six mois qui suivent le décès, et la veuve non salariée doit, pour conserver cet avantage, trouver un emploi ou, sinon solliciter, pour défaut de ressources la prise en charge éventuelle par l'aide médicale départementale. Malheureusement, indépendamment des charges nouvelles supportées il est difficile pour une veuve qui a des enfants d'âge scolaire et à plus forte raison en bas âge, de trouver du travail et ensuite de l'accomplir avec assiduité. Il lui demande si la veuve d'un salarié, mère d'enfants scolarisés ou en bas âge, qui ne dispose pas de ressources nécessaires pour s'affilier au régime de l'assurance volontaire, ne pourrait pas être autorisée, tant qu'elle ne peut exercer une activité professionnelle, à percevoir les prestations en nature de la sécurité sociale. (*Question du* 20 *mai* 1965.)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, est éteint à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'exercer une activité comportant l'assujettissement au régime obligatoire de sécurité sociale, sans se trouver dans une situation assimilable. Par dérogation à ces dispositions, le décret du 30 décembre 1962 a permis le maintien du droit aux prestations, pendant un délai de six mois, à compter du jour du décès de l'assuré, au profit des ayants droit de celui-ci, lorsque l'intéressé remplissait, au jour de son décès, les conditions d'ouverture du droit Il n'apparaît pas possible de modifier ces dispositions en vue de maintenir le bénéfice des prestations au profit de la veuve et des enfants de l'assuré décédé sans aucune limitation de durée, en raison des répercussions financières qui résulteraient de l'adoption d'une telle mesure.

---

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**14576.** — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés qu'éprouvent à vivre les veuves des cheminots. Il est incontestable en effet que, du fait de la disparition de leur conjoint, les charges incombant à l'entretien du ménage, dont sont issus souvent beaucoup d'enfants, demeurent à prés identiques à ce qu'elles étaient avant la disparition de l'époux. Il lui demande si, commee le souhaitent les intéressés, il n'envisage pas de revaloriser de 50 p. 100 à 66 p. 100 le montant du taux de reversibilité de la retraite servie aux conjointes des cheminots décédés. (*Question du* 19 *mai* 1965.)

*Réponse.* — Le taux de la pension de reversion des veuves d'agents de la société nationale, fixé à 50 p. 100 de la pension du mari, est le même que celui des pensions accordées aux veuves des personnels tributaires de tous les autres régimes de retraites et, notamment, des fonctionnaires de l'Etat et des agents des collectivités locales. Il ne paraît donc pas possible, alors que le taux des pensions de reversion allouées aux veuves de fonctionnaires vient d'être maintenu et confirmé par le Parlement à la moitié de la pension de l'agent, que le régime des cheminots soit modifié, sans compter que la situation financière de la S. N. C. F. ne permet, en aucun cas, d'envisager une telle mesure.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.